CHAPITRE 3 - ENTENTE D’AFFAIRES DIVERSES

A - Entente de confidentialité

**ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ**

ENTRE : [**CORPORATION**], un corps constitué en corporation, ayant son siège social à , dans le comté de et la province du Nouveau-Brunswick,

ci-après appelée la « Corporation »

ET : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**,** de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_et la province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « M. X ») et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_et la province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « M. Y »)

ci-après collectivement appelés les « Parties Réceptrices »

**ATTENDU QUE** les Parties Réceptrices souhaitent ou doivent avoir accès à certaines informations confidentielles de le Corporation dans le but de se familiariser avec les opérations de la Corporation (*autres raisons*);

**PAR CONSÉQUENT**, et pour contrepartie valable reçue par la Corporation des Parties Réceptrices, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Pour les fins de la présente entente, l’expression « Information Confidentielle » désigne, de façon générale, toute l’information produite par la Corporation, ses fournisseurs ou sa clientèle, sous quelque forme que ce soit, pour les fins de ses activités commerciales, ne circulant pas librement au sein de la Corporation et dont la divulgation à une tierce partie ou au public pourrait occasionner un préjudice sérieux à la Corporation; le cas échéant, « Information Confidentielle » comprend notamment toute information sur les sources d’approvisionnement de la Corporation, les conditions de vente et ses fournisseurs, ses techniques, stratégies et méthodes de production, de mise en marché et de vente de ses produits, son savoir-faire, ses projets, ses listes de prix, ses listes de clients, les informations concernant ses clients, ses listes de fournisseurs, ses politiques de prix, d’escompte et de facturation, ses informations techniques, ses systèmes de logiciels informatiques, ses rapports et données internes, ses états financiers, ses études de marché, ses budgets, les noms ainsi que les conditions de travail des personnes à son emploi; sont toutefois exclus de cette définition les informations :
2. qui étaient connues des Parties Réceptrices avant la date de leur réception et pour lesquelles ces dernières peuvent à la demande de la Corporation, apporter une documentation écrite prouvant telle connaissance préalable;
3. qui étaient connues du public ou généralement accessibles à celui-ci avant la date de leur réception par les Parties Réceptrices;
4. qui deviennent connues du public ou accessibles à celui-ci après la date de leur réception par les Parties Réceptrices, sans qu’il n’y ait eu bris du présent engagement par cette dernière;
5. qui ont été reçues, en tout temps, d’un tiers qui n’est pas soumis, au meilleur de la connaissance des Parties Réceptrices, à un engagement de confidentialité envers la Corporation à l’égard de telles informations;
6. qui ont été indépendamment développées par les Parties Réceptrices;
7. qui ont été approuvées pour divulgation par autorisation écrite de la Corporation.
8. Les Parties Réceptrices acceptent de recevoir en toute confidence l’Information Confidentielle et acceptent de ne pas divulguer à une tierce personne, utiliser pour des fins personnelles ou à l’avantage de n’importe quelle autre personne l’Information Confidentielle pour la période de 5 ans suivant la date de signature de la présente entente, sans avoir reçu par écrit le consentement de la Corporation; Nonobstant ce qui précède, les parties à la présente entente conviennent que les Parties Réceptrices pourront se divulguer mutuellement l’Information Confidentielle pour les fins exprimées au 3e préambule de la présente entente. Les Parties Réceptrices pourront également divulguer l’Information Confidentielle à leurs conseillers juridiques, uniquement dans la mesure où l’Information Confidentielle est pertinente aux recherches et investigations devant être complétées par lesdits conseillers juridiques dans le cadre de la transaction d’achat d’action prévue dans l’Entente.
9. Les Parties Réceptrices conviennent de ne pas reproduire ou copier aucun document contenant de l’Information Confidentielle sans le consentement préalable de la Corporation. Les Parties Réceptrices s’engagent à retourner à la Corporation, si celle-ci à son entière discrétion en fait la demande, toute Information Confidentielle que cette dernière a transmise aux Parties Réceptrices, ainsi que les copies qu’elle leur a permis d’effectuer.
10. La présente entente est régie par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et toute dispute en découlant sera soumise à un tribunal compétent dans la province du Nouveau-Brunswick.
11. La présente entente ne peut être cédée par une partie aux présentes sans le consentement préalable de toutes les autres parties aux présentes.
12. La présente entente liera les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit des parties aux présentes.
13. La présente entente peut être signée par le biais de télécopieur, en plusieurs exemplaires séparés contenant une ou plusieurs des signatures des parties aux présentes qui, pris dans leur ensemble, formeront une seule entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente sous sceau le .

) CORPORATION

)

) Par :

)

)

) Par :

)

)

)

) M.X

)

)

) M. Y

B - Entente de distribution de produits

**ENTENTE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS**

LA PRÉSENTE ENTENTE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS datée du [*nombre*]e jour de [*mois*][*année*].

ENTRE : [*Société*], une corporation constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick, ayant un bureau enregistré dans la municipalité de [*municipalité*], Nouveau-Brunswick (le « fabricant »)

- et -

[*Société*], une corporation constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick, (le « distributeur »)

LES PARTIES conviennent de ce qui suit

1. **Nomination**

Le fabricant nomme le distributeur en tant que distributeur officiel des produits du fabricant (les « produits ») dans le territoire désigné à l’annexe « A » ci-jointe (le « territoire »), conformément aux stipulations et conditions prévues dans la présente entente.

2. **Durée**

La date d’entrée en vigueur de la présente entente est la date indiquée ci-haut pour une période de [*nombre*] ans ou jusqu’à la résiliation de l’entente conformément aux stipulations et conditions de la présente entente.

3. **Exclusivité**

Sauf s’il y a eu violation des dispositions de la présente entente par le distributeur et en autant que le distributeur remplit les exigences et obligations de la présente entente fidèlement et diligemment, le distributeur aura le droit exclusif de vendre les produits du fabricant dans le territoire pour la durée de l’entente. Le distributeur convient de ne vendre aucun produit entrant en concurrence avec les produits du fabricant pendant la durée de la présente entente.

4. **Statut du distributeur**

Le distributeur est considéré comme un contracteur indépendant et n’a aucun pouvoir d’assumer ou de créer une obligation, implicite ou expresse, au nom du fabricant. Le distributeur n’a aucun pouvoir de signer un contrat d’achat ou d’emploi au nom du fabricant. Le distributeur s’engage à ne pas fournir aux acheteurs des produits des garanties ou des engagements qui auraient pour effet d’engager la responsabilité du fabricant. Le distributeur s’engage à protéger le fabricant contre les actes ou les omissions de ses employés, vendeurs, représentants, installeurs et autres personnes agissant pour lui. Si le distributeur enfreint cette obligation de ne pas engager la responsabilité du fabricant, le distributeur convient d’indemniser le fabricant de toutes réclamations, demandes, dommages-intérêts, pertes ou dépenses découlant de ces garanties ou engagements.

5. **Dépenses**

Les dépenses découlant de l’exécution par le distributeur de la présente entente et des activités prévues en tant que représentant de commerce et du service après vente pour le fabricant, y compris notamment les dépenses de voyage, la voiture, les salaires et fournitures, sont la responsabilité exclusive du distributeur.

6. **Acceptation des commandes**

Les commandes faites par le distributeur auprès du fabricant pour l’achat de produits n’obligent pas ce dernier à les fournir. Le fabricant se réserve le droit d’accepter ou de refuser, à son appréciation exclusive, les commandes reçues pour l’achat de produits.

7. **Obligations du distributeur**

Pendant la durée de la présente entente, le distributeur s’engage à accomplir les choses suivantes :

(a) déployer tous les efforts pour faire la publicité et promouvoir la vente des produits et de faire des contacts réguliers et suffisants avec ses clients actuels et potentiels dans le territoire;

(b) anticiper les exigences pour les périodes désignées par le fabricant et commander promptement, sur demande, dans le but de faciliter les expéditions à des frais de transport minimums;

(c) maintenir des installations de vente, d’entrepôt et de service adéquats et un inventaire suffisant des produits et des pièces de rechange pour assurer un service efficace aux clients;

(d) réparer les produits sur demande, que le produit ait été vendu par le distributeur ou non;

(e) utiliser le nom et le logo du fabricant à son lieu de vente et de service des produits de façon visible, ainsi que sur les véhicules d’installation, les cartes d’affaires, les devis et les factures;

(f) se conformer aux conditions de vente des produits vendus, tel qu’il est stipulé dans les présentes et payer sans délai le prix d’achat déterminé par le fabricant et en vigueur au moment de l’expédition;

(g) acheter du fabricant des produits pour la somme de [*montant*] $ durant la période initiale de [*nombre*] mois de l’entente et, pour les périodes de [*nombre*] mois subséquentes, atteindre une augmentation dans le volume des ventes de [*pourcentage*] % par année.

8. **Obligations du fabricant**

Pendant la durée de la présente entente, le fabricant s’engage à accomplir les choses suivantes :

(a) vendre au distributeur les produits que celui-ci revendra selon les stipulations et conditions de la présente entente;

(b) aider le distributeur dans la publicité, la dissémination de service et tout autre aide que le fabricant fournit à ses autres distributeurs; et

(c) permettre au distributeur de s’identifier comme agent de ventes et de service pour les produits.

9. **Conditions de vente et de prix**

(1) Les produits sont vendus aux prix et selon les conditions, les stipulations, les modalités et escomptes en vigueur au moment de la livraison des produits. Le fabricant devra aviser le distributeur de tout changement dans les prix, les stipulations, les conditions ou les escomptes dans la vente des produits et le distributeur aura alors [*nombre*] jours pour annuler sa commande, s’il le désire, par un avis écrit au fabricant.

(2) Sauf disposition contraire, le distributeur accepte les conditions de livraison [f.o.b. ou f.o.r. ou autre] tel qu’il est stipulé dans la liste de prix en vigueur au moment de l’acceptation de la commande. Si la liste de prix n’exige pas de conditions de livraison spécifiques, le fabricant aura la discrétion d’imposer les conditions de livraison particulières.

(3) Le fabricant paie les produits dans les délais et selon les montants indiqués sur les factures. Le distributeur effectue le paiement par la remise d’un chèque visé ou d’une traite bancaire pour le montant total du prix d’achat, payable au fabricant, ou par tout autre mode de paiement jugé acceptable par le fabricant.

(4) Le distributeur s’engage à faire tous les paiements requis au fabricant au moment où ils sont dus et le distributeur s’engage à exécuter ses obligations légales envers le fabricant de façon diligente.

(5) Le distributeur assume les risques reliés aux produits à partir du moment où les produits lui sont livrés ou sont livrés à un expéditeur ou à un agent agissant pour le distributeur. Le fabricant accepte d’aider raisonnablement le distributeur en cas de réclamations pour pertes ou dommages aux produits.

(6) Le distributeur ne peut réclamer des dommages-intérêts contre le fabricant pour un manque allégué de produits livrés à moins d’avoir averti le fabricant dans les [*nombre*] jours suivant la livraison des produits au port d’arrivée du distributeur.

(7) Le fabricant n’est pas responsable des retards dans la livraison des produits.

(8) Les produits fournis pourront avoir subi des changements dans le design ou la fabrication si ces changements sont considérés standard par le fabricant avant la livraison.

(9) Si le distributeur refuse d’accepter les produits fournis par le fabricant, ce dernier peut annuler la commande et son acceptation de la commande. Le distributeur est responsable de toute perte occasionnée au fabricant par son refus d’accepter les produits.

(10) Chaque commande placée par le distributeur pour l’achat de produits et acceptée par le fabricant est présumée avoir été acceptée selon les stipulations et conditions de la présente entente, en plus des stipulations et conditions de vente standard du fabricant, y compris les modalités des garanties, pour les achats par les distributeurs officiels existants au moment de l’acceptation de la commande et qui ont été communiquées au distributeur.

(11) Le distributeur est responsable du paiement des taxes et des impôts reliés aux paiements dus.

10. **Mise en marché**

(1) Le distributeur s’engage à prendre, à ses frais, tous les moyens raisonnables pour faire la promotion des produits du fabricantdans l’ensemble du territoire et à l’entière satisfaction du fabricant. Plus particulièrement, le distributeur s’engage à prendre les mesures suivantes

a) atteindre les objectifs de vente minimums et maintenir les niveaux d’inventaire minimums comme le stipule le fabricant;

b) se conformer aux politiques du fabricant communiquées au distributeur concernant l’organisation des affaires, les politiques, les procédures, les systèmes de vente et de service, les programmes de mise en marché, la publicité, la promotion des ventes et toute autre exigence du fabricant;

c) participer aux foires commerciales qui ont lieu sur le territoire.

(2) Le fabricant s’engage à utiliser tous les moyens raisonnables pour assister le distributeur dans le marketing et la promotion des produits sur le territoire en fournissant, à des prix raisonnables, des dépliants de promotion, des catalogues des pièces de rechange et des manuels de service.

11. **Produits discontinués par le fabricant**

Le fabricant se réserve le droit, à son appréciation exclusive, de discontinuer ou réduire la production de ses produits, de mettre fin aux livraisons de ses produits ou de les limiter, de modifier le design ou la production de ses produits et/ou d’ajouter de nouveaux produits à ses lignes de produits. Le fabricant n’assume aucune responsabilité envers le distributeur pour ces changements.

12. **Divulgations**

Le distributeur fera parvenir au fabricant une copie de ses états financiers annuels y compris le rapport du vérificateur ou les commentaires du comptable et, dans les quatre mois suivants la fin de l’exercice du distributeur. Le distributeur devra fournir au fabricant, à la demande de ce dernier, tout autre renseignement concernant les affaires et les opérations qu’il juge nécessaire.

13. **Accès aux locaux commerciaux du distributeur**

À tout moment raisonnable pendant la durée de la présente entente, le fabricant ou son représentant aura libre accès aux locaux commerciaux du distributeur pour faire l’inspection des opérations du distributeur afin de s’assurer que le distributeur mène ses affaires de façon appropriée.

14. **Honorer les garanties du fabricant**

Le distributeur accepte d’honorer les stipulations et conditions de la garantie standard du fabricant en vigueur à la date de la vente. Le fabricant accepte de payer les frais raisonnables encourus pour honorer cette garantie dans la mesure où le fabricant a donné auparavant son autorisation en vue de l’exécution des services et des réparations des produits couverts par ces garanties. Le distributeur accepte aussi de ne modifier aucun produit, de réparer des parties ou accessoires vendus par le distributeur sans le consentement du fabricant. Le distributeur accepte que les modifications, réparations ou services non autorisés qu’il effectuera seront entièrement à ses frais et accepte de dégager le fabricant de toute responsabilité découlant d’un service non-autorisé fourni par le distributeur.

15. **Marques de commerce**

(1) Le distributeur a le droit, pendant la durée de la présente entente, et dans la mesure où il se conforme aux stipulations de celle-ci, d’utiliser les marques de commerce du fabricant uniquement pour promouvoir la vente des produits sur le territoire et pour s’identifier comme distributeur officiel des produits. L’usage des marques de commerce du fabricant pour toute autre raison n’est permis qu’avec le consentement écrit du fabricant.

(2) En ce qui concerne les marques de commerce du fabricant le distributeur accepte les conditions suivantes :

a) se conformer aux directives données par le fabricant quant au format et à la manière selon laquelle les marques de commerce du fabricant seront utilisées et de cesser immédiatement, sur avis du fabricant, les pratiques impliquant l’usage des marques de commerce du fabricant si ce dernier est d’avis que cet usage pourrait nuire aux droits ou aux intérêts du fabricant dans cette marque de commerce;

b) ne pas utiliser ou ne permettre à quiconque d’utiliser les marques de commerce du fabricant dans leur raison sociale;

c) ne pas contester le titre du fabricant dans ses marques de commerce et n’effectuer aucun enregistrement en vertu de la *Loi sur les marques de commerces*, L.R.C. 1985, c. P.‑13;

d) ne pas effectuer ou ne pas permettre la révocation, le renouvellement ou la modification des marques de commerce, des numéros de brevets, des avis, des plaques d’identification ou des numéros de série qui se trouvent sur les produits.

16. **Résiliation sans avis**

Le fabricant peut résilier la présente entente, à son appréciation exclusive et sans préavis dans l’un ou l’autre des cas suivants

a) le distributeur ne respecte pas ses obligations quant aux niveaux de ventes minimums définis dans la présente entente;

b) le distributeur ne se conforme pas à une stipulation ou condition de la présente entente;

c) le distributeur devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes à l’échéance;

d) le distributeur effectue une cession en faillite;

e) un séquestre ou un syndic du distributeur est nommé et cette nomination n’est pas annulée dans les [*nombre*] jours de cette nomination.

17. **Résiliation avec préavis**

Le fabricant ou le distributeur peuvent résilier la présente entente avec ou sans motif par un préavis écrit d’au moins [*nombre*] jours envoyé à l’autre partie. Le fabricant se réserve le droit de refuser d’honorer les commandes faites par le distributeur si ces commandes sont reçues durant cette période de [*nombre*] jours.

18. **Les obligations après la résiliation**

(1) S’il y a résiliation de la présente entente pour quelque raison que ce soit, le distributeur doit

a) quittancer ou retransférer au fabricant tous les droits et privilèges accordés par la présente entente;

b) remettre au fabricant tous les matériaux de publicité, d’information ou techniques que le distributeur a reçu du fabricant;

c) cesser immédiatement l’usage des appellations commerciales et des marques de commerce du fabricant et les représentations faites en indiquant que le distributeur est un représentant de vente et de service autorisé du fabricant;

d) si le fabricant l’exige, lui vendre au prix net original payé par le distributeur, en plus des frais d’expédition pour la livraison au fabricant, tous les produits vendus par le fabricant au distributeur et que ce dernier avait encore en sa possession à son lieu de commerce. Le distributeur s’engage à remettre les produits au fabricant sans délai, mais le fabricant se réserve le droit de rejeter les produits livrés qui ne sont pas, d’après lui, dans le même état qu’ils étaient lorsqu’il les a livrés au distributeur.

e) payer immédiatement toutes les sommes dues au fabricant.

2) Le paragraphe 18 demeure en vigueur même après la résiliation de la présente entente.

19. **Pas de dommages-intérêts à la résiliation**

Par la suite de la résiliation de la présente entente, le fabricant n’est responsable envers le distributeur d’aucune indemnisation, d’aucun remboursement ou dommage encouru en raison de la perte de profits potentiels pour ventes anticipées ou en raison des dépenses, des investissements, des baux, des engagements ou de toutes les autres dépenses faites dans le cadre des affaires du distributeur ou de son achalandage.

20. **Force majeure**

Si le fabricant est incapable de fabriquer, de fournir ou d’expédier les produits pour cause de feu, d’explosion, de guerre, d’émeute, de grève, de débrayage, de conflits de travail, d’inondation, de manque d’eau ou d’électricité, de problèmes reliés à la force ouvrière, aux moyens de transport ou au manque de matériaux ou fournitures nécessaires, aux défauts de la part des transporteurs, aux pertes de production ou de production anticipée, aux pannes de l’usine ou de l’équipement, à la force majeure, aux ennemis publics, aux lois, ordonnances d’une cour, d’une commission, du gouvernement ou autre autorité ayant compétence, ou toute autre cause directe qu’elle soit ou non du même caractère que les causes énoncées ci-haut, indépendantes de la volonté du fabricant, ce dernier n’est pas responsable envers le distributeur, durant cette période, tant et aussi longtemps que dure cette incapacité ou ce défaut. Les livraisons qui n’ont pas été effectuées en partie ou en totalité durant cette incapacité sont annulées.

21. **Les lois applicables**

La présente entente est soumise aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois du Canada applicables au Nouveau-Brunswick. Son interprétation doit être conforme aux lois du Nouveau-Brunswick.

22. **Échéances**

Le respect des échéances constitue un élément essentiel de la présente entente.

23. **Avis**

Tout avis, toute renonciation et tout autre document (« avis ») nécessaire ou permis par la présente entente doit être donné par écrit et sera réputé suffisamment donné s’il est délivré par signification à personne, par courrier recommandé ou par télécopieur, télex ou autre moyen de communication semblable aux parties à l’adresse suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| (a) | au fabricant |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| (b) | au distributeur |  |
|  |  |  |

ou à toute autre adresse qu’a donnée une partie à l’autre par écrit de la façon prévue dans le présent article. Un avis sera réputé avoir été donné et reçu à la date à laquelle l’avis a été délivré à l’adresse mentionnée plus haut et s’il est envoyé par courrier, sera réputé avoir été donné et reçu au troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle l’avis a été mis à la poste. Cependant, si au moment où l’avis a été mis à la poste, le service postal normal était interrompu par une grève ou une autre irrégularité similaire, l’avis sera réputé avoir été donné et reçu au troisième jour suivant le retour à la normale du service de poste. Un avis transmis par télécopieur, télex ou une autre forme de communication enregistrée sera réputé donné et reçu à la date de la transmission s’il est reçu durant les heures normales d’ouverture du récipiendaire. Si la transmission est reçue après les heures normales d’ouverture du récipiendaire, la télécopie sera réputée avoir été reçue à la prochaine journée ouvrable.

24. **Genre et nombre**

La présente convention doit être interprétée pour sous-entendre tous les changements de genre et de nombre qu’exige le contexte.

25. **L’inexécution de dispositions**

Il est convenu que si une clause, une condition ou stipulation de la présente entente ou une partie de celles-ci est inexécutable ou contraire à la loi, elle sera modifiée et est, par les présentes, modifiée de sorte à rendre cette clause, condition, stipulation ou une partie de celle-ci conforme à la loi. Cependant, si cette clause, condition ou stipulation ou partie de celles-ci ne peut être modifiée pour la rendre conforme à la loi, elle sera présumée retranchée de la présente entente et toutes les autres clauses, conditions, stipulations ou parties de celles-ci, contenues dans la présente entente, demeurent en vigueur.

26. **Aucune société en nom collectif**

La présente entente n’a pas pour effet de créer une société en nom collectif composée des parties à la présente entente.

27. **Cession**

Les parties à la présente entente ne peuvent céder ni la présente entente ni les obligations et/ou droits qui y sont prévus sans le consentement écrit de l’autre partie. Les dispositions de la présente entente lient les héritiers, ayants droit, administrateurs et cessionnaires respectifs des parties à la présente entente.

28. **Totalité de la convention**

Les parties reconnaissent que le présent document, ainsi que les annexes et ententes remises en vertu du présent document constituent la totalité de la convention entre les parties et remplace et annule toute autre entente, convention, négociation et discussion précédentes, faite oralement ou par écrit. Les parties conviennent que toute modification au présent document doit être faite par écrit et signée par les parties aux présentes. Le présent document ne peut être modifié ou amendé que par un document écrit signé par les deux parties.

29. **Documentation additionnelle**

Les parties conviennent d’exécuter dans des délais raisonnables tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente entente.

30. **Entêtes et descriptions**

Les entêtes et descriptions marginales des articles, sections et autres paragraphes sont ajoutés pour faciliter la référence et n’ont aucun effet sur l’interprétation de la présente entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont apposé leurs sceaux et leurs signatures en ce [*nombre*]e jour de [*mois*] [*année*].

[*FABRICANT*]

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*DISTRIBUTEUR*]

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Annexe « A »**

(**Description et limites du territoire**)

[*PRATICIEN*]

C - Entente d’achat d’équipement

**ENTENTE D’ACHAT D’ÉQUIPEMENT**

La présente ENTENTE D’ACHAT D’ÉQUIPEMENT datée du [*date*].

ENTRE : [*Vendeur*], une corporation constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick (le « vendeur »)

- et -

[*Acheteur*], une corporation constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick (l’« acheteur »)

ATTENDU que

1. Le vendeur est propriétaire de la ligne d’équipement [*marque*] (l’« équipement ») ainsi que de l’inventaire connexe décrit à l’annexe « A » ci-jointe (l’« inventaire »);

2. L’acheteur désire faire l’achat de l’équipement et de l’inventaire du vendeur;

3. L’acheteur désire bénéficier d’un certain niveau de ventes faites au vendeur;

4. Le vendeur accepte de vendre à l’acheteur et l’acheteur accepte d’acheter du vendeur l’équipement et l’inventaire selon les conditions de la présente entente.

EN CONTREPARTIE de la somme de [*montant*] $ et des stipulations et conditions énoncées ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions**

Le terme « entente » utilisé dans la présente entente ou toute modification désigne la présente entente d’achat d’équipement et comprend toutes les annexes et tous les documents supplémentaires ayant pour but de modifier ou de confirmer la présente entente.

2. **Entente d’achat et prix d’achat**

(1) Entente d’achat et prix d’achat : sous réserve des stipulations et conditions énoncées dans la présente entente et sous réserve de tout ajustement prévu, le vendeur convient de vendre, céder et transférer à l’acheteur et l’acheteur convient d’acheter du vendeur, l’équipement et l’inventaire.

(2) Prix d’achat de l’équipement : le prix d’achat payable par l’acheteur pour l’équipement est de [*montant*] $, payable comme suit :

(1) la somme de [*montant*] $ payable immédiatement au vendeur par suite de la signature de la présente entente; et

(2) la somme de [*montant*] $ payable conformément aux stipulations de l’article 3 de la présente entente.

(3) Prix d’achat de l’inventaire : le prix d’achat payable par l’acheteur au vendeur pour l’inventaire est la somme de [*montant*] $. Cette somme, calculée à l’annexe « A » est payable comme suit :

(1) la somme de [*montant*] $, soit la moitié du prix d’achat de l’inventaire, sera payable dans les [*nombre*] jours suivant la date de signature de l’entente; et

(2) la somme de [*montant*] $, soit le solde du prix d’achat de l’inventaire, sera payable dans les [*nombre*] jours suivant la date de signature de l’entente.

(4) Impôts, taxes, droits et autres charges : l’acheteur est responsable du paiement des taxes de vente fédérales et provinciales ainsi que toutes les autres taxes, tous les impôts, droits ou autres charges applicables en vertu de la vente et du transfert de l’équipement et de l’inventaire à l’acheteur par le vendeur.

(5) Frais de chargement : l’acheteur est responsable des frais de chargement, de transport et d’assurance de l’équipement FOB [*endroit*], Nouveau-Brunswick, de l’inventaire FOB [*endroit*], Nouveau-Brunswick, à l’exception de l’inventaire FOB [*endroit*].

3. **Solde du prix d’achat de l’équipement**

(1) Le solde du prix d’achat de l’équipement, soit la somme de [*montant*] $ comme il est stipulé au paragraphe\_2(2)b) de la présente entente, sera payable comme suit :

(1) la somme de [*montant*] $ payable par l’acheteur lorsque le vendeur ait fait des achats de la marchandise de l’acheteur pour la somme de [*montant*] $, taxes incluses;

(2) la somme de [*montant*] $ payable par l’acheteur lorsque le vendeur ait fait des achats de la marchandise de l’acheteur pour la somme additionnelle de [*montant*] $, taxes incluses. Les parties ont convenu que le solde du prix d’achat de l’équipement ne sera payable que lorsque le vendeur ait fait des achats de la marchandise de l’acheteur pour la somme de [*montant*] $.

(2) Le vendeur aura [*nombre*] ans à partir de la date de la présente entente pour atteindre un volume d’achat de [*montant*] $, taxes incluses, de la marchandise de l’acheteur. Si le vendeur n’atteint pas un niveau d’achat de [*montant*] $ dans les [*nombre*] années suivant la date de la présente entente, le solde du prix d’achat payable en vertu du paragraphe\_3(1)b) sera réduit de [*montant*] $ par mois à partir du [*nombre*]e mois de la date de la présente entente. La pénalité de [*montant*] $ par mois sera applicable jusqu’à ce que le volume des achats atteigne [*montant*] $, taxes incluses.

4. **Mode de paiement du prix d’achat**

Le prix d’achat de l’équipement et de l’inventaire, payable dans les délais et selon les sommes prévues aux articles 2 et 3 de la présente entente, sera payé par l’acheteur par la remise d’un chèque visé ou une traite bancaire pour le montant total du prix d’achat payable au vendeur, ou par tout autre mode de paiement jugé acceptable par le vendeur.

5. **Territoires de vente**

(1) L’acheteur a le droit exclusif de vendre les produits sur le territoire défini de la façon suivante [*description*].

(2) Le vendeur a le droit exclusif de vendre son produit sur le territoire défini de la façon suivante [*description*].

(3) Le vendeur et l’acheteur reconnaissent qu’ils ont des droits égaux de vendre les produits sur le territoire défini de la façon suivante [*description*].

6. **Stipulations et conditions additionnelles**

(1) Le vendeur s’engage à fournir à l’acheteur les services ou articles suivants :

(1) [*description*];

(2) [*description*];

(3) [*description*].

7. **Déclarations et attestations**

(1) Déclarations et attestations par le vendeur : le vendeur déclare, atteste ce qui suit et y consent :

(1) Le vendeur est une corporation dûment constituée, et est actuellement en vigueur en vertu des lois du ressort régissant sa constitution en corporation;

(2) Le vendeur a les pouvoirs, l’autorité et la capacité corporative d’être propriétaire de l’équipement et de l’inventaire;

(3) Le vendeur a les pouvoirs, l’autorité et la capacité corporative nécessaire pour signer la présente entente et remplir les obligations qui y sont prévues.

(2) Déclarations et attestations de l’acheteur : l’acheteur déclare, atteste ce qui suit et y consent :

(1) L’acheteur est une corporation dûment constituée et en vigueur en vertu des lois du ressort régissant sa constitution en corporation;

(2) L’acheteur a les pouvoirs, l’autorité et la capacité corporative nécessaire pour signer la présente entente et de remplir les obligations qui y sont prévues.

8. **Avis**

Tout avis, toute renonciation et tout autre document (un « avis ») nécessaire ou permis en vertu de la présente entente doit être fait par écrit et sera réputé être suffisamment donné s’il est délivré par signification à personne, par courrier recommandé ou par télécopieur, télex ou autre moyen de communication semblable aux parties de la façon suivante\_ :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| a) | au vendeur : |  |
|  |  |  |
| [*adresse*] |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| b) | à l’acheteur : |  |
|  |  |  |
| [*adresse*] |  |  |

ou à toute autre adresse qu’a donnée une des parties à l’autre par écrit de la façon prévue dans le présent article. Un avis sera réputé avoir été donné et reçu à la date à laquelle l’avis a été délivré à l’adresse mentionnée plus haut et s’il est envoyé par courrier, sera réputé avoir été donné et reçu au troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle l’avis a été mis à la poste. Cependant, si au moment où l’avis a été mis à la poste, le service postal normal était interrompu par une grève ou une autre irrégularité similaire, l’avis sera réputé avoir été donné et reçu le troisième jour suivant le retour à la normale du service de poste. Un avis transmis par télécopieur, télex ou une autre forme de communication enregistrée sera réputé donné et reçu à la date de la transmission s’il est reçu durant les heures normales de bureau du récipiendaire. Si la transmission est reçue après les heures normales de bureau du récipiendaire, la télécopie sera réputée avoir été reçue au prochain jour ouvrable.

9. **Généralités**

(1) Dépenses et débours : toutes les dépenses et tous les débours (y compris les frais et débours d’un avocat) encourus par l’une des parties à la présente entente sont la responsabilité de la partie qui a encouru cette dépense.

(2) Lois applicables : la présente entente est soumise aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois du Canada applicables au Nouveau-Brunswick. L’interprétation de la présente entente doit être faite conformément aux lois du Nouveau-Brunswick.

(3) Totalité de la convention : les parties reconnaissent que le présent document, ainsi que les annexes et ententes remises en vertu du présent document constituent la totalité de la convention entre les parties et remplace et annule toute autre entente, convention, négociation et discussion précédentes, faite oralement ou par écrit. Les parties conviennent que toute modification au présent document doit être faite par écrit et signée par les parties aux présentes. Le présent document ne peut être modifié que par un document écrit signé par les deux parties.

(4) Échéances : le respect des échéances constitue un élément essentiel de la présente entente.

(5) Cession : les parties à la présente entente ne peuvent céder ni la présente entente ni les obligations et/ou droits qui y sont prévus sans le consentement écrit de l’autre partie. Les dispositions de la présente entente lient les héritiers, ayants droit, administrateurs et cessionnaires respectifs des parties à la présente entente.

(6) Documentation additionnelle : les parties conviennent d’exécuter dans des délais raisonnables tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente entente.

(7) Entêtes et descriptions : les entêtes et descriptions marginales des articles, sections et autres paragraphes sont ajoutés pour faciliter la référence et n’ont aucun effet sur l’interprétation de la présente entente.

(8) Genre et nombre : aux fins d’interprétation de la présente entente le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel ou vice-versa, selon le contexte.

EN FOI DE QUOI les parties ont apposé leur sceau et leur signature en ce [*nombre*]e jour de [*mois*] [*année*].

[*VENDEUR*]

Par :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*ACHETEUR*]

Par :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Annexe « A »**

[***description de l’inventaire***]

[*PRATICIEN*]

D - Acte de vente pur et simple

**ACTE DE VENTE PUR ET SIMPLE**

ACTE BILATÉRAL conclu le [*date*].

Entre : [*Nom*]

« le vendeur »

D’une part

Et : [*Nom*]

« l’acheteur »

D’autre part

LE PRÉSENT ACTE ATTESTE QUE :

1. En contrepartie de la somme de UN DOLLAR en monnaie légale du Canada et de toute autre contrepartie valable que les acheteurs paient à l’instant aux vendeurs, qui reconnaissent par le présent acte l’avoir reçue, les vendeurs cèdent, vendent, transfèrent et remettent aux acheteurs, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit :

Les biens personnels et les objets énumérés à l’annexe « A » ci-jointe.

2. LES ACHETEURS, LEURS HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES, ADMINISTRATEURS ET AYANTS DROIT possèderont pour toujours les biens personnels et toute partie de ceux-ci.

3. Les vendeurs s’engagent envers les acheteurs, garantissent et déclarent par le présent acte que les vendeurs ont la possession légale des biens personnels, et qu’ils détiennent un titre incontestable sur ces biens, que les biens personnels et toute partie de ceux-ci sont libres de toute charge, que les vendeurs ont le droit, la faculté et l’autorité selon la loi, de vendre, céder et transférer les biens et toute partie de ceux-ci aux acheteurs, à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit conformément aux stipulations du présent acte, et que les vendeurs garantissent et mettent à couvert le titre des acheteurs, de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit sur les biens personnels et sur toute partie de ceux-ci contre toute revendication déposée par un tiers en vertu d’un titre opposé à celui des vendeurs.

4. Les vendeurs s’engagent en outre à donner toute autre garantie supplémentaire relative aux biens personnels ou à une partie de ceux-ci que les acheteurs, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit demanderont de façon raisonnable; mais ces garanties seront établies aux frais des acheteurs, de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit.

5. Les vendeurs ne donnent aucune autre garantie et ne font aucune autre déclaration relativement aux biens personnels que celles énoncées dans le présent acte.

6. Les parties au présent acte ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit respectifs bénéficieront des dispositions du présent acte et seront liés par elles.

EN FOI DE QUOI, les vendeurs ont signé et scellé le présent acte à la première date susmentionnée en premier lieu.

[*VENDEUR*]

Par :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE « A »**

[*description des biens*]

[*PRATICIEN*]

E - CONTRAT DE CONSIGNATION ET DE PRÊT D’ÉQUIPEMENT

CONTRAT DE CONSIGNATION ET DE PRÊT D’ÉQUIPEMENT

POUR LES MACHINES « [*nom*] »

ENTRE : [*Compagnie*]

compagnie dûment constituée en vertu des lois du [*province*], ayant son principal établissement de commerce au [*adresse*]

(ci-après dénommée « [*compagnie*] »)

- et -

[*Société*]

Société/Compagnie dûment constituée en vertu des lois du [*province*] ayant son principal établissement au [*adresse*]

(ci-après dénommée le « client »)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU que [*compagnie*] ou ses mandataires autorisés fabriquent, transforment, commercialisent, distribuent et vendent divers produits laitiers;

ATTENDU que le client s’approvisionnera en produits laitiers auprès de [*compagnie*] pour une période d’au moins [*nombre*] ans à compter de la date du présent contrat;

ATTENDU que [*compagnie*] a fait l’acquisition de machines « [*nom*] », afin que celles-ci soient utilisées par le client à l’intérieur de son commerce pour l’usage de produits laitiers;

ATTENDU que le client désire utiliser ces machines « [*nom*] », conformément aux modalités et conditions stipulées dans le présent contrat;

ATTENDU qu’en considération des engagements d’approvisionnement du client, [*compagnie*] est disposé à consigner et prêter une machine « [*nom*] » au client pour fins d’utilisation de ses produits laitiers,

À CES CAUSES, les parties à la présente convention conviennent de ce qui suit :

**1. Définitions et interprétation**

**i) *Définitions****:*

1.1 Les mots et expressions qui suivent, lorsqu’ils sont employés dans le présent contrat, à ses annexes ainsi qu’à tout autre document s’y rapportant ou y faisant référence ont, à moins d’incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

1.1.1 « machines [*nom*]\_» un dispenseur de [*produit*], à portions programmables, qui utilise des sacs de [*produit*] de [*nombre*] litres;

1.1.2 « produits laitiers » — lait, lait aromatisé, lait enrichi, lait frappé, breuvage laitier, crème, mélange de lait et de crème et autres produits laitiers fabriqués, transformés, commercialisés, distribués et/ou vendus par [*compagnie*].

**ii) *Interprétation****:*

1.2 Les dispositions qui suivent régissent le présent contrat en matière de règles d’interprétation :

1.2.1 **délais**. Les délais indiqués dans le présent contrat et dans tout document accessoire sont de rigueur;

1.2.2 **devises**. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés dans le présent contrat sont en devises canadiennes;

1.2.3 **invalidité partielle**. Chaque disposition du présent contrat forme un tout distinct de sorte que toute décision d’un tribunal selon laquelle l’une quelconque des dispositions est nulle ou non-exécutoire, n’a aucun effet sur la validité des autres dispositions ou leur caractère exécutoire;

1.2.4 **lois applicables**. Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de [*province*].

**2. Remplacement et utilisation** — La machine « [*nom*] » doit être située et utilisée à l’établissement du client identifié ci-dessous et nulle part ailleurs à moins que [*compagnie*] n’y consente par écrit au préalable. Le client doit faire usage et entretenir à ses frais la machine « [*nom*] », conformément aux recommandations du fabricant et à toutes les lois applicables.

Identification de la machine « [*nom*] » et des lieux où la machine « [*nom*] » sera livrée :

A) **Marque Description No de série No de modèle Date d’installation**

B) Adresse de commerce du client où sera installée la machine « [*nom*] » : [*adresse*]

**3. Assurances** — Le client doit en tout temps avoir une assurance responsabilité civile pour dommages matériels, perte ou endommagement de la machine « [*nom*] », notamment pour cause d’incendie, de vol et de tout autre risque ou perte, à la satisfaction de [*compagnie*], et nommer irrévocablement [*compagnie*] à titre de bénéficiaire des indemnités. Le client convient en outre d’aviser rapidement [*compagnie*] de tout dommage causé à la machine « [ *nom*] ».

Identification de la compagnie d’assurance et du numéro de la police : [*nom*], [*numéro de téléphone*]

**4. Entretien, réparation et inspection de la machine «\_[*nom*]\_»** — Le client doit, en tout temps et à ses propres frais, conserver la machine « [*nom* ] » en bon état de fonctionnement et de réparation, et fournir toutes les pièces et tous les mécanismes et dispositifs requis pour en assurer le bon fonctionnement mécanique. Le client doit assurer l’entretien et la réparation de la machine « [*nom*] » uniquement par des personnes approuvées par le fabricant. [*Compagnie*], ses employés ou ses représentants spécifiquement désignés, auront accès à la machine « [*nom*] » à tout moment raisonnable aux fins d’inspection. Le client ne peut, sans obtenir au préalable le consentement écrit de [*compagnie*], apporter des modifications, des ajouts ou des améliorations à la machine « [*nom*] » et doit faire en sorte que l’apparence de la machine « [*nom*] » demeure la même qu’à la date de la livraison au client. Toutes les modifications et améliorations et tous les ajouts ainsi apportés appartiendront à [*compagnie*] et demeureront sa propriété.

**5. Machine « \_[*nom*]\_ » libre de toute hypothèque, sûreté, charge, etc.** — Le client doit conserver la machine « [*nom*] » libre de toute hypothèque, sûreté, priorité et de toute charge.

**6. Indemnisation de [*compagnie*] par le client** — Le client convient d’indemniser [*compagnie*] et de la tenir à couvert de toutes les réclamations, actions, poursuites, procédures et responsabilités et de tous les coûts, frais et dommages-intérêts, notamment les honoraires judiciaires, se rapportant ou qui sont liés à la machine « [*nom*] », y compris sa possession, son utilisation ou son exploitation, ou se rapportant à une lésion corporelle, à un décès ou à un dommage matériel causé par la machine « [*nom*] » pendant la période stipulée dans le présent contrat.

**7. Bien meuble** — La machine « [*nom*] » est et demeure un bien meuble pendant toute la durée du présent contrat, quelle que soit la façon dont elle est fixée à un quelconque bien immeuble. Le client est responsable de tous les dommages causés à des biens immeubles, à des édifices ou à des structures par le retrait de la machine « [*nom*] » et convient d’indemniser [*compagnie*] pour de tels dommages.

**8. Achat de produits laitiers**

a) [*Compagnie*] fournira les produits laitiers et le client les achètera, conformément aux modalités et conditions prévues entre [*compagnie*] et [*nom de la tierce compagnie*]. À moins d’indication contraire sur la facture le paiement à [*compagnie*] sera dû dans les [*nombre*] jours suivant réception des produits laitiers;

b) nonobstant les autres dispositions du présent contrat, [*compagnie*] se réserve le droit d’interrompre ou de limiter sa production d’un produit laitier, d’en cesser ou d’en restreindre la livraison pour quelque raison que ce soit, de modifier la conception ou la fabrication d’un produit laitier, de retirer des produits laitiers et/ou d’en ajouter à ses gammes de produits et ce, à sa discrétion et sans être redevable de quelque façon que ce soit envers le client.

**9. Marques de commerce** — Le client ne peut utiliser ni le nom ni les marques de commerce de [*compagnie*] sans le consentement préalable écrit de [*compagnie*].

**10. Déclaration et garanties** — [*Compagnie*] déclare et garantit qu’au moment de sa livraison chez le client, la machine « [*nom*] » sera en bon état de fonctionnement. [*Compagnie*] ne fait aucune autre déclaration et ne donne aucune autre garantie, expresse ou implicite, quant à la machine « [*nom*] ».

**11. Durée et fin du contrat**

a) à moins qu’il n’y soit mis fin plus tôt comme il est prévu dans le présent contrat, celui-ci est d’une durée de [*nombre*] ans à compter de la date de sa conclusion;

b) l’utilisation par le client d’un autre fournisseur que [*compagnie*], quant à l’approvisionnement de son commerce en produits laitiers, à l’intérieur de la période contractuelle d’une durée de [*nombre*] ans, donnera à [*compagnie*] le droit d’exiger que le client lui verse immédiatement la valeur d’achat de la machine « [*nom*] », soit [*montant*] et ce, sans déduction ou dépréciation quant à la période d’utilisation;

c) l’utilisation par le client de [*compagnie*] comme fournisseur, quant à l’approvisionnement de son commerce en produits laitiers pendant la durée de la période contractuelle de [*nombre*] ans, lui conférera le droit de conserver la machine « [*nom*] » et ce, sans verser quelque somme que ce soit à [*compagnie*].

**12. Résiliation** — [*Compagnie*] peut résilier le présent contrat sur le champ dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) le client tente de céder, au sens de l’article 17, le présent contrat ou l’un quelconque des droits ou obligations qui en découlent sans que [*compagnie*] l’y ait autorisé par écrit conformément aux dispositions du présent contrat;

b) à la survenance de tout événement lié à l’insolvabilité, à la faillite, à la dissolution ou à la liquidation du client;

c) le client fait défaut de payer [*compagnie*] pour ses produits laitiers;

d) selon [*compagnie*], le mode d’exploitation de la machine « [*nom*] » par le client a eu ou pourrait vraisemblablement avoir une incidence négative sur la réparation ou la notoriété de [*compagnie*] ou de ses produits laitiers ou des marques de commerce associées aux produits laitiers fabriqués, commercialisés et/ou distribués par [*compagnie*];

e) de l’opinion exclusive de [*compagnie*], le client commet un manquement grave aux dispositions du présent contrat.

**13. Conséquences de la résiliation** — À la résiliation du présent contrat, le client doit, après avoir été avisé de la résiliation :

a) retourner à ses frais la machine « [*nom*] » à [*compagnie*] dans les [*nombre*] jours suivants, à défaut de quoi [*compagnie*] aura le droit sans recourir à une procédure légale, de pénétrer dans les lieux où se trouve la machine « [*nom*] » afin d’en reprendre la possession et de la retirer aux frais du client;

b) retourner à [*compagnie*] tout le matériel publicitaire, informatif, technique ou de tarification fourni par [*compagnie*], le cas échéant;

c) cesser d’utiliser les noms commerciaux et les marques de commerce de [*compagnie*] dont une utilisation aurait pu être permise par [*compagnie*];

d) payer immédiatement toutes les sommes dues à [*compagnie*].

**14. Dommages non applicables à la résiliation** — [*Compagnie*] ne sera pas tenue, du fait de la résiliation du présent contrat ou pour tout autre motif, de compenser, de rembourser ou de dédommager le client relativement à la perte de bénéfices escomptés sur les ventes futures ou aux dépenses, investissements, locations ou engagements se rapportant aux activités commerciales ou du fonds de commerce du client, ou à toute autre chose.

**15. Force majeure** — Tout retard ou défaut dans l’exécution, par l’une ou l’autre des parties, des obligations que lui impose le présent contrat (à l’exception de l’obligation du client de payer les produits laitiers qu’il achète de [*compagnie*]) sera excusé dans la mesure où il est le résultat de circonstances indépendantes de sa volonté, sans faute ni négligence de sa part, notamment un cas de force majeure ou une décision gouvernementale (qu’elle soit valide ou non), pourvu que la partie avise l’autre par écrit du retard (et de sa durée prévue) dans les [*nombre*] jours suivant la première survenance de l’événement.

**16. Relations entre les parties** — [*Compagnie*] et le client entretiennent une relation de fournisseur-acheteur en ce qui concerne les produits laitiers et de déposant-dépositaire en ce qui concerne la machine « [*nom*] ». Le client, ses mandataires et ses employés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des agents ou des représentants de [*compagnie*] et, à moins que [*compagnie*] l’y autorise expressément par écrit, le client n’a nullement le droit de conclure des ententes ou de prendre des engagements au nom ou pour le compte de [*compagnie*] ni de lier [*compagnie*] à quelque égard que ce soit. [*Compagnie*] et le client ne sont pas réputés être des partenaires dans le cadre d’une coentreprise.

**17. Restriction de cession** — Le client ne peut céder, transférer ou aliéner autrement ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans obtenir au préalable le consentement écrit de [*compagnie*], que celle-ci peut accorder ou refuser à son gré. [*Compagnie*] peut céder le présent contrat à tout membre du Groupe [*nom*] dont elle fait partie ou à tout successeur de son secteur des produits laitiers, et ce, sans le consentement du client. Le présent contrat lie les parties, leurs successeurs et ayants droit respectifs et ceux-ci en tirent profit. Au cas où [*compagnie*] consentirait à la cession, au transfert ou à l’aliénation des droits et obligations du client découlant du présent contrat à une tierce partie, le client demeurera solidairement responsable, avec la tierce partie, de ces droits et obligations. Un changement de contrôle du client, légal ou de fait, est réputé être une cession par le client.

**18. Avis** — Tous les avis requis ou autorisés par le présent contrat doivent être faits par écrit et remis en mains propres ou transmis par télécopieur de la façon suivante :

[*Société*] : [*adresse*]

Client : [*adresse*]

ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur que le destinataire pourra indiquer à l’expéditeur. Un avis est réputé avoir été envoyé et reçu le jour de sa remise en mains propres ou de la confirmation de sa transmission par télécopieur.

SIGNÉ à [*endroit*], ce [*date*].

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont dûment signé le présent contrat par l’intermédiaire de leurs signataires autorisés à la date indiquée ci-dessus.

[*COMPAGNIE*] CLIENT

Je, (nom) suis autorisé à prendre livraison de la machine « [*nom*] » susmentionnée au nom du client. Cette machine « [*nom*] » a été livrée en bon état le [*date*].

Par : Par :

Signataire Signataire

(représentant) (représentant/propriétaire du commerce)

[*PRATICIEN*]

F - CONTRAT DE VOLS NOLISÉS

**CONTRAT DE VOLS NOLISÉS**

ENTRE : [*Société*]

ET

[*Entrepreneur*]

POUR SERVICE DE TRANSPORT AÉRIEN DE [*produits*] ET SERVICES CONNEXES

No de contrat : [*chiffre*]

**TABLE DES MATIÈRES**

1.0 DÉFINITIONS

2.0 SERVICE DE TRANSPORT AÉRIEN

3.0 CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET LIVRAISON

4.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

5.0 TARIFS

6.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

7.0 SOIN, GARDE OU CONTRÔLE

8.0 RESPONSABILITÉ POUR PERTE OU DOMMAGE

9.0 COMPENSATION

10.0 INDEMNISATION

11.0 ASSURANCE

12.0 CONDITIONS ADDITIONNELLES

13.0 CONFORMITÉ À LA LOI

14.0 PROTECTION DE [*produit*]

15.0 MATIÈRES DANGEREUSES

16.0 REGISTRES, RAPPORTS, INSPECTION ET VÉRIFICATION

17.0 IRRÉGULARITÉS DU SERVICE

18.0 DÉFAUTS

19.0 RÉSILIATION

20.0 AVIS

21.0 ASSERTIONS ET GARANTIES

22.0 FORCE MAJEURE

23.0 CESSION

24.0 ENTENTE INTÉGRALE

25.0 NON-RENONCIATION

26.0 TITRES ET SOUS-TITRES

27.0 DURÉE DU CONTRAT

28.0 AMENDEMENTS

29.0 SINGULIER / PLURIEL

30.0 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

31.0 DÉLAIS

32.0 INVALIDITÉ

33.0 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

34.0 RELATION ENTRE LES PARTIES

35.0 INFORMATION CONFIDENTIELLE

36.0 LOIS APPLICABLES

37.0 RECOURS

38.0 CONFORMITÉ

39.0 AVIS PUBLIC

ANNEXE « A » — DOCUMENTATION APPROPRIÉE

ANNEXE « B » — SPÉCIFICATIONS :

i) horaire de vols;

ii) fréquence;

iii) type d’avion;

iv) transbordement de [*produit*].

ANNEXE « C » — TARIFS ET ARRIVÉES RETARDÉES

CONTRAT INTERVENU LE [*date*].

ENTRE : [*Société*], constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, L.R.N.-B. 1973, ch. B-9.1, et ses modifications et ayant son principal établissement de commerce à [*adresse*], dans la municipalité de [*municipalité*], province du Nouveau-Brunswick,

(la « [*société*] »);

ET : [*Entreprise*], ayant son principal établissement de à [*adresse*], dans la municipalité de [*municipalité*], province du Nouveau-Brunswick,

(l’« entrepreneur »).

ATTENDU que [*société*] requiert un service régulier, efficace et sécuritaire de transport aérien du [*produit*] selon un horaire régulier pour lui permettre de fournir un service qui répond aux besoins des néo-brunswickois;

ATTENDU que l’entrepreneur opère un service de vols nolisés et qu’il a fait savoir à [*société*] qu’il désire et peut fournir à [*société*] des services de transport aérien et les services connexes en conformité avec les exigences de [*société*] et selon les modalités et conditions du présent contrat;

ATTENDU que [*société*] se fonde sur ces déclarations;

À CES CAUSES, vu les engagements prévus ci-après et compte tenu de la contrepartie valable que les parties reconnaissent avoir reçue et qu’elles déclarent suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

**1.0 DÉFINITIONS**

1.1 (a) « contrat » le présent contrat et toutes les annexes et pièces qui y sont jointes ainsi que leurs modifications;

(b) « documentation appropriée » relativement à la remise du [*produit*] en vertu du présent contrat, soit le papier ou son équivalent électronique et tout autre document ultérieur dont les parties pourront convenir, qui accompagneront le [*produit*] remis à l’entrepreneur et qui devront être livrés par l’entrepreneur et dont une description plus détaillée se trouve à l’annexe « A »;

(c) « points de départ » l’aéroport ou les aéroports, selon le cas, où le [*produit*] est initialement remis ou rendu disponible à l’entrepreneur pour fins de transport à un point d’arrivée, lequel point d’arrivée est décrit plus en détails à l’annexe « B »;

(d) « représentant désigné » la personne ou les personnes, selon le cas, désignée(s) par [*société*] comme responsable(s) de la remise du [*produit*] à l’entrepreneur à chaque point de départ ou pour la réception du [*produit*] de l’entrepreneur à chaque point d’arrivée et comprend un employé, un agent ou un entrepreneur indépendant de [*société*];

(e) « points d’arrivée » l’aéroport, les aéroports ou un autre emplacement où l’entrepreneur devra rendre le [*produit*] disponible ou faire en sorte que le [*produit*] soit disponible, selon ce qui est convenu par les parties, aux points d’arrivée décrits plus en détails à l’annexe « B »;

(f) « vol » la totalité des segments de vols débutant par la première heure de départ d’un vol régulier et finissant par la dernière heure d’arrivée d’un vol régulier et incluant tous les arrêts à tous les aéroports ou emplacements intermédiaires, tels qu’ils sont décrits plus en détails à l’annexe « B »;

(g) « horaire de vol » toutes les heures de départ d’un vol régulier, les heures d’arrivée d’un vol régulier, les points de départ et les points d’arrivée dont une description détaillée figure à l’annexe « B »;

(h) « segment de vol » la partie d’un vol en partance d’un aéroport jusqu’au prochain aéroport en séquence tel qu’il est établi et décrit plus en détails à l’annexe « B »;

(i) « force majeure » un cas fortuit (*act of God*), une révolution, une émeute, un acte de guerre, une insurrection, des troubles civiles, un blocus, du piratage ou tout autre acte contre l’ordre ou l’autorité publique, les conditions météorologiques, le feu, les inondations, les grèves, les lock-out, les conflits de travail ou autres troubles industriels impliquant ou non les employés de la partie invoquant le cas de force majeure ou toute autre circonstance indépendante de la volonté de [*société*] ou de l’entrepreneur, selon le cas, lequel empêche, nuit sérieusement ou interfère avec l’exécution par l’une ou l’autre des parties de leurs obligations en vertu du présent contrat;

(j) « transbordement intra-ligne aérienne » le transbordement du [*produit*] par l’entrepreneur de l’un de ses vols à un autre de ses vols;

(k) « remise inter-lignes aériennes » la présentation du [*produit*] par l’entrepreneur de l’un de ses vols à une tierce partie transporteur aérien;

(l) « [*produit*] » a la même signification que celle qui lui est attribuée en vertu de la [*Loi*], [*référence*], ainsi que ses modifications et comprend, sans porter atteinte à la généralité de ce qui précède, les biens ou équipements qui pourraient être remis ou mis à la disposition de l’entrepreneur;

(m) « heure d’arrivée d’un vol régulier » l’heure d’arrivée prévue de l’entrepreneur à chaque aéroport ou emplacement tel qu’il est décrit plus en détails à l’annexe « B »;

(n) « heure de départ d’un vol régulier » l’heure de départ prévue de l’entrepreneur en partance de chaque aéroport et tel qu’il est décrit plus en détails à l’annexe « B »;

(o) « service » le service de transport aérien et les services connexes pour le transport du [*produit*] remis ou rendu disponible à l’entrepreneur;

(p) « table des charges utiles préréparties » ou « TCUP », si applicable, signifie un document préétabli par [*société*] en consultation avec l’entrepreneur, conformément à l’annexe « B », identifiant l’estimé des volumes du [*produit*] sur une base de kilogrammes que l’entrepreneur doit transporter entre les points de départ et d’arrivée qui y sont spécifiés et identifiant le vol;

(q) « remise » la présentation du [*produit*] par [*société*] ou son représentant désigné à l’entrepreneur pour fins de transport et de livraison;

(r) « remise à temps » la présentation du [*produit*] par [*société*] ou son représentant désigné à l’entrepreneur pour fins de transport et livraison dans les délais établis à l’annexe « B », lesquels délais commenceront à courir à compter de la remise du dernier article de [*produit*] à l’entrepreneur.

**2.0 SERVICE DE TRANSPORT AÉRIEN**

2.1 L’entrepreneur acceptera tout le [*produit*], en conformité avec le présent contrat, par [*société*] ou son représentant désigné et devra transporter tout ce [*produit*] entre les points de départ et les points d’arrivée et livrera ce [*produit*] à [*société*] ou son représentant désigné à un emplacement aux points d’arrivée selon ce qui pourra être convenu entre les parties.

2.2 [*Société*] remettra à temps le [*produit*] à l’entrepreneur en utilisant la documentation appropriée afin de permettre à l’entrepreneur une heure de départ qui respecte l’horaire de vol et pour lui permettre de le maintenir.

2.3 Si le [*produit*] est remis à temps à l’entrepreneur, l’entrepreneur partira en respectant l’horaire de vol et maintiendra celui-ci.

2.4 Pour chaque vol, l’entrepreneur fournira le service décrit à l’article 2.1 ci-dessus conformément à l’annexe « B ».

2.5 [*Société*] peut annuler un vol sur préavis de [*nombre*] heures à l’entrepreneur et ce sans encourir de responsabilité pour l’annulation de vol.

2.6 L’entrepreneur acceptera et transportera tous les volumes prévus dans la TCUP telle qu’elle est établie à l’annexe « B ». Dans l’éventualité où [*société*] remet ou rend disponible du [*produit*] dont le volume dépasse celui prévu à la TCUP, l’entrepreneur acceptera et transportera ce [*produit*] additionnel sous réserve des limitations d’espace et de poids et des exigences de la loi.

2.7 L’entrepreneur utilisera, pour la fourniture du service requis en vertu du présent contrat, un avion qui respecte les spécifications établies à l’annexe « B ».

**3.0 CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET LIVRAISON**

3.1 Les parties reconnaissent et conviennent que la manipulation au sol et le transport au sol constituent des éléments essentiels du service et qu’ils en font partie intégrante, qu’ils soient exécutés par l’entrepreneur ou par une autre partie. L’entrepreneur reconnaît qu’il demeurera responsable envers [*société*] dans l’éventualité où le service est fourni par une autre partie.

3.2 L’entrepreneur chargera le [*produit*] ou fera en sorte qu’il soit chargé à tous les points de départ et déchargera ou fera en sorte qu’il soit déchargé à tous les points d’arrivée et livrera ou fera en sorte que le [*produit*] soit livré à [*société*] ou à un représentant désigné de [*société*] dans les délais prévus à l’annexe « B » et fournira l’équipement et le document nécessaires pour exécuter le chargement, le déchargement et la livraison.

**4.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES**

4.1 L’entrepreneur :

(a) supervisera et révisera, sur une base continue, son propre rendement et le rendement de toute tierce partie sous-entrepreneur, s’il y a lieu, pour s’assurer que les obligations et exigences de rendement prévues dans le présent contrat sont exécutées de la manière qui y est prévue;

(b) désignera un représentant qui sera disponible à [*société*] sur une base de [*nombre*] heures par jour et qui est au courant, comprend, et aura la responsabilité de s’assurer que les obligations et exigences de rendement de l’entrepreneur prévues par le présent contrat sont exécutées de la manière qui y est prévue;

(c) mettra à exécution, si nécessaire, en consultation avec [*société*], tout plan d’urgence requis afin de s’assurer que le [*produit*] est transporté à temps;

(d) fournira les rapports conformément aux dispositions de l’article 16.0 du présent contrat.

4.2 L’entrepreneur convient que nonobstant toutes les dispositions du présent contrat relatives ou reliées à la force majeure, il mettra à exécution toutes les procédures et les mesures nécessaires, sous réserve des instructions de [*société*], pour faire en sorte que le [*produit*] soit transporté à temps. [*Société*] assumera toute augmentation raisonnable des coûts encourus par l’entrepreneur et résultant de l’exécution de ses obligations en conformité la présente disposition.

4.3 Si une certaine quantité du [*produit*] demeure aux soins ou sous la garde ou le contrôle de l’entrepreneur après le départ d’un vol régulier dû au fait qu’il n’a pas été transporté par l’entrepreneur, celui-ci avisera immédiatement [*société*] et mettra le [*produit*] en sécurité conformément aux dispositions de l’article 14.0.

4.4 Les parties auront des rencontres opérationnelles pour y aborder la coordination, la planification et toutes les autres questions selon ce que jugeront les parties.

**5.0 TARIFS**

5.1 Sous réserve de toutes les autres modalités et conditions prévues par le présent contrat, [*société*] paiera à l’entrepreneur les tarifs établis à l’annexe « C ».

**6.0 MODALITÉS DE PAIEMENT**

6.1 L’entrepreneur facturera [*société*] le premier jour de chaque mois ou le prochain jour ouvrable suivant pour le service fourni par l’entrepreneur au cours du mois précédent.

6.2 Tous les montants auxquels il est fait référence dans le présent contrat sont en monnaie légale du Canada.

6.3 Toute facture pour paiement sera certifiée par l’entrepreneur comme étant exacte et sera accompagnée de toutes les pièces justificatives requises par [*société*] et fera référence au numéro du contrat.

6.4 L’entrepreneur transmettra toutes ses factures en duplicata et toute pièce justificative requise à l’attention de

[*Société*]

Attention : [*nom*]

[*adresse*]

avec une copie de la facture à

[*Société*]

Attention : [*nom*]

[*adresse*]

6.5 Toute facture sera révisée par [*société*] et, sous réserve des dispositions des articles 6.6 ou 9.1 ci-dessous, [*société*] paiera la facture dans un délai de [*nombre*] jours de sa réception. La méthode de paiement sera celle qui a été mutuellement convenue entre les parties.

6.6 Toute différence identifiée à la suite de la révision d’une facture, nonobstant le fait qu’elle a déjà été payée, sera ajustée par [*société*] et celle-ci pourra débiter ou créditer en conséquence ce montant sur le prochain paiement.

6.7 [*Société*] aura le droit de retenir ou déduire à même tout montant autrement payable à l’entrepreneur en vertu du présent contrat tout montant qu’elle est tenue de retenir ou déduire en vertu de la loi ou des directives administratives pour fins de taxes, prélèvements, impôts, déductions, droits, charges ou retenues imposés ou prélevés par ou pour le Gouvernement du Canada ou d’une province, d’une entité politique de ceux-ci ou dans ceux-ci et ayant un pouvoir de taxation. Tout montant ainsi retenu ou déduit sera payé aux autorités taxatrices appropriées en conformité avec les lois applicables.

6.8 (a) Les services prévus par le présent contrat constituent une fourniture détaxée aux fins de la Taxe sur les biens et services (ci-après appelée la « TPS ») conformément à la *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. 1985, chap. E-15, ainsi que ses modifications.

(b) Au cas où la TPS ou toute autre taxe est applicable à un autre produit servant au [*produit*] tels les équipements similaires ou les biens, pendant la durée du présent contrat :

(i) [*Société*] sera responsable de ces taxes, le cas échéant;

(ii) l’entrepreneur devra identifier la TPS ou toute autre taxe similaire séparément sur chaque facture;

(iii) le numéro d’enregistrement de la TPS de l’entrepreneur ou de toute autre taxe similaire devra apparaître sur chaque facture.

**7.0 SOIN, GARDE OU CONTRÔLE**

7.1 Aux fins du présent contrat, les parties déclarent et conviennent que le [*produit*] sera considéré aux soins, ou sous la garde de l’entrepreneur à compter du moment où le [*produit*] est remis à l’entrepreneur au point de départ et que l’entrepreneur accuse réception du [*produit*] par écrit en signant la documentation appropriée remise avec ce [*produit*] et en retournant une copie signée de la documentation appropriée à [*société*] ou au représentant désigné, selon le cas, jusqu’au moment où le [*produit*] est livré par l’entrepreneur à [*société*] ou au représentant désigné, selon le cas, au point d’arrivée et que la livraison du [*produit*] est formellement reconnue par [*société*] ou le représentant désigné, selon le cas, par l’endossement de la copie de la documentation appropriée de l’entrepreneur.

7.2 Aux fins du présent contrat, les parties déclarent et conviennent que tous les biens ou les équipements autres que le [*produit*] seront considérés aux soins ou sous la garde de l’entrepreneur à compter du moment où ils sont acceptés en personne par l’entrepreneur jusqu’à ce qu’ils soient retournés et acceptés en personne par [*société*].

**8.0 RESPONSABILITÉ POUR PERTE OU DOMMAGE**

8.1 L’entrepreneur sera responsable envers [*société*] de toute perte ou dommage au [*produit*] et aux biens de [*société*], survenu alors que le [*produit*] et les biens sont sous ses soins, ou sous la garde de l’entrepreneur. Aux fins du présent contrat, le [*produit*] sera considéré aux soins, ou sous la garde de l’entrepreneur à compter du moment où le [*produit*] est remis ou rendu disponible à l’entrepreneur et que l’entrepreneur reconnaît par écrit avoir reçu ce [*produit*] jusqu’au moment de sa livraison par l’entrepreneur à [*société*] ou à la personne désignée par [*société*] (incluant un autre transporteur aérien dans le cas de remises inter-lignes aériennes) au point d’arrivée, laquelle réception devra être reconnue par écrit.

8.2 L’entrepreneur devra, en cas de perte ou de dommage au [*produit*], alors que celui-ci est aux soins, ou sous la garde de l’entrepreneur, aviser immédiatement [*société*] de toute perte ou dommage et enquêter sur l’incident afin de déterminer la cause de cette perte ou de ce dommage au [*produit*] et faire rapport de ses conclusions à [*société*], dans un délai de [*nombre*] jours à compter de la date à laquelle l’événement ayant donné lieu à la perte ou au dommage a eu lieu ou à compter de la date à laquelle l’entrepreneur a pris connaissance d’un tel incident ayant donné lieu à une perte ou un dommage, la dernière de ces deux dates étant celle à retenir. Tous les coûts encourus par l’entrepreneur et se rapportant à telle enquête seront aux frais de l’entrepreneur.

8.3 Pour toute perte ou dommage au [*produit*] alors que le [*produit*] est aux soins, ou sous la garde de l’entrepreneur, celui-ci devra sur demande payer à [*société*] le coût réel des dommages subis par [*société*]. En aucun cas la responsabilité de l’entrepreneur pour perte ou dommage au [*produit*] n’excédera [*montant*] dollars par sinistre. La responsabilité de l’entrepreneur envers [*société*] n’excédera pas la responsabilité de [*société*] envers le client.

8.4 Les limites de responsabilité de l’entrepreneur établies au présent article s’appliqueront même si la perte ou le dommage est causé par la négligence (autre que la négligence grossière) de l’entrepreneur, ses employés ou mandataires.

8.5 Nonobstant toute autre disposition du présent article, [*société*] se réserve le droit de faire une déclaration spéciale de valeur au moment où le [*produit*] est remis et payer une assurance additionnelle auquel cas, l’entrepreneur sera responsable d’une telle valeur envers [*société*] en cas de perte ou de dommage au [*produit*] survenu alors que le [*produit*] était aux soins ou sous la garde de l’entrepreneur.

8.6 Si l’entrepreneur est incapable de localiser un article de [*produit*] pour une période de [*nombre*] jours, cet article sera réputé perdu.

**9.0 COMPENSATION**

9.1 L’entrepreneur devra immédiatement payer sur demande de [*société*] le plein montant de toute perte ou dommage pour lesquels il est reconnu responsable, plus un montant égal au coût du transport aérien pour le transport de ce [*produit*] perdu ou endommagé, s’il a déjà été payé. Si l’entrepreneur ne paie pas sur demande, [*société*] aura le droit de déduire le montant de la réclamation, de la perte ou du dommage à même le montant dû ou qui sera dû à l’entrepreneur par [*société*].

**10.0 INDEMNISATION**

10.1 L’entrepreneur devra en tout temps indemniser et tenir indemne [*société*], ses administrateurs, dirigeants, employés et toute autre personne dont elle peut être tenue pour responsable en droit, de toute réclamation, incluant des réclamations faites par le personnel de l’entrepreneur en vertu de toute législation visant l’indemnisation des travailleurs, de toutes demandes, dommages et intérêts, jugements, actions et procédures instituées, engagées ou intentées par qui que ce soit relativement à une perte, un dommage ou une destruction aux biens (y compris les pertes ou les dommages supportés par l’entrepreneur) ou à la personne incluant le décès et contre toute perte, dommage ou destruction aux biens; il en sera de même contre tous frais et coûts (incluant les honoraires et déboursés judiciaires et extra-judiciaires) subis ou encourus par [*société*], ses administrateurs, dirigeants, employés et toute autre personne dont elle peut être tenue pour responsable en droit et découlant ou de quelque autre manière liés à la fourniture des services par l’entrepreneur conformément au présent contrat et ce, qu’ils soient ou non causés par la négligence de l’entrepreneur. Les pertes et les dommages subis par l’entrepreneur incluront également les pertes résultant de la perte d’usage.

**11.0 ASSURANCE**

11.1 L’entrepreneur devra souscrire et maintenir en vigueur, à ses propres frais, les couvertures d’assurance suivantes :

(a) assurance-responsabilité aviation pour dommages aux tiers incluant la responsabilité pour opérations aéroportuaires, passagers et cargaisons sujette à une limite inclusive combinée de pas moins de [*montant*] dollars par sinistre;

(b) une assurance-responsabilité générale tous risques comportant une couverture inclusive de pas moins de [*montant*] dollars pour blessures corporelles et dommages aux biens par sinistre ou séries de sinistres découlant d’une même cause. La police devra couvrir toutes les opérations non aériennes, les produits et les opérations complétées, les véhicules dont elle n’est pas propriétaire, la responsabilité contractuelle et la responsabilité spécifiquement assumée en vertu du présent contrat;

(c) une assurance-responsabilité automobile commerciale couvrant les véhicules possédés ou loués avec une limite inclusive de pas moins de [*montant*] dollars par sinistre pour blessures corporelles, décès et/ou dommages à la propriété d’autrui.

11.2 L’entrepreneur devra, au plus tard à la date de la signature du présent contrat, fournir à [*société*] des certificats d’assurance déclarant ce qui suit :

(a) les couvertures d’assurance requises en vertu de l’article 11.1 ci-dessus sont en vigueur;

(b) la responsabilité contractuelle assumée en vertu du présent contrat est couverte;

(c) [*Société*] a été nommée assurée additionnelle en regard de toutes les couvertures susmentionnées;

(d) une clause de responsabilité réciproque a été incluse dans toutes les couvertures mentionnées.

11.3 [*Société*] devra recevoir un préavis écrit d’au moins [*nombre*] jours relativement à l’annulation, l’expiration ou un changement important à telles couvertures d’assurance.

11.4 Les dispositions d’assurances ci-dessus ne limiteront aucunement les assurances requises par les lois municipales, provinciales, fédérales ou autres. L’entrepreneur demeurera seul responsable de déterminer quelles couvertures d’assurance additionnelles, le cas échéant, sont nécessaires ou souhaitables pour sa protection ou pour se conformer aux obligations prévues dans le présent contrat. Toutes ces assurances additionnelles devront être souscrites et maintenues en vigueur par l’entrepreneur à ses propres frais.

11.5 Si l’entrepreneur ne fournit pas à [*société*] la preuve que les couvertures requises sont en vigueur ou si ces couvertures sont annulées ou changées, [*société*] pourra prendre ces assurances et compenser leur coût conformément aux dispositions de l’article 9.0.

**12.0 CONDITIONS ADDITIONNELLES**

12.1 Avant l’expiration de la période de [*nombre*] jours suivant immédiatement la date de signature du présent contrat et dans la période commençant [*nombre*] jours avant et se terminant [*nombre*] jours après chaque date d’anniversaire du présent contrat, tant et aussi longtemps que l’entrepreneur demeure lié par le présent contrat, il devra fournir à [*société*] un certificat de régularité émanant de la Commission des normes du travail ou de toute autre commission ayant les mêmes prérogatives dans la province à l’intérieur de laquelle l’entrepreneur exécute ses obligations en vertu du présent contrat.

12.2 En plus des certificats de régularité à être fournis dans les délais prévus à l’article 12.1, l’entrepreneur devra en tout autre temps fournir à [*société*] des certificats de régularité à la demande de cette dernière.

**13.0 CONFORMITÉ À LA LOI**

13.1 L’entrepreneur se conformera à toute législation directement ou indirectement applicable à l’exécution de ses obligations prévues dans le présent contrat.

13.2 L’entrepreneur déploiera tous les efforts pour aviser [*société*] au moins [*nombre*] jours à l’avance ou, en tout cas le plus tôt possible, de tout changement à ses licences qui pourrait défavorablement affecter de quelque manière que ce soit l’exécution de l’une quelconque de ses obligations en vertu du présent contrat et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les exigences établies à l’article 11.0 ci-dessus.

**14.0 PROTECTION DE [*produit*]**

14.1 L’entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour s’assurer que le [*produit*] sous ses soins ou sa garde ainsi que tout bien ou équipement de [*société*] qui lui a été prêté, fourni ou qu’il aura autrement reçu alors qu’il était sous ses soins, ou sa garde, en vertu du présent contrat, soit protégé en tout temps contre le vol, les conditions climatiques et tout autre dommage ou danger et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l’entrepreneur devra prendre toutes les mesures raisonnables pour s’assurer que :

(a) le [*produit*] n’est pas conservé à l’extérieur sauf pour les fins de le charger ou le décharger;

(b) si en tout temps le [*produit*] n’est pas sous le contrôle visuel et physique complet de l’entrepreneur, celui-ci devra fournir un entreposage sécuritaire dans un endroit prévu à cette fin et à ses propres frais;

(c) en cas d’atterrissage forcé de l’appareil transportant le [*produit*] ou d’autres situations d’urgence survenant à l’occasion du transport du [*produit*] alors que l’entrepreneur ne peut transmettre le [*produit*] au point d’arrivée désigné, l’entrepreneur avisera immédiatement le [*centre*] de [*société*], lequel redirigera le [*produit*] à l’emplacement spécifié par [*société*] et verra à fournir un entreposage sécuritaire du [*produit*] à cet emplacement jusqu’à ce qui des arrangements convenant aux exigences de [*société*] soient pris.

14.2 Dans le cas où [*société*] est d’avis que l’entrepreneur n’a pas rempli l’une quelconque de ses obligations prévues à l’article 14.1, [*société*] pourra, en plus de tous les autres droits et recours dont elle peut se prévaloir en vertu de la loi ou du présent contrat, raisonnablement procéder elle-même à l’exécution ou s’assurer de l’accomplissement de telles obligations et les montants payés par [*société*] en agissant ainsi seront recouvrables à même les prochains paiements dus par [*société*] à l’entrepreneur.

**15.0 MATIÈRES DANGEREUSES**

15.1 Les parties reconnaissent que [*société*] est mandatée, en vertu de la [*loi*], (la « Loi ») pour faire, entre autres, la collecte, la transmission et la livraison du [*produit*] qui lui est remis. Ce [*produit*] n’est généralement pas ouvert pour fins d’inspection par [*société*] afin de déterminer s’il contient quelque explosif, substances dangereuses ou destructives ou toute autre chose de même nature pouvant porter préjudice ou endommager des biens ou une personne, la mise à la poste de ce qui précède constituant une infraction prévue par la [*loi*], ou toute matière dangereuse selon la définition qui lui en est donnée par la *Loi sur le transport des matières dangereuses*, L.R.C. 1985, chap. T-19 (la « LTDM ») (appelées collectivement « les matières dangereuses »). Les parties conviennent que ni l’entrepreneur ni [*société*] ne seront tenus à quelque devoir ou obligation d’ouvrir, pour fins d’inspection préalable, le [*produit*] remis à l’entrepreneur pour fins de transport. [*Société*] et l’entrepreneur ne pourront être tenus pour responsables de quelque perte ou dommage à la propriété ou aux biens, quels qu’ils soient, que pourra subir l’entrepreneur ou une autre personne et qui résulte de la présence d’une matière dangereuse quelconque contenue dans du [*produit*] remis à l’entrepreneur pour fins de transport à moins que l’une des parties ait effectivement eu connaissance de la présence de cette matière dangereuse et a omis d’en aviser adéquatement l’autre partie.

15.2 L’entrepreneur ne pourra sciemment transporter une matière dangereuse au sens de la LTMD dans quelque avion que ce soit, alors que cet avion transporte également du [*produit*], à moins que le transport de cette matière dangereuse est effectué en stricte conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables au transport de substances ou matières dangereuses.

**16.0 REGISTRES, RAPPORTS, INSPECTION ET VÉRIFICATION**

16.1 L’entrepreneur devra tenir des livres, comptes et registres précis relativement à toute transaction prévue par le présent contrat et [*société*] aura le droit à toute heure raisonnable du jour, d’examiner ces livres, comptes et registres ainsi que tout autre document ou matériel en la possession ou sous le contrôle de l’entrepreneur qui se rapporte au présent contrat. [*Société*] y aura plein et libre accès avec le droit de faire des copies ou de tirer des extraits et le droit de vérifier ou d’exiger que l’entrepreneur fournisse une attestation des informations qui y sont contenues par un vérificateur mandaté par [*société*] et à ses frais. Dans tous ces livres, comptes et registres, les transactions de la [*société*] relatives au présent contrat devront être clairement identifiables.

16.2 L’entrepreneur devra faire rapport à [*société*], à l’époque et sur des sujets que désignera la [*société*] en rapport avec l’exécution du présent contrat et dans le respect des obligations de l’entrepreneur en vertu du présent contrat et, sans par ailleurs restreindre la généralité de ce qui précède, l’entrepreneur devra fournir les rapports suivants :

a) registre du [*produit*] (au poids) chargé, transbordé et déchargé pour chaque vol et segment de vol, à être fourni à [*société*] sur demande;

b) informations sur le poids réel et le nombre de sacs remis pour chargement mais non chargés en raison des limitations de capacité de l’avion, à être fournies à [*société*] à la fin de chaque mois civil;

c) informations sur les poids réel et le nombre de sacs transportés sur chaque vol et segment de vol indiquant les heures de départ réelles et les heures d’arrivée réelles, à être fournies à [*société*] via télécopieur à la fin de chaque jour;

d) rapports de rendement relatif aux opérations de vol donnant les heures de départ d’un vol régulier et les heures d’arrivée d’un vol régulier et les heures réelles d’arrivée et de départ pour tout vol et segment de vol, à être fournis à [*société*] à la fin de chaque mois civil;

e) tous les registres, rapports, certificats ou preuves d’assurance, paiements d’indemnité aux travailleurs, licences et paiements relatifs à l’assurance-emploi.

**17.0 IRRÉGULARITÉS DU SERVICE**

17.1 L’entrepreneur reconnaît et convient que le respect de tous les horaires spécifiés dans le présent contrat incluant les heures de départ d’un vol régulier et les heures d’arrivée d’un vol régulier constitue un élément essentiel du service que l’entrepreneur est obligé de fournir en vertu du présent contrat.

17.2 Aux fins du présent contrat, ce qui suit constitue une irrégularité du service de la part de l’entrepreneur (appelées individuellement et collectivement « irrégularités de service »);

a) l’annulation d’un vol ou segment de vol pour lequel [*société*] ou son représentant désigné, selon le cas, remet du [*produit*] à l’entrepreneur en vertu du présent contrat;

b) le retard d’un vol ou segment de vol pour lequel [*société*], ou son représentant désigné, selon le cas, remet ou a remis à temps du [*produit*] à l’entrepreneur en vertu du présent contrat et ayant pour conséquence l’incapacité pour l’entrepreneur de livrer ce [*produit*] à son point d’arrivée aux heures d’arrivée du vol spécifiées dans l’horaire de vol;

c) le défaut de la part de l’entrepreneur de transporter, conformément aux modalités et conditions du présent contrat, tout [*produit*] remis à celui-ci par [*société*] ou son représentant désigné, selon le cas, en vertu du présent contrat.

17.3 En présence de l’une ou l’autre des irrégularités de service énumérées à l’article 17.2 et sous réserve des autres droits ou recours dont [*société*] peut se prévaloir en vertu du présent contrat ou de la loi, les dispositions suivantes s’appliquent :

a) l’entrepreneur doit immédiatement contacter le [*centre*] de [*société*] au numéro [*numéro de téléphone*] ou à tout autre numéro de téléphone que [*société*] fournira à l’entrepreneur et informer [*société*] de l’irrégularité de service et des démarches qui sont alors entreprises par l’entrepreneur pour y remédier;

b) au cas où du [*produit*] remis par [*société*] à l’entrepreneur pour fins de transport sur des vols énumérés à l’annexe « B » n’est pas livré à [*société*] ou son représentant désigné au point d’arrivée dans les délais prévus pour l’heure d’arrivée d’un vol régulier tel qu’il est spécifié à l’annexe « B », l’entrepreneur subira une réduction de tarif pour un montant spécifié à l’annexe « C »;

c) si l’entrepreneur omet pour quelque raison que ce soit de transporter le [*produit*] qui lui est remis à temps par [*société*] ou son représentant désigné pour fins de transport sur des vols énumérés à l’annexe « B », dans les limites de capacité de l’avion tel qu’elles sont spécifiées à l’annexe « B », tous les coûts reliés à cette omission seront supportés par l’entrepreneur;

d) l’entrepreneur devra, sous réserve de toute instruction reçue de [*société*], prendre des dispositions pour le transport et la livraison du [*produit*] affecté par les irrégularités de service en question, par quelque moyen que ce soit dans les [*nombre*] jours après que se soient produits les irrégularités de service et devra informer [*société*] des moyens alors utilisés par l’entrepreneur pour y remédier et tous les coûts qui en résulteront seront supportés par l’entrepreneur;

e) au cas où le [*produit*] est transporté à un point autre que son point d’arrivée, l’entrepreneur devra immédiatement aviser [*société*] du mauvais acheminement et, sous réserve d’instructions contraires que [*société*] pourra donner, l’entrepreneur s’assurera que le [*produit*] mal acheminé est livré au point d’arrivée désigné par quelque moyen que ce soit et, tous les coûts qui en résulteront seront supportés par l’entrepreneur;

f) si l’entrepreneur est incapable de prendre en charge la livraison du [*produit*] affecté par de telles irrégularités de service, [*société*] pourra, à son choix, prendre en charge ce [*produit*] pour le livrer au point d’arrivée prévu par quelque moyen que ce soit et tous les coûts qui en résulteront seront supportés par l’entrepreneur;

g) l’entrepreneur devra dans les [*nombre*] jours des irrégularités de service, fournir à [*société*] un rapport complet relativement à la cause de telles irrégularités de service et les moyens qui ont été utilisés pour y remédier;

h) si l’entrepreneur omet d’aviser [*société*] des irrégularités de service de la manière prévue par l’alinéa 17.3a), [*société*] pourra, sous réserve de tous les autres droits ou recours que lui accorde le présent contrat ou la loi, résilier le présent contrat immédiatement et sans préavis.

17.4 Si des irrégularités de service surviennent à [*nombre*] occasions ou plus pendant la durée du présent contrat, [*société*] pourra, à son appréciation exclusive et sous réserve de tout autre droit ou recours que lui accorde le présent contrat ou la loi, résilier le présent contrat à n’importe quel moment et sans préavis.

**18.0 DÉFAUTS**

18.1 Aux fins du présent contrat, les dispositions suivantes constitueront des cas de défaut commis par l’entrepreneur (les « cas de défaut ») :

a) une pétition est déposée, une résolution est passée, une ordonnance relative à son entreprise est faite ou l’entrepreneur autrement convient de procéder à la vente en bloc de son actif;

b) l’entrepreneur cesse ou menace de cesser de faire affaires;

c) l’entrepreneur commet ou menace de commettre un acte de faillite, devient insolvable ou failli, fait une cession de ses biens, une ordonnance de séquestre est déposée et présentée contre l’entrepreneur ou un séquestre ou un liquidateur est nommé en rapport avec les opérations et affaires de l’entrepreneur que ce soit par le biais de démarches individuelles ou par procédures judiciaires;

d) un jugement ou une ordonnance est rendue à l’encontre de l’entrepreneur en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36 et ses modifications, ou une autre loi similaire, ou l’entrepreneur tire avantage des dispositions d’une loi relative à la faillite ou l’insolvabilité;

e) une saisie-exécution ou toute autre procédure judiciaire devient exécutoire contre la totalité ou la quasi-totalité de l’actif de l’entrepreneur ou une saisie ou une procédure analogue est entamée contre la totalité ou la quasi-totalité de l’actif de l’entrepreneur;

f) l’entrepreneur est en défaut en vertu de l’article 17 ci-dessus;

g) l’entrepreneur autrement néglige ou omet d’exécuter ou d’observer l’une de ses obligations prévues dans le présent contrat et omet de remédier à une contravention ou à un défaut de façon jugée raisonnablement satisfaisante par la [*société*] dans un délai de [*nombre*] heures suivant un avis écrit à l’entrepreneur.

**19.0 RÉSILIATION**

19.1 [*Société*] peut, lorsque survient n’importe quel cas de défaut énuméré à l’article 18, en plus de tout autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent contrat ou en vertu de la loi, exercer l’un quelconque ou la totalité des recours suivants :

a) résilier le présent contrat en tout ou en partie, immédiatement et sans préavis;

b) recouvrer de l’entrepreneur paiement de toute somme alors due ou à devenir due;

c) prendre possession immédiate sans mise en demeure ni préavis, et sans ordonnance judiciaire ni autre procédure légale, de tous et chacun des biens propriété de [*société*] ou autrement (incluant les sacs et conteneurs utilisés pour le transport du [*produit*]) et le [*produit*] remis ou autrement reçu par l’entrepreneur en vertu du présent contrat.

19.2 [*Société*] peut sans motif résilier le présent contrat sur préavis écrit de [*nombre*] jours à l’entrepreneur.

19.3 La résiliation ou l’expiration du présent contrat sera sous réserve des droits des parties qui ont été acquis antérieurement à la résiliation ou l’expiration.

**20.0 AVIS**

20.1 Tout avis ou autre communication relative au présent contrat devra être donné par écrit et sera effectivement donné s’il est livré ou expédié par lettre, dûment affranchie ou dont les frais sont payés d’avance, par télex ou télécopieur, adressé de la façon suivante :

a) dans le cas de [*société*] à :

[*adresse*]

téléphone : [*numéro de téléphone*]

télécopieur : [*numéro de télécopieur*]

Attention : [*nom*],[*titre* ]

b) dans le cas de l’entrepreneur à :

[*adresse*]

téléphone : [*numéro de téléphone*]

télécopieur : [*numéro de télécopieur*]

Attention : [*nom*],[*titre*]

ou toute autre adresse fournie par une partie à l’autre par écrit. Tout avis livré sera présumé avoir été reçu lors de sa livraison; tout avis expédié par télécopieur sera présumé avoir été reçu à la date à laquelle l’expéditeur en reçoit un accusé de réception par télécopieur; tout avis posté sera présumé avoir été reçu [*nombre*] jours ouvrables après avoir été posté.

**21.0 ASSERTIONS ET GARANTIES**

21.1 L’entrepreneur déclare et garantit qu’il a la capacité, le pouvoir et l’autorité légale pour conclure le présent contrat et accomplir tous et chacun des engagements qui y sont prévus et qui doivent être accomplis par lui et que les modalités du présent contrat ne contreviennent à aucune loi, règlement, règle, convention, charte ou engagement par lesquels l’entrepreneur est régi ou lié.

21.2 [*Société*] déclare et garantit qu’elle a la capacité, le pouvoir et l’autorité légale pour conclure le présent contrat et accomplir tous et chacun des engagements qui y sont prévus et qui doivent être accomplis par elle et que les modalités du présent contrat ne contreviennent à aucune loi, règlement, règle, convention, charte ou engagement par lesquels [*société*] est régie ou liée.

**22.0 FORCE MAJEURE**

22.1 Aucune partie au présent contrat ne sera présumée en défaut en raison d’un retard d’exécution ou d’un défaut d’exercer l’une quelconque de ses obligations qui y sont prévues si le retard ou le défaut résulte d’un cas de force majeure.

22.2 Chacune des parties devra minimiser dans la mesure du possible, l’effet de tout cas de force majeure survenant dans l’exécution de ses obligations en vertu du présent contrat sur l’une ou l’autre des parties.

22.3 La partie qui invoque un cas de force majeure devra immédiatement en aviser par écrit l’autre partie et l’autre partie devra confirmer par écrit l’avoir reçu.

**23.0 CESSION**

23.1 L’entrepreneur ne pourra vendre, céder, transférer, sous-traiter ni disposer de ses intérêts en vertu du présent contrat ou d’une partie de celui-ci sans avoir préalablement obtenu l’autorisation écrite de [*société*] et une telle vente, cession, un tel transfert, une telle sous-traitance ou disposition sans le consentement préalable sera nul.

23.2 Pour les fins du présent contrat, un sous-contrat inclue toute convention entre l’entrepreneur et un autre transporteur aérien pour le transport du [*produit*] à qui l’entrepreneur a délégué.

23.3 L’entrepreneur peut procéder par sous-contrat sans le consentement préalable écrit de [*société*] seulement dans les circonstances décrites aux articles 3.0 et 4.1c). Les modalités et conditions d’un tel sous-contrat devront respecter les modalités et conditions du présent contrat.

23.4 L’entrepreneur demeure responsable de tous les services exécutés par quelque sous-entrepreneur que ce soit.

**24.0 ENTENTE INTÉGRALE**

24.1 Le présent contrat, toutes les annexes et pièces ci-jointes constituent l’entente intégrale intervenue entre les parties au présent contrat et aucune assertion, convention ou entente, verbale ou autre, n’existe entre les parties à l’exception de ce qui y est expressément prévue.

**25.0 NON-RENONCIATION**

25.1 Le défaut par une partie d’exécuter ou d’insister sur la conformité à l’une quelconque des modalités et conditions du présent contrat ne pourra être interprété comme constituant une renonciation à de telles modalités ou conditions, celles-ci demeurant en tout temps en vigueur et pleinement exécutoires.

25.2 La souscription à une assurance par [*société*] au bénéfice de l’entrepreneur ne pourra être interprétée comme une renonciation par [*société*] à l’exercice de ses droits et recours prévus dans le présent contrat ou en vertu de la loi.

**26.0 TITRES ET SOUS-TITRES**

26.1 Pour chaque article du présent contrat les titres et sous-titres sont insérés pour en faciliter la consultation uniquement et en aucune manière ne définissent, limitent ou décrivent l’esprit ou l’intention du présent contrat et n’ont pas non plus d’effet sur l’interprétation du présent contrat.

**27.0 DURÉE DU CONTRAT**

27.1 Le présent contrat lie les parties à compter du [*date*] jusqu’au [*date*].

**28.0 AMENDEMENTS**

28.1 À moins de disposition contraire du présent contrat, celui-ci ne pourra en aucun cas faire l’objet d’ajouts, d’amendements ou de modifications sauf au moyen d’un document écrit, signé par les représentants dûment autorisés de chacune des parties.

**29.0 SINGULIER/PLURIEL**

29.1 Partout où le contexte le requiert ou le permet dans le présent contrat, le singulier inclut le pluriel.

**30.0 EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

30.1 Le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire ainsi signé est considéré comme un original du présent contrat et chaque exemplaire forme un seul et même document.

**31.0 DÉLAIS**

31.1 Les délais prévus dans le présent contrat sont de rigueur.

**32.0 INVALIDITÉ**

32.1 Si l’une quelconque des dispositions du présent contrat est déclarée invalide, non exécutoire ou illégale, elle sera retranchée du présent contrat et celui-ci devra être lu comme si cette disposition n’en faisait pas partie et, dans la mesure où un tel retranchement ne contrecarre pas substantiellement l’intention des parties, une telle invalidité, non-exécution ou illégalité n’aura aucun effet sur les autres dispositions du présent contrat.

**33.0 SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT**

33.1 Le présent contrat lie les parties, leurs successeurs et ayants droit respectifs et ils en tireront avantage.

**34.0 RELATION ENTRE LES PARTIES**

34.1 L’entrepreneur exploite une entreprise indépendante, et aucune relation de coentreprise, de société en nom collectif ou d’agence n’existe entre les parties. Tout le personnel fourni par l’entrepreneur demeure sous sa responsabilité exclusive en ce qui a trait aux remplacements, à la rémunération, à la supervision, à la discipline, aux cotisations d’assurance-emploi et des accidents du travail, aux congés, au prélèvement de l’impôt sur le revenu, aux cotisations au Régime des rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada, ainsi qu’à toute autre question découlant de la relation d’emploi.

34.2 L’entrepreneur s’engage à indemniser [*société*] conformément aux dispositions énoncées dans le contrat à cet égard, et plus spécifiquement à la tenir à couvert des réclamations présentées par qui que ce soit, et découlant de la relation d’emploi.

**35.0 INFORMATION CONFIDENTIELLE**

35.1 Les parties reconnaissent que le présent contrat contient des informations qui sont commercialement confidentielles et conviennent donc de garder le contenu intégral du présent contrat confidentiel et de n’en faire aucune divulgation à quiconque à moins qu’il n’en soit ainsi requis par la loi ou à moins d’avoir obtenu le consentement écrit préalable de l’autre partie.

**36.0 LOIS APPLICABLES**

36.1 Le présent contrat est régi et interprété en conformité avec les lois de la province de [*province*]. Toute procédure légale découlant du présent contrat devra être instituée devant une cour compétente dans le district judiciaire de [*comté*], Province de [*province*], et toutes les parties reconnaissent pleine juridiction à cette cour relativement à cette procédure.

**37.0 RECOURS**

37.1 Tous les recours prévus dans le présent contrat sont cumulatifs. Ils s’ajoutent aux recours prévus par la loi et ne les remplacent pas.

**38.0 CONFORMITÉ**

38.1 L’entrepreneur s’engage et convient de conduire ses affaires et de remplir ses obligations prévues dans le présent contrat en conformité avec les lois, règles et règlements applicables imposés par le Gouvernement du Canada, une province ou une entité politique de celle-ci ou une agence ou autorité de celle-ci.

38.2 L’entrepreneur convient et s’engage à maintenir en vigueur toute licence, permis et autres approbations réglementaires nécessaires ou souhaitables pour lui permettre de faire affaires et remplir ses obligations prévues dans le présent contrat ou prévues par toute autre législation, le cas échéant.

**39.0 AVIS PUBLIC**

39.1 Le contenu et la période appropriée pour tout avis public, communiqué de presse ou publication de toute sorte relative au présent contrat devront être mutuellement convenus entre les parties à l’exception des divulgations requises par une loi applicable, auquel cas un préavis à cet effet sera donné à l’autre partie.

Les parties, agissant par leurs dirigeants dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent contrat à la date susmentionnée.

[*Société*] [*Entrepreneur*]

Par : [*nom*] Par : [*nom*]

Titre : [*titre*] Titre : [*titre*]

**ANNEXE « A »**

DOCUMENTATION APPROPRIÉE

(i) Bulletin d’expédition de vol (B.E.V.)

(ii) Bulletin de transbordement aérien

Formulaires applicables ci-joints.

**ANNEXE « B »**

SPÉCIFICATIONS

**HORAIRE DES VOLS**

**Point de Point Heure d’arrivée Heure de départ**

**départ d’arrivée du vol du vol**

**FRÉQUENCES**

L’entrepreneur exécutera les vols en conformité avec l’horaire de vol apparaissant ci-dessus.

**TYPES D’AVIONS / TCUP**

[*Type*] ou avions similaires capables de respecter l’horaire ci-dessus et de transporter [*nombre*] kilogrammes avec une capacité en pieds cubes de [*nombre*] pieds cubes sous réserve des limites physiques de l’avion pour une ligne aérienne particulière.

**TRANSBORDEMENT DU [*produit*]**

L’entrepreneur transbordera le [*produit*] à [*société*] ou son représentant désigné pas plus tard que [*nombre*] minutes après l’heure d’arrivée d’un vol régulier.

[*Société*] remettra ou rendra disponible le [*produit*] à l’entrepreneur [*nombre*] minutes avant l’heure de départ d’un vol régulier.

**ANNEXE « C »**

TARIFS ET ARRIVÉES RETARDÉES

**1.0 TARIFS**

1.1 Sous réserve de toutes les autres modalités et conditions du présent contrat, et des dispositions relatives aux arrivées retardées stipulées ci-dessous, la [*société*] paiera à l’entrepreneur la somme de [*nombre*] dollars par vol, soit l’aller-retour.

**2.0 ARRIVÉES RETARDÉES**

2.1 **Arrivées retardées au point d’arrivée taux de réduction**

plus de 30 minutes en retard [*pourcentage*] % du tarif

plus de 60 minutes en retard [*pourcentage*] % du tarif

plus de 120 minutes en retard [*pourcentage*] % du tarif

plus de 180 minutes en retard [*pourcentage*] % du tarif

plus de 240 minutes en retard [*pourcentage*] % du tarif

[*PRATICIEN*]

G - Convention de don

**CONVENTION DE DON**

Aux termes de la présente convention intervenue ce [*date*], il est entendu que la soussignée donatrice, [*donatrice*] (la « partie donatrice ») (la « donatrice » dans le texte) peut faire don d’aliments périssables et non périssables (les « aliments ») à [*donataire*] (la « donataire » dans le texte), au [lieux des activités de la donataire — prière de faire savoir si les aliments ne sont pas livrés au consommateur final à cette même adresse] (les « lieux »), dans le cadre d’un programme mené par la donataire, ces aliments étant distribués uniquement à des personnes nécessiteuses dans les locaux de la donataire. Moyennant contrepartie dont la valeur est reconnue dans la présente convention, les parties conviennent de ce qui suit :

**1. Obligations de la donatrice**

1.01 La donatrice peut fournir à la donataire des aliments dont la quantité est établie par la donatrice.

1.02 La donatrice a donné des directives à la donataire concernant le stockage et la manutention conformes des aliments dont un exemplaire est joint à la présente convention en tant qu’annexe « A » et qui fait partie intégrante de la présente convention. La donatrice n’est nullement tenue d’assurer le respect des directives par la donataire. Le respect intégral de toutes les directives sont la responsabilité exclusive de la donataire.

**2. Obligations de la donataire**

2.01 La donataire est seule responsable de l’inspection des aliments au moment de leur livraison et, en particulier, de l’examen de la « date de péremption », le cas échéant, sur chaque emballage alimentaire fourni par la donatrice afin de s’assurer que celle-ci n’est pas périmée.

2.02 La donataire est seule responsable de veiller à ce que les aliments soient manutentionnés, stockés et distribués en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables et conformément aux pratiques de l’industrie.

2.03 À compter de la date de la présente convention, et pour toute la durée de participation de la donatrice au programme de distribution alimentaire de la donataire, cette dernière fournira des installations de réfrigération, de stockage et autres installations adéquates, ainsi qu’un personnel dûment formé aux fins d’assurer la manutention, le stockage et la distribution des aliments en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables, et conformément aux pratiques de l’industrie.

2.04 La donataire ne doit pas, pendant toute la durée de participation de la donatrice à son programme de distribution alimentaire, distribuer des aliments fournis par la donatrice dans un but lucratif.

2.05 Aucune condition ou garantie, expresse, tacite ou prévue par la loi, notamment une garantie de qualité marchande, ne s’applique aux aliments faisant l’objet du don.

**3. Indemnité**

3.01 La donatrice ne saurait être tenu pour responsable et la donataire doit, à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente convention, garantir la donatrice, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires et ses employés (collectivement, les « parties indemnisées ») contre toute réclamation, demande, action, cause d’action pouvant être entreprise ou contre tout dommage, perte, coût, responsabilité ou charge (y compris, de façon non limitative, les frais juridiques) pouvant être allégué à l’encontre des parties indemnisées, ou que toutes ou l’une d’elles peuvent subir ou auquel elles peuvent se voir exposées et qui découlent de tout acte ou omission ou du non respect d’un engagement ou accord prévu dans la présente convention, ou de toute inexactitude dans une déclaration ou garantie, ou violation d’une déclaration ou garantie prévue dans la présente convention par la donataire, ses administrateurs, dirigeants, mandataires et employés.

**4. Assurance**

4.01 La donatrice doit se procurer et maintenir en vigueur une police d’assurance de la responsabilité civile ou des polices d’assurance responsabilité contre les dommages corporels ou en responsabilité contractuelle protégeant la donatrice et la donataire ainsi que leurs filiales, les sociétés affiliées, leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires contre toute perte, responsabilité ou dépense imputable à des blessures corporelles, à leur décès ou, le cas échéant, découlant des activités de la donataire ou rattachée à celles-ci. La donatrice doit être désignée assurée supplémentaire dans une telle police, ou de telles polices, lesquelles doivent comporter une limite globale d’au moins [*montant*] dollars pour chaque cas de blessure corporelle ou de décès. Une telle police, ou de telles polices, doivent prévoir qu’elles ne seront pas annulées ou modifiées sans un préavis écrit d’au moins [*nombre*] jours à la donatrice.

4.02 Dans les [*nombre*] jours suivant la signature de la présente convention, la donatrice doit fournir à la donataire un certificat, ou des certificats, attestant de l’assurance décrite à l’alinéa 4.01, ci-dessus.

4.03 Le maintien, par la donatrice, de l’assurance décrite à l’article 4.01, ci-dessus, et le respect de ses obligations décrites aux paragraphes 4.01 et 4.02, ci-dessus, ne dégage nullement la donatrice de sa responsabilité en vertu des dispositions d’indemnité prévues à l’article 3 de la présente convention.

**5. Dispositions générales**

5.01 La présente convention remplace toute déclaration, garantie, entente ou accord antérieur des parties concernant l’objet de la présente convention, et il n’existe aucune autre déclaration, garantie ni aucun accord, condition ou entente sauf ceux qui sont prévus dans la présente convention. Celle-ci ne peut être modifiée qu’avec le consentement écrit des deux parties.

5.02 Nulle disposition de la présente convention ne constitue l’une ou l’autre des parties mandataires, ne l’habilite à lier l’autre partie, et ne place les parties dans un lien d’associés dans une coentreprise.

5.03 La présente convention est régie et interprétée en conformité avec les lois de la province [*province*].

5.04 Chaque disposition de la présente convention peut être dissociée. Si une disposition de la présente convention est déclarée illégale ou invalide, une telle illégalité ou invalidité ne modifie en rien la validité des autres dispositions de la présente convention.

5.05 Aucune des parties à la présente convention ne peut la céder sans le consentement écrit préalable de l’autre partie, sauf que l’une ou l’autre des parties peut, sans un tel consentement, céder tout ou partie de la présente convention à une société du même groupe (selon la définition de ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) à cette autre partie à la condition que celle-ci demeure responsable de toutes les obligations prévues dans la présente convention et, sous ces réserves, la présente convention s’applique au profit des parties et de leurs ayants droit respectifs et les lie tous.

5.06 Chacune des parties à la présente convention déclare et atteste à l’autre partie qu’elle jouit de tous les droits et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour passer, donner ou assumer les ententes, accords, garanties, déclarations et obligations prévues dans la présente convention et pour accorder à l’autre partie tous les droits censés lui être accordés.

EN FOI DE QUOI les parties à la présente convention ont dûment signé la présente convention par l’entremise de leurs signataires autorisés à la date figurant au début de la présente convention.

[*DONATRICE*] [*DONATAIRE*]

Par : Par :

Titre : Titre :

Par : Par :

Titre : Titre :

**ANNEXE « A »**

**RÈGLES RÉGISSANT LA MANUTENTION DE [*PRODUITS*]**

**PAR LA DONATAIRE**

1. Les produits doivent être transportés dans un camion réfrigéré dont la température varie entre [*nombre*] degrés Fahrenheit et [*nombre*] degrés Fahrenheit.

2. Les produits doivent être stockés et tenus à une température inférieure à [*nombre*] degrés Fahrenheit.

3. Les produits endommagés ou antérieurement ouverts ne doivent pas être distribués à des fins de consommation.

4. Les produits dont la date de péremption est expirée ne doivent pas être distribués à des fins de consommation et l’on doit s’en débarrasser sans délai.

5. Lorsque des produits sont transférés de leurs contenants à d’autres plats, assiettes, contenants ou autres objets analogues, on doit utiliser des ustensiles propres en tout temps.

[Veuillez remplir les directives applicables dans le cas des produits surgelés. Il se peut que vous ayez à modifier ou à ajouter des directives à ce qui précède.]

[*PRATICIEN*]

H - Entente de concession

**ENTENTE DE CONCESSION**

ENTENTE intervenue, ce [*date*], entre [*compagnie*], compagnie dûment constituée en corporation en vertu des lois du [*province*] (la « compagnie ») et [*société*] (la [*société*]) compagnie dûment constituée en corporation en vertu des lois du [*province*] et ayant son principal établissement de commerce au [*adresse*].

LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. CONCESSION À [*société*] : La compagnie octroie par la présente entente à [*société*], du [*date*] au [*date*], sous reconduction tacite, le droit de gérance et d’opération de son service alimentaire, son service de bar, de réception et de cantine (machines distributrices) sur les lieux de la [*compagnie*] au [*adresse*].

2. FOURNITURES ET ÉQUIPEMENT : La compagnie s’engage à fournir à ses frais à [*société*], une cafétéria de dimensions suffisantes (incluant les cabinets de toilette appropriés et les salles d’habillage pour les employés de [*société*]) complètement équipée et prête à être exploitée, ainsi que le chauffage, la réfrigération et tous les services d’utilités qui pourront être raisonnablement requis pour l’exécution efficace de ce qui est prévu dans la présente entente.

La compagnie fournira le service d’entretien des locaux et fera sans délai les réparations et remplacements requis sur l’équipement. Elle sera responsable du respect de tout règlement d’hygiène et/ou de sécurité établi par les autorités fédérales, provinciales ou locales en rapport avec cet équipement, ces installations et cette cafétéria.

Au début de la saison, les parties feront un inventaire de la vaisselle, la verrerie, l’équipement de bar, les poêlons, les chaudrons, la coutellerie, etc. [*Société*] recommandera à la compagnie les achats d’équipements nécessaires au bon fonctionnement des services.

La compagnie sera responsable des achats d’équipements susmentionnés.

[*Société*] sera responsable du nettoyage et de l’entretien de routine dans l’aire de service et de préparation de la nourriture et du nettoyage des chaises et des tables de la cafétéria; ces tâches constitueront un coût direct d’exploitation.

Cependant, la compagnie fera l’entretien et le nettoyage régulier des murs de la cafétéria, des fenêtres, des planchers, des accessoires fixes, des rideaux et tentures, ainsi que le cirage et le polissage périodique des planchers. [*Société*] maintiendra de hauts standards d’hygiène.

La société fournira le service d’enlèvement des déchets et d’extermination.

[*Société*] fournira également les machines distributrices requises par la compagnie. Les frais d’installation du début et de la fin de la saison, ainsi que le coût de location sont à la charge de la compagnie.

3. [*Société*] CONSENT :

a) SERVICE DE LA NOURRITURE : À fournir aux résidents, aux employés et aux visiteurs de la compagnie des aliments sains et agréables au goût, durant les heures que la compagnie déterminera.

SERVICE DE BAR ET DE RÉCEPTION : À fournir les services de bar et de réception selon les recettes établies par la compagnie, durant les heures et aux endroits déterminés.

SERVICE DE CANTINE : À fournir les denrées et boissons requises à l’approvisionnement des équipements installés sur les lieux de la compagnie.

b) MENUS :

i) La compagnie fournira à [*société*] les menus et [*société*] s’engage à soumettre à l’avance pour approbation et modification les menus qu’elle servira sur les lieux de la compagnie. Pour la saison [*année*], les menus sont joints en annexe.

ii) Pour les fins budgétaires, [*société*] soumettra à l’avance les coûts des ingrédients pour les menus présentés. Pour la saison [*année*], ceux-ci sont joints en annexe (menus du [*date*] au [*date*]).

iii) Les coûts des ingrédients, pour la saison [*année*], ne devront pas être supérieurs de [*pourcentage*] % à ceux présentés en annexe (menus du [*date*] au [*date*]).

c) PERSONNEL : [*Société*] et la compagnie conviendront de l’équipe nécessaire au fonctionnement des services, dépendamment de la clientèle et des activités projetées, selon les périodes de fonctionnement soit du [*date*] au [*date*], du [*date*] au [*date*], du [*date*] au [*date*] [*année*].

[*Société*] privilégiera les employés antérieurement au service de la compagnie, ainsi que les personnes de la région recommandée par la compagnie, cependant, [*société*] ne sera pas tenu de garder à son emploi ceux qui ne répondront pas à ses normes, ni de faire du suremploi par rapport au nombre requis pour un service efficace.

À moins d’entente spéciale, les parties consentent à n’engager aucun membre du personnel administratif de chacune des compagnies durant la durée de la présente entente.

La compagnie peut exiger en tout temps, pour des motifs sérieux et fondés, le départ d’un employé de [*société*] en service sur les lieux de la compagnie.

d) POLITIQUE D’ACHAT : [*Société*] profitera de tous les rabais offerts par les fournisseurs locaux et les prix négociés pour la facturation locale seront à un prix au moins aussi favorable que les prix disponibles ailleurs dans la région.

[*Société*] devra être en mesure de fournir à la compagnie, sur demande, les soumissions de prix faites par les fournisseurs éventuels.

e) EXAMENS MÉDICAUX : [*Société*] s’assurera que tous les employés en service sur les lieux de la compagnie répondent aux normes sur les règles d’hygiène et de santé.

f) ASSURANCE : [*Société*] devra acheter et garder en vigueur en tout temps, auprès d’une compagnie d’assurance légalement autorisée à transiger dans toutes les provinces et territoires du Canada, une police d’assurance-responsabilité civile générale prévoyant un montant par sinistre de [*montant*] $ pour n’importe quel accident ou événement concernant les blessures corporelles, la mort, les dommages à la propriété, et prévoyant une limite annuelle totale de responsabilité de [*montant*] $ pour la responsabilité civile des produits et fournir à la compagnie un certificat d’assurance.

[*Société*] indemnisera la compagnie contre toute action, poursuite, réclamation et demande, y compris les frais de justice occasionnés par la négligence de [*société*] ou celle de ses représentants ou employés par suite des services fournis comme il est stipulé dans la présente entente.

La responsabilité de [*société*] sera limitée au montant récupérable de la police d’assurance détenue par [*société*].

g) RÉTROCESSION DES ÉQUIPEMENTS : À remettre à la compagnie à l’expiration de la présente entente, les locaux de la cafétéria et tout l’équipement fourni par la compagnie dans le même état que [*société*] les aura reçus, exception faite de l’usure et la dépréciation normales, des pertes ou dommages causés par le feu, l’inondation, des circonstances inévitables ou imprévisibles et à l’exception du fait que les installations ou équipements puissent avoir été volés par des personnes autres que des employés de [*société*]. Cependant, [*société*] sera tenue de remplacer tout équipement volé ou endommagé volontairement par l’un de ses employés.

h) TAXES ET PERMIS : La compagnie s’engage à obtenir tous les permis et licences requis pour l’exploitation du service alimentaire et de bar tel qu’il est décrit dans la présente entente. Pour satisfaire aux exigences de la Société des alcools, le détenteur du permis d’alcool s’engage à fournir les bières et spiritueux requis.

4. CLAUSE MONÉTAIRE POUR LA SAISON [*année*] : Il est convenu que [*société*] recevra pour ses services des honoraires professionnels de [*montant*] dollars, par semaine ou [*nombre*] pourcent des coûts d’exploitation sur les lieux de la compagnie, soit le plus élevé des deux montants jusqu’à un maximum de [*montant*] dollars.

La compagnie garantit par la présente entente [*société*] du remboursement de ces coûts et de ces honoraires de service pour la période du [*date*] au [*date*] soit pour un minimum de [*nombre*] semaines d’exploitation.

5. COMPTABILITÉ : Les exercices financiers trimestriels de [*société*] seront composés de deux périodes de [*nombre*] jours chacune et d’une période de [*nombre*] jours.

Dans les [*nombre*] jours suivant la fin de chacune des périodes mentionnées plus haut, [*société*] soumettra à la compagnie un état des achats des denrées et autres produits, un état des coûts de la main-d’œuvre, de même qu’un état des recettes quotidiennes des différents services de bar et de cafétéria.

La compagnie devra rembourser les coûts d’exploitation plus les honoraires de service dans les [*nombre*] jours de la réception de la facture.

6. DROIT D’ACCÈS ET TENUE DE LIVRE : La compagnie aura accès en tout temps aux locaux de la cafétéria et à l’équipement, avec ou sans préavis. [*Société*] devra tenir et conserver des comptes et des registres des ventes complets et fidèles, en rapport avec le service alimentaire couvert par la présente entente. Tous les registres devront être conservés par [*société*] pour une période de [*nombre*] ans et pourront être vérifiés par la compagnie en tout temps durant les heures ouvrables.

7. INVENTAIRE : [*Société*] s’engage à utiliser en premier lieu les denrées dont la compagnie a actuellement la possession.

[*Société*] s’engage à l’expiration de la présente entente à acquérir sur demande de la compagnie le solde d’inventaire utilisable de nourriture et de fournitures de [*société*] aux prix facturés à [*société*] et de déduire ce montant de la facture finale à être payée par la compagnie.

8. CLAUSE RÉSOLUTOIRE : En tout temps [*nombre*] jours après la date à laquelle [*société*] aura commencé à fournir les services alimentaires prévus dans la présente entente, celle-ci pourra être résiliée par l’une ou l’autre des parties, après un préavis écrit d’au moins [*nombre*] jours par courrier recommandé à l’autre partie, de son intention d’y mettre fin à la date spécifiée dans le préavis.

9. AVIS : Tout avis requis en vertu de la présente entente devra être donné par écrit et expédié par courrier recommandé à l’adresse indiquée au début du présent document et sera réputé reçu par le destinataire [*nombre*] jours après la date de la mise à la poste.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente l’ont signée par leurs représentants dûment autorisés à cette fin et y ont apposé leur sceau à la date susmentionnée.

LA COMPAGNIE — [*nom*]

Par :

[*Société*]

Par :

[*PRATICIEN*]

I - Entente de distribution

Monsieur,

[*Nom de l’entreprise*] est heureuse de confirmer votre nomination comme distributeur de ceux de ses produits qu’elle met à votre disposition (les produits [*nom*]). Votre nomination est assortie des modalités et conditions suivantes :

1) Votre territoire est composé exclusivement des établissements des clients qui sont facturés directement par vous comme il est décrit à l’annexe « A » et des établissements des clients qui sont facturés par [*nom de l’entreprise*] comme il est décrit à l’annexe « B ». L’annexe « A » sera censée avoir été automatiquement amendée aux fins d’ajouter ou de soustraire immédiatement tout établissement d’un client que vous commencerez ou cesserez de facturer, selon le cas. Quant à l’annexe « B », nous pourrons l’amender à notre discrétion.

2) À moins d’une disposition contraire dans la présente lettre, l’entente demeurera en vigueur pour une période de [*nombre*] ans à partir de ce jour et par la suite, se renouvellera automatiquement pour une année à la fois (y compris la stipulation relative au renouvellement), sauf si l’un ou l’autre d’entre nous renonce à ce renouvellement en faisant parvenir à l’autre un avis préalable écrit au moins [*nombre*] jours avant l’expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement, selon le cas.

3) En tant que distributeur, vous vous efforcerez en tout temps de promouvoir et d’augmenter les ventes des produits [*nom*]. Dans le cas des clients facturés par [*nom de l’entreprise*], vous effectuerez la distribution des produits selon le nombre de visites hebdomadaires et le mode de ventes établi par [*nom de l’entreprise*]. Vous devrez vous approvisionner exclusivement auprès de [*nom de l’entreprise*] ou du maître-distributeur que [*nom de l’entreprise*] pourra désigner par écrit pour tous les produits [*type de produit*] et succédanés de produits [*type de produit*]. [*Nom de l’entreprise*] vous approvisionnera en produits [*nom*], le tout sujet aux droits de [*nom de l’entreprise*] de répartir sa production et de vous approvisionner selon sa capacité générale, ses plans d’affaires et ses exigences. Si les produits [*nom*] ne sont pas disponibles, nous tenterons de vous approvisionner en produits de remplacement.

4) Les prix, les modalités de paiement et les commissions relatifs aux produits [*nom*] qui auront été mis à votre disposition, seront ceux déterminés par [*nom de l’entreprise*]. Nous vous transmettrons [*nombre*] jours à l’avance un avis écrit de tout changement de prix des produits [*nom*]. Les prix n’incluront pas les dépôts sur les contenants que [*nom de l’entreprise*] pourra requérir dans le cadre d’une politique générale applicable à tous les distributeurs. Vous serez facturé par [*nom de l’entreprise*] sur une base d’achat-vente pour tous les produits [*nom*] qui vous seront remis pour livraison à tout établissement de clients de l’annexe « B » si vous ne retournez pas à [*nom de l’entreprise*] un reçu dûment signé par le client à l’intérieur d’une période de [*nombre*] jours de la livraison qui vous aura été faite des produits [*nom*].

5) Vous devrez tenir un livre de route comportant tous les détails relatifs à vos livraisons quotidiennes, y compris pour chaque client, son nom, le lieu de livraison, le volume livré, le volume et le prix des produits [*nom*] vendus, le montant facturé et le montant reçu.

6) Vous utiliserez les logos et autres symboles de [*nom de l’entreprise*] de la façon qu’indiquera [*nom de l’entreprise*], tant sur vos véhicules que sur les équipements, édifices, papiers commerciaux, publicitaires ou autres objets similaires. Toute utilisation par vous des logos et autres symboles de [*nom de l’entreprise*] devra cesser immédiatement lors de la fin de la présente entente.

7) Vous devrez respecter et protéger en tout temps l’image de qualité de [*nom de l’entreprise*] tant au niveau de ses produits et de leur empaquetage qu’au niveau du service à la clientèle et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous ne devrez pas altérer ou modifier les produits [*nom*] et leur empaquetage ou les manutentionner de façon inadéquate ou d’une façon qui ne soit pas conforme aux exigences raisonnables de [*nom de l’entreprise*].

8) Le distributeur devra fournir, à ses frais, les camions employés pour la distribution des produits visés, lesquels devront en tout temps répondre aux spécifications établies par la compagnie. Les boîtes et remorques réfrigérées des camions utilisés par le distributeur pour la distribution des produits visés devront en tout temps être maintenues à une température de [*nombre*] °C à [*nombre*] °C ([*nombre*] °F à [*nombre*] °F). De plus, vous devrez vous assurer que vous possédez en tout temps les permis, les équipements et les ressources requis pour respecter vos obligations en vertu de la présente entente et vous devrez vous conformer aux lois, ordonnances, décrets et règlements des autorités publiques fédérales, provinciales, municipales ou autres applicables à son entreprise de distribution de même qu’à toutes les politiques et pratiques de [*nom de l’entreprise*] relatives au paiement, à la manutention et à la livraison.

9) Pendant la durée de la présente entente, vous ne devrez pas directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, seul ou avec d’autres

a) solliciter, inciter ou amener les acheteurs de produits [*nom*] à cesser de faire affaires avec [*nom de l’entreprise*] ou avec quelque distributeur ou maître-distributeur de [*nom de l’entreprise*],

b) vendre, distribuer ou promouvoir, directement ou indirectement, un produit faisant concurrence aux produits [*nom de l’entreprise*],

c) vendre, distribuer ou promouvoir, directement ou indirectement, des produits [*nom de l’entreprise*] à l’extérieur du territoire, sauf s’il s’agit d’une vente au détail effectuée dans un local immobilier ouvert au public en général,

d) sauf dans la mesure requise pour vous permettre de vous acquitter de vos obligations en vertu de la présente entente, divulguer à un tiers quelque information que ce soit concernant les opérations de [*nom de l’entreprise*], les acheteurs des produits [*nom*] de votre territoire, la distribution ou la vente des produits [*nom de l’entreprise*] ainsi que des informations techniques quant aux produits visés et quelque brochure ou document que ce soit fourni par [*nom de l’entreprise*].

Quant aux établissements des clients mentionnés à l’annexe « B », ces interdictions s’appliqueront pour une période additionnelle de [*nombre*] mois après la résiliation ou l’expiration réelle ou présumée de la présente entente.

10) En cas de violation de l’une ou l’autre des interdictions énoncées au paragraphe 9 qui précède, vous devrez payer à [*nom de l’entreprise*], à titre de dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité, une somme égale à [*nombre*] pourcent du total des ventes et livraisons des produits [*nom*] effectuées aux établissements des clients de votre territoire au cours des [*nombre*] mois les plus récents et ce, que la présente entente ait pris fin ou non au moment de la violation.

11) Sauf dans la mesure de ce qui est prévu dans la présente entente, aucune omission ou action de l’une ou l’autre des parties n’aura pour effet de faire de vous un employé, un mandataire, un associé, un partenaire dans une entreprise commune, un représentant ou un procureur de [*nom de l’entreprise*] et [*nom de l’entreprise*] ne sera en aucune façon responsable de vos actions, dettes, obligations et responsabilités.

12) Vous devrez indemniser [*nom de l’entreprise*] de tout dommage qu’elle subira si ce dommage provient ou résulte de quelque action ou omission de votre part que ce soit en vertu de la présente entente ou en relation avec les produits [*nom de l’entreprise*] de même qu’à l’égard de toute réclamation qui pourra être faite contre [*nom de l’entreprise*] par vos mandataires ou sous-entrepreneurs.

13) Vous devrez obtenir et maintenir en vigueur des garanties d’assurance contre les risques de responsabilité générale, automobile et de bénéfice en cas d’accident, dans chaque cas, pour un minimum de [*montant*] dollars par événement et pour un total de [*montant*] dollars de même que des garanties contre les dommages aux biens, aux biens transportés, et aux produits [*nom*] à vos soins, ou sous votre garde pour un montant au moins égal à leur valeur de remplacement. Toutes ces polices d’assurance devront indiquer [*nom de l’entreprise*] comme assurée additionnelle et stipuler qu’elles ne pourront être résiliées avant qu’un avis écrit préalable de [*durée*] jours ne soit transmis à [*nom de l’entreprise*]. Vous devrez vous assurer que [*nom de l’entreprise*] a en sa possession en tout temps une copie conforme de vos polices d’assurance et aviser [*nom de l’entreprise*] promptement de tout événement qui pourrait conduire à une réclamation en vertu de telles polices ou en vertu des modalités de la présente entente.

14) En cas de résiliation ou d’expiration de la présente entente de même qu’avant toute vente ou transfert d’une partie de vos actifs ou de la présente entente, vous devrez promptement et à vos frais enlever ou supprimer tous les emblèmes, enseignes, logos, noms ou marques identifiant [*nom de l’entreprise*] sur l’un ou l’autre des locaux, véhicules ou biens que vous utilisez.

15) La présente entente prendra fin automatiquement sans préavis lors de la liquidation, de la dissolution, ou de la cession volontaire ou forcée de vos biens en faveur de créanciers, si vous commettez un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite* ou si vous faites une proposition à vos créanciers en vertu de cette même loi. [*Nom de l’entreprise*] aura le droit de mettre fin à la présente entente par avis écrit prenant effet immédiatement si la totalité ou une partie de vos actifs fait l’objet d’une saisie ou d’une prise de possession et n’est pas libérée à l’intérieur d’une période de [*nombre*] jours. Chaque partie aura le droit à son choix et sur préavis écrit de [*nombre*] jours de mettre fin à la présente entente si l’autre partie est en défaut d’en respecter l’une des dispositions de la présente entente.

16) Nonobstant la résiliation de la présente entente pour quelque motif que ce soit, aucune partie ne sera libérée de ses obligations de payer immédiatement une somme qui est due et exigible ou de remettre un bien appartenant à l’autre partie.

17) Vous n’aurez pas le droit de céder, de donner en sous-contrat ou de transférer autrement la totalité ou une partie de vos droits et obligations en vertu de la présente entente. Toutefois si, pendant la période de la présente entente ou pendant les [*nombre*] mois qui suivent sa résiliation, vous désirez transférer de quelque manière la totalité ou une partie de vos actifs tangibles ou intangibles utilisés pour les fins de la présente entente ou le contrôle de quelque société qui est partie à la présente entente, un tel transfert ne sera valide que dans la mesure où vous aurez obtenu le consentement préalable écrit de [*nom de l’entreprise*]. De plus, vous devrez permettre à [*nom de l’entreprise*] d’exercer un droit prioritaire d’acquisition de vos actifs ou de votre contrôle sur la base des mêmes conditions financières que celles offertes de bonne foi à vous ou par vous aux cessionnaires proposés, lequel droit prioritaire d’acquisition pourra être exercé soit par [*nom de l’entreprise*], soit par toute personne désignée par elle. Tout transfert effectué conformément à la présente clause aura pour effet de résilier la présente entente comme s’il s’agissait d’une résiliation de consentement mutuel. Dans le cas d’un transfert à [*nom de l’entreprise*] ou à un tiers, vous devrez vous engager par écrit envers [*nom de l’entreprise*], le cessionnaire, à vous conformer aux dispositions de l’article 9 de la présente entente pour une période de [*nombre*] ans quant à l’ensemble du territoire.

18) La présente entente annule toutes les assertions ou ententes orales et écrites antérieures. Tout avis qui peut ou doit être donné en vertu de la présente entente devra, dans votre cas, être livré à votre adresse mentionnée au début de la présente entente et, dans notre cas, en personne au directeur général de notre principal établissement de commerce au Nouveau-Brunswick.

19) L’exercice par [*nom de l’entreprise*] d’un droit que lui accorde la présente entente, y compris le droit de recevoir des dommages-intérêts liquidés, n’empêchera pas [*nom de l’entreprise*] d’exercer quelque autre droit ou recours y compris de façon non limitative le droit à l’exécution spécifique par voie d’injonction. La renonciation par une partie à quelque disposition que ce soit de la présente entente ne pourra être interprétée comme constituant une renonciation à une violation subséquente ou à la continuation d’une violation.

20) Les soussignés déclarent et garantissent être les seuls actionnaires du distributeur nommé dans la présente entente et s’engagent conjointement et individuellement envers le distributeur en vertu de la présente entente.

Veuillez confirmer que cette lettre reflète adéquatement les modalités et conditions de notre entente en signant et en nous retournant la seconde copie.

Veuillez agréer, Monsieur, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

[*Nom de l’entreprise*]

Par : [*Nom*]

Titre

Convenu et accepté ce [*date*].

Nom du distributeur

Dirigeant autorisé à signer

Signature de l’actionnaire

Témoin

Signature de l’actionnaire

Témoin

**LISTE DES ANNEXES**

A - Établissements des clients facturés directement par le distributeur.

B - Établissements des clients facturés par [*nom de l’entreprise*].

**ANNEXE A**

**ÉTABLISSEMENTS DES CLIENTS FACTURÉS**

**DIRECTEMENT PAR LE DISTRIBUTEUR**

**ANNEXE B**

**ÉTABLISSEMENTS DES CLIENTS FACTURÉS**

**PAR [*nom de l’entreprise*]**

(Sujet à révision).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **No du client** | **Nom** | **Adresse** | **Ville** | **Code postal** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

[*PRATICIEN*]

J - Entente d’approvisionnement

ENTENTE D’APPROVISIONNEMENT intervenue le [*date*].

ENTRE : [*Compagnie*], compagnie légalement constituée en vertu des lois du [*province*], ayant son siège social au [*adresse*], représentée pour les fins de la présente entente par [*nom*], vice-président principal, mise en marché et approvisionnement, [*compagnie*], et [*nom*], vice-président, mise en marché et approvisionnement, [*compagnie*];

(la « [*compagnie*] »)

ET

[*Fournisseur*], compagnie légalement constituée en vertu des lois du Canada ayant son siège social au [*adresse*] représentée pour les fins de la présente entente par [*nom*], directeur des ventes au détail et [*nom*], vice-président et directeur général;

(le « [*fournisseur*] »)

ATTENDU que le fournisseur fabrique du [*produit*] et autres produits [*description*] de marque nationale (les « produits »];

ATTENDU que [*compagnie*] opère des magasins d’alimentation sous les bannières [*nom* ], [*nom*] soit de façon corporative (les « magasins corporatifs ») ou soit par l’entremise de franchisés (les « magasins franchisés ») ou d’affiliés (les « magasins affiliés »);

ATTENDU que l’expression « [*produit*] » comprend la catégorie *premium* ([*marque de commerce*] y compris le breuvage au calcium) et la catégorie de *base*;

ET ATTENDU que « [*produit*] [*description*] » signifie [*description en détail*],

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1.0 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et en explique l’objet et la portée.

**2.0 DURÉE**

La présente entente sera d’une durée de [*nombre*] mois et entrera en vigueur le [*date*] et se terminera le [*date*] (la « durée »).

**3.0 OBJET**

3.1 [*Compagnie*] accorde au fournisseur, pendant toute la durée de la présente entente, le statut de fournisseur privilégié seulement pour la catégorie de [*produit*] de base des produits pour les magasins corporatifs et les magasins franchisés énumérés à l’annexe « A » ci-jointe.

3.2 En tant que fournisseur privilégié pour la catégorie de [*produit*] de base des produits, les parties conviennent que ces produits de la catégorie de [*produit*] de base auront une représentation dominante par rapport aux autres produits de la même catégorie, non seulement en espace tablettes mais aussi dans le nombre d’articles stock.

3.3 [*Compagnie*] accorde au fournisseur, pendant toute la durée de la présente entente, le statut de fournisseur « local » seulement pour la catégorie de [*produit*] de base des produits pour les magasins corporatifs et les magasins franchisés énumérés à l’annexe « B » ci-jointe.

3.4 En tant que fournisseur « local » pour la catégorie de [*produit*] de base des produits, les parties conviennent que ces produits de la catégorie de [*produit*] de base auront une représentation importante, soit jusqu’à [*nombre*] % de l’espace tablettes et du nombre d’articles stock.

3.5 [*Compagnie*] accorde au fournisseur le statut de fournisseur exclusif pour les sous-produits [*description*] pour les produits non-différenciers, pour les magasins énumérés à l’annexe « A » ci-jointe.

**4.0 PRIX**

4.1 Les prix des produits sont fixes pendant toute la durée de la présente entente. Par dérogation à ce qui précède, le fournisseur pourra, sur préavis de [*nombre*] jours ou selon le délai fixé par la [*régie*] et avec le consentement préalable écrit de [*compagnie*], lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable, modifier les prix conformément aux augmentations décrétées soit par la [*commission*] soit par la [*régie*] ou conformément à une augmentation générale de prix du marché.

4.2 Le fournisseur convient que les modalités de paiement accordées à [*compagnie*] pour le [*produit*] et les sous-produits [*description*] sont de [*nombre*] jours à compter de la dernière des deux dates suivantes : a) la date de transmission des factures ou états de comptes du fournisseur au centre de traitement des comptes payables de [*compagnie*] situé au [*adresse*]; ou b) la date de réception des produits (le [*produit*] et les sous-produits [*description*]) par [*compagnie*].

**5.0 RABAIS-VOLUME POUR PRODUITS**

5.1 À compter du [*date*], le fournisseur versera à [*compagnie*] un rabais de [*montant*] dollars par litre de [*produit*] acheté par les magasins corporatifs.

De plus, le fournisseur versera par chèque à [*compagnie*] une fois par mois, un rabais supplémentaire de [*montant*] dollars par litre de [*produit*] acheté par les magasins corporatifs.

5.2 Le fournisseur s’engage à maintenir l’allocation de [*montant*] dollars par litre de [*produit*] acheté par les magasins franchisés et les magasins affiliés, selon le cas, conformément aux ententes intervenues entre le fournisseur et ceux-ci. Cette allocation sera payée directement à [*compagnie*].

5.3 Le fournisseur s’engage à maintenir, au niveau existant en date de la présente entente, toutes les ristournes payables aux magasins franchisés pour chaque litre de [*produit*] vendu au détail par ceux-ci.

**6.0 ENGAGEMENTS DES PARTIES**

6.1 [*Compagnie*] devra maintenir la présence, telle qu’elle existe en date de la présente entente, des produits de [*produit*] « premium » du fournisseur pour l’ensemble des magasins corporatifs et des magasins franchisés.

6.2 Le fournisseur reconnaît que [*compagnie*] ne peut garantir ou assurer le respect de la présente entente par les magasins affiliés.

**7.0 PAIEMENT INCITATIF**

À titre de paiement incitatif pour la signature de la présente entente, le fournisseur versera à [*compagnie*] la somme de [*montant*] dollars plus TPS, payable en [*nombre*] versements de la manière suivante :

· [*montant*] plus TPS lors de la signature de la présente entente;

· [*montant*] plus TPS le [*date*].

**8.0 NUMÉROS DE TAXE**

Aux fins de l’article précédent, les numéros de taxes de [*compagnie*] sont les suivants :

TPS : [*numéro*]

**9.0 PLAN D’URGENCE**

9.1 Le fournisseur déclare avoir développé une politique corporative concernant le retrait de ses produits et avoir un manuel corporatif de gestion de crise. En cas de crise, le fournisseur s’engage à aviser promptement [*compagnie*] des moyens qu’il entend prendre afin d’assurer l’approvisionnement continu des produits à [*compagnie*].

9.2 Si le fournisseur ne peut approvisionner [*compagnie*] en produits de [*produit*] et de sous-produits [*description*], [*compagnie*] pourra, sous réserve de tous ses autres droits et recours prévus dans la présente entente ou par une loi, commander et s’approvisionner de produits de [*produit*] et de sous-produits [*description*] auprès de tout autre fournisseur de ces produits.

**10.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

10.1 La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de [*province*].

10.2 Tout avis qui doit être donné par une partie le sera soit par messager, soit par télécopieur, soit par courrier recommandé, aux adresses suivantes :

[*Compagnie*] : [*adresse*]

à l’attention du vice-président principal, mise en marché et approvisionnement

Télécopieur : [*numéro*]

Téléphone : [*numéro*]

Fournisseur : [*adresse*]

à l’attention du directeur des ventes au détail

Télécopieur : [*numéro*]

Téléphone : [*numéro*]

Tout avis envoyé par messager sera présumé avoir été reçu par le destinataire la journée même de la réception s’il est livré avant 15 h un jour ouvrable. S’il est livré après 15 h, l’avis sera présumé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Tout avis envoyé par courrier recommandé sera présumé avoir été reçu par le destinataire la 4e journée suivant sa mise à la poste.

10.3 La présente entente annule et remplace toutes les autres ententes verbales ou écrites entre les parties sauf l’entente commerciale qui demeure en vigueur.

10.4 La présente entente lie les parties, leurs successeurs, mandataires, ayants droit et représentants légaux.

10.5 Les parties ne peuvent céder la présente entente en tout ou en partie sans l’autorisation écrite préalable de l’autre partie.

10.6 Les parties s’engagent à garder la présente entente confidentielle, à moins d’obtenir une autorisation écrite de l’autre partie en permettant la divulgation.

10.7 Toutes les annexes à la présente entente en font partie intégrante.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ la présente entente à [*endroit*], ce [*nombre*]e jour de [*mois*] [*année*].

[*Société*]

Par : Par :

[*Nom*] [*Nom*]

[*titre*] [*titre*]

[*société*] [*société*]

[*Société*]

Par : Par :

[*Nom*] [*Nom*]

[*titre*] [*titre*]

[*société*] [*société*]

**ANNEXE « A »**

**LISTE DES MAGASINS : FOURNISSEUR PRIVILÉGIÉ**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| MAGASIN | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL |
|  |  |  |  |

**ANNEXE « B »**

**LISTE DES MAGASINS : FOURNISSEUR LOCAL**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| MAGASIN | ADRESSE | VILLE | CODE POSTAL |
|  |  |  |  |

[*PRATICIEN*]

K - Entente de livraison

No D’ENTENTE [*nombre*]

La présente entente (l’« entente ») est conclue en deux exemplaires.

ENTRE : [*Corporation*] (l’« entrepreneur »), société constituée en corporation en vertu des lois de [*province*] et portant l’adresse suivante à des fins de réception d’avis aux termes de la présente entente :

[*Corporation*]

[*adresse*]

Télécopieur : [*numéro*]

ET

« [*Société*] », société constituée en corporation en vertu des lois du Canada et portant l’adresse suivante aux fins de réception d’avis aux termes de la présente entente :

[*Société*]

[*adresse*]

Télécopieur : [*numéro*]

**PRÉAMBULE**

1. [*Société*] est une filiale appartenant intégralement à la [*société-mère*], [*description*]. Le mandat de [*société*] consiste, en partie, à commercialiser des services et des systèmes qui utilisent le savoir-faire de la [*société-mère*] et qui sont la propriété intellectuelle de la [*société-mère*].

2. Un contrat a été adjugé à [*société*] par [*nom*] et approuvé par le gouvernement de (du) [*niveau*]. Selon le contrat précité, [*société*] installera et intégrera un système [*description*]. Pour l’exécution du contrat, [*société*] a besoin de se procurer les articles d’équipements énumérés à l’annexe « A », les quantités respectives étant indiquées à l’annexe « B ».

3. L’entrepreneur affirme être capable de livrer les articles d’équipement dans les quantités et aux adresses de livraison indiquées à l’annexe « B ».

Par conséquent, en conformité avec les modalités et conditions de la présente entente et reconnaissant qu’une contrepartie valable a été reçue et est suffisante, l’entrepreneur et [*société*] ont convenu de ce qui suit :

**ARTICLE 1 — INTERPRÉTATION**

1.01 ***Définitions***

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente entente :

a) « information confidentielle de [*société*] »

(i) toute information identifiée par [*société*] comme étant une informaion confidentielle,

(ii) toute information communiquée par [*société*], sous forme écrite, électronique, orale ou visuelle qui, de par sa propre nature, possède un caractère confidentiel, incluant notamment toute information relative à la recherche, au développement, au calcul des prix, aux secrets professionnels, aux listes des clients, aux salaires et aux aspects des affaires de [*société*];

b) « article » un article de l’équipement qui fait l’objet de la présente entente;

c) « types d’équipement » les pièces d’équipement telles qu’elles sont décrites comme modèle à l’annexe « A » et également dans les spécifications correspondantes;

d) « adresses de livraison » les adresses où les quantités spécifiées d’articles doivent être livrées conformément aux indications inscrites à l’annexe « B »;

e) « documentation » tout le matériel, sous forme écrite ou électronique, qui doit être remis à [*société*] par l’entrepreneur, au titre de la présente entente;

f) « date de prise d’effet » [*date*];

g) « date de signature » la date de la signature de la présente entente par la dernière partie censée la signer;

h) « dernière date d’expédition » par rapport à l’article qui doit être expédié lors d’une opération particulière d’expédition conformément à l’annexe « B », la date prévue dans l’annexe « B » comme dernière date d’expédition de l’article;

i) « durée de la garantie » par rapport à chaque article, la période établie pour la garantie conformément à l’article 6.01(c).

j) « étapes » les étapes telles qu’elles sont déterminées à l’annexe « C »;

k) « paiement par étape » par rapport à une étape particulière, le paiement dû pour l’étape respective, tel qu’il est convenu dans les étapes du travail et le plan des paiements;

l) « parties » la [*société*] et l’entrepreneur;

m) « spécifications » par rapport à un type d’équipement particulier, la description du modèle de cet article, tel qu’il est décrit en termes de fonctionnement et d’efficacité par l’entrepreneur dans le matériel publicitaire et informatif qu’il a remis à [*société*] et tel qu’il est décrit dans les spécifications sur la fabrication et dans le matériel publicitaire du fabricant respectif.

1.02 ***Annexes***

Les annexes auxquelles se réfère la présente entente et qui y sont jointes sont partie intégrante de la présente entente.

1.03 ***Entêtes***

Dans la présente entente, les entêtes ne sont pas partie intégrante de l’entente et doivent être considérées comme ayant été insérées uniquement pour faciliter la compréhension.

1.04 ***Genres et nombres***

Dans la présente entente, le cas échéant, le féminin comprend le masculin, le singulier comprend le pluriel, et vice-versa. Le présent article s’applique notamment aux mots définis.

**ARTICLE 2 — ARTICLES**

2.01 ***Vente et livraison***

Aux termes de la présente entente, l’entrepreneur consent à vendre à [*société*] les quantités de chaque pièce d’équipement spécifiées à l’annexe « B » et à livrer toutes ces pièces aux adresses de livraison indiquées à l’annexe « B ».

2.02 ***Référence au numéro de l’entente***

Dans toute la documentation qui est échangée entre les parties relativement à la présente entente, y compris, notamment, toute la correspondance, tous les bordereaux d’expédition et toutes les factures, les parties doivent se référer au numéro de l’entente, tel qu’il est indiqué à la première page de la présente entente.

2.03 ***Documentation***

(a) Avant la livraison de la première unité de toute pièce d’équipement, l’entrepreneur doit fournir à [*société*] [*description*].

**ARTICLE 3 — EXPÉDITION**

3.01 ***Emballage***

L’entrepreneur doit emballer les articles de telle manière qu’ils arrivent aux adresses de livraison sans aucun dommage.

3.02 ***Les coûts du transport et l’assurance sont à la charge de l’entrepreneur***

L’entrepreneur défrayera tous les coûts d’expédition reliés au transport des articles aux adresses de livraison. L’entrepreneur devra expédier tous les articles entièrement assurés à ses dépens. Les risques couverts doivent inclure les clauses « TOUS RISQUES » en matière de cargaison, de guerre, de G.E.I.C. (Grèves, Émeutes, Insurrections Civiles), et de V.E.P.D.L. (Vol par Étranger ou par Préposé, Défaut de Livraison) pour 110 pour cent de la valeur des articles expédiés.

3.03 ***Avis à* [société]**

L’entrepreneur doit donner des instructions au transporteur désigné afin qu’il communique avec [*société*], à l’adresse de livraison pertinente, au moins un jour avant la livraison des articles qui doivent être livrés à l’adresse de livraison, afin que [*société*] prenne les arrangements appropriés pour recevoir les articles.

3.04 ***Pièces jointes aux expéditions***

L’entrepreneur doit joindre/inclure à chaque expédition :

a) un bordereau d’expédition faisant référence au numéro de l’entente, tel qu’il est indiqué à la première page de la présente entente et contenant l’énumération de la quantité de chaque pièce d’équipement ainsi que le nombre total d’articles expédiés;

b) toute documentation douanière requise;

c) un exemplaire du connaissement indiquant que les coûts de chargement et les autres coûts de transport ont été payés à l’avance;

d) un exemplaire de la police d’assurance qui atteste l’existence des clauses de cargaison « tous risques », de guerre, de G.E.I.C. et de V.E.P.D.L. pour 110 pour cent de la valeur des articles expédiés;

e) l’entrepreneur doit joindre au connaissement la « Déclaration de conformité » qui suit, signée par un représentant responsable, pour chaque livraison et retenir un exemplaire du document signé, comme preuve de qualité :

LES ARTICLES FORMANT L’OBJET DE LA PRÉSENTE LIVRAISON ONT ÉTÉ FABRIQUÉS CONFORMÉMENT AU PROGRAMME D’ASSURANCE DE QUALITÉ [*description*] ET SONT ENTIÈREMENT CONFORMES AUX EXIGENCES SPÉCIFIÉES, TEL QU’IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ DANS LES PIÈCES COMPTABLES DE [*nom*] (Indiquez le nom de l’entrepreneur).

3.05 ***Copies des documents remises à* [société]**

L’entrepreneur doit remettre à [*société*], à l’adresse indiquée au sous-alinéa 11.01b)B), une copie des documents requis à l’article 3.04.

**ARTICLE 4 — RAPPORTS D’EXPÉDITION**

**ET DE PRODUCTION**

4.01 ***L’entrepreneur établira des rapports hebdomadaires***

a) Sans limiter les obligations de l’entrepreneur, telles qu’elles sont prévues à l’article 11.09, l’entrepreneur devra fournir à [*société*] un rapport hebdomadaire identifiant la quantité exacte d’articles expédiés chaque semaine, toute difficulté rencontrée qui aurait eu des répercussions sur le plan convenu de livraison aux adresses de livraison ainsi que des détails sur les articles livrés aux adresses de livraison. Les rapports traitant des difficultés n’exonéreront pas l’entrepreneur d’aucune obligation à laquelle il est soumis en vertu de la présente entente.

b) Ce rapport hebdomadaire sera envoyé par télécopieur à [*société*] par l’entrepreneur le vendredi après-midi de chaque semaine, à l’adresse indiquée au sous-alinéa 11.01b)B).

**ARTICLE 5 — NORMES**

5.01 ***Exigences de l’assurance de la qualité***

L’entrepreneur doit [*description*].

**ARTICLE 6 — GARANTIE**

6.01 ***Garantie et affirmations de l’entrepreneur***

a) L’entrepreneur reconnaît être pleinement au courant des besoins fonctionnels de [*société*] et de l’usage envisagé des articles et garantit et affirme que les articles correspondront aux besoins de [*société*].

b) L’entrepreneur garantit que chaque article fourni aux termes de la présente entente est neuf et fabriqué à partir de matériaux neufs et qu’il est strictement conforme aux spécifications se référant à cette pièce d’équipement et qu’il est de qualité marchande.

c) L’entrepreneur garantit que chaque article est conforme aux spécifications concernant la pièce d’équipement respective et qu’il ne présentera aucun défaut tant au niveau des matériaux que de l’exécution pour une période de [*nombre*] mois (la « période de garantie ») à compter de la date de [*livraison / installation*] à l’adresse de livraison.

d) L’entrepreneur doit remplacer chaque article qui présente des défauts de non-conformité ou qui est défectueux, pendant la période de garantie. Tous les coûts occasionnés par la réparation ou le remplacement, y compris les coûts de transport de l’article, et l’assurance requise, seront pris en charge par l’entrepreneur [*le temps pour les réparations et le temps pour le remplacement doivent être spécifiés*].

e) L’entrepreneur garantit que le droit de propriété sur chaque article et sur toute partie composante de chaque article est transféré à [*société*] libre de tout privilège éventuel, droit de rétention ou charge de sûreté réelle au moment de la livraison à l’adresse de livraison.

**ARTICLE 7 — ASSURANCE**

7.01 ***Risque de perte***

L’entrepreneur doit assumer tous les risques de perte ou de destruction des articles jusqu’à la livraison au représentant de [*société*] à l’adresse de livraison.

7.02 ***Dédommagement***

a) L’entrepreneur doit tenir indemne et à couvert [*société*] et les directeurs, dirigeants et employés de [*société*] pour toute perte ou dommage souffert ou encouru par [*société*] et pour toute réclamation (incluant les demandes aux termes de la législation sur les accidents de travail), les revendications, les montants adjugés, les jugements, les actions et les procédures peu importe l’instigateur, intentés ou poursuivis contre [*société*],

(i) à la suite d’une perte, d’un dommage ou d’une destruction de propriété,

(ii) à la suite de blessures, y compris la mort,

(iii) résultant du non-respect d’une garantie prévue dans la présente entente,

(iv) concernant l’utilisation ou le rejet d’un article remis à [*société*] aux termes de la présente entente,

(v) tous les coûts et les frais connexes (incluant les frais juridiques raisonnables) déboursés ou encourus par [*société*]

découlant de l’exécution ou du défaut d’exécution de la présente entente, ou liés à l’exécution ou au défaut d’exécution de la présente entente. [*Société*] sera censée détenir en fiducie les dispositions de la présente clause pour le bénéfice des directeurs, des dirigeants et des employés de [*société*] qui sont considérés comme tiers bénéficiaires aux termes de la présente entente.

b) La responsabilité de l’entrepreneur d’indemniser ou de rembourser [*société*] aux termes de la présente entente, n’affecte et ne lèse pas [*société*] dans l’exercice d’un autre droit conféré à [*société*] en droit ou en équité.

7.03 ***Défense et indemnisation contre les réclamations concernant les droits de propriété intellectuelle***

a) Si un tiers intente une action contre [*société*] en prétendant que l’usage d’un article ou de n’importe quelle partie d’un article enfreint un droit d’auteur, un brevet d’invention, un secret de fabrication ou un autre droit de propriété du tiers, [*société*] donnera immédiatement avis de cette action à l’entrepreneur. Sur réception d’un tel avis, l’entrepreneur devra assurer, à ses propres frais, la défense de [*société*], étant entendu que l’entrepreneur aura le contrôle de la défense dans son entier. [*Société*] devra coopérer à la défense dans la mesure où la demande de l’entrepreneur est raisonnable et aux frais de ce dernier.

b) Pendant la période durant laquelle une action décrite à la clause a) est en cours, [*société*] peut retenir, sans pénalité, tout montant dû à l’entrepreneur aux termes de la présente entente.

c) L’entrepreneur doit tenir indemne et à couvert [*société*] de toute responsabilité découlant d’une violation, alléguée ou confirmée, concernant un droit d’auteur, un brevet d’invention, un secret de fabrication ou un autre droit de propriété d’un tiers, résultant de l’utilisation par [*société*] d’un article ou de n’importe quelle partie d’un article.

d) Si un tribunal décide que [*société*] a enfreint le droit lors de l’utilisation d’un article ou de n’importe quelle partie d’un article, l’entrepreneur doit

(i) obtenir pour [*société*] le droit de continuer à utiliser l’article,

(ii) remplacer, avec le consentement de [*société*], l’article en question par un autre article équivalent,

(iii) procéder à la modification de l’article afin d’éviter toute infraction sans réduire les caractéristiques de fonctionnement et de rendement de l’article.

**ARTICLE 8 — PAIEMENT**

8.01 ***Prix***

a) [*Société*] doit, conformément à l’annexe « C », remettre à l’entrepreneur, chaque paiement par étape lorsque toutes les conditions concernant l’étape de travail respective ont été réalisées.

8.02 ***Taxes***

a) Les prix des articles contenus dans la présente entente ne comprennent ni taxe ni coût de transport et d’assurance jusqu’à l’adresse de livraison.

b) Si, à quelque moment que ce soit, il s’avère qu’un montant d’argent avait été inclus dans le prix et qu’il ne devait pas l’être, l’entrepreneur doit donner immédiatement avis à [*société*] et la [*société*] aura ainsi le choix de demander le remboursement du montant. Sur réception de ce remboursement, l’entrepreneur doit payer le montant à [*société*]. L’entrepreneur accepte que [*société*] a l’option de demander directement le remboursement de ce montant et, si [*société*] exerce cette option, l’entrepreneur accepte d’aider [*société*] en signant des documents et en fournissant à [*société*] les informations et toute autre aide dont [*société*] aurait besoin pour obtenir ce remboursement.

8.03 ***Obligation de facturation de l’entrepreneur***

a) L’entrepreneur doit envoyer des factures à [*société*] pour chaque étape accomplie en vertu de la présente entente mais seulement lorsque toutes les conditions concernant l’étape ont été remplies.

b) Chaque facture soumise à [*société*] doit contenir, le cas échéant, les mentions suivantes :

(i) le numéro de la présente entente;

(ii) la quantité d’articles expédiés qui sont l’objet de la facture;

(iii) la description complète des articles expédiés;

(iv) le prix par article;

(v) la date d’expédition de chaque article;

(vi) un exemplaire du connaissement pour chaque expédition qui fait l’objet d’une facturation.

c) L’entrepreneur doit remettre à [*société*] des factures détaillées en trois exemplaires à l’adresse suivante :

[*Nom*]

[*adresse*]

8.04 ***Obligation de paiement de* [société]**

a) Sous réserve des clauses b) et c) et conformément à chaque facture remise aux termes de l’article 8.03, [*société*] doit payer la facture avant l’expiration d’un délai de [*nombre*] jours à compter du lendemain de la date de réception de la facture par [*société*].

b) Toutes les factures doivent être approuvées par [*société*] et être accompagnées de toutes les informations et de tous les documents que [*société*] peut raisonnablement demander.

c) L’entrepreneur doit accorder à [*société*] un rabais de [*pourcentage*] sur toute facture payée par [*société*] avant l’expiration d’une période de [*nombre*] jours suivant la date à laquelle [*société*] reçoit la facture correspondant aux matières contenues dans la facture.

**ARTICLE 9 — RÉSILIATION**

9.01 ***Résiliation motivée***

a) [*Société*] peut résilier la présente entente pour un motif valable, sur avis donné à l’entrepreneur dans les cas suivants :

(i) L’entrepreneur est mis en faillite, devient insolvable ou transfère un droit au bénéfice des créanciers,

(ii) un séquestre est nommé relativement à une propriété de l’entrepreneur,

(iii) une ordonnance de liquidation est émise contre l’entrepreneur,

(iv) l’entrepreneur procède à une vente en bloc de tous ou presque tous ses biens.

b) Si l’entrepreneur ne respecte pas une clause de la présente entente, [*société*] peut donner avis à l’entrepreneur afin qu’il remédie à l’inexécution. Si l’entrepreneur ne remédie pas à l’inexécution, [*société*] peut résilier la présente entente pour un motif valable, sur avis donné en ce sens à l’entrepreneur. [*Société*] peut, plus précisément, résilier la présente entente, intégralement ou en partie, si l’expédition d’articles n’est pas faite à la date ultime d’expédition, tel qu’il est prévu à l’annexe « B » pour cette expédition particulière.

c) Si [*société*] résilie la présente entente aux termes des clauses a) ou b), ou une partie de l’entente, aux termes de la clause b),

(i) [*société*] peut agir de la sorte sans aucune responsabilité envers l’entrepreneur, à l’exception des paiements pour les articles livrés et non encore payés,

(ii) l’entrepreneur n’a pas droit au paiement en cas d’exécution partielle d’une étape,

(iii) l’entrepreneur n’a pas droit aux dommages résultant de la résiliation de la présente entente.

9.02 ***Résiliation non motivée***

a) [*Société*] peut résilier la présente entente sans motif, en donnant avis de la date de prise d’effet de la résiliation à l’entrepreneur.

b) Tout avis donné aux termes de la clause a) devra résilier effectivement la présente entente à la date prévue dans l’avis.

c) Si [*société*] résilie la présente entente aux termes de la clause a), la responsabilité de [*société*] doit se limiter aux paiements dus à l’entrepreneur aux termes de la présente entente pour les étapes de travail terminées à la date de prise d’effet de la résiliation et au remboursement de l’entrepreneur pour les coûts raisonnables encourus dans l’exécution de tout travail complété partiellement, à condition que l’entrepreneur fasse des efforts raisonnables pour limiter les coûts et soit en mesure de prouver ces coûts en fournissant des copies de factures et d’autres documents pertinents.

**ARTICLE 10 — OBLIGATIONS D’ENTRETIEN**

[*La garantie de l’entrepreneur concernant les conditions, incluant le prix, qui régissent les modalités d’entretien de l’équipement après la livraison. La clause du client le plus favorisé.*]

**ARTICLE 11 — GÉNÉRALITÉS**

11.01 ***Avis***

a) Tous les avis, demandes et autres communications requis ou permis aux termes de la présente entente (« avis ») doivent, en l’absence de stipulations contraires dans la présente entente, être formulés par écrit, conformément à la clause b).

b) Les avis peuvent être

(i) livrés en personne,

(ii) envoyés par courrier recommandé,

(iii) envoyés par télécopieur

aux parties, aux adresses mentionnées ci-dessous :

(A) à l’entrepreneur, de la façon suivante :

À l’attention de : [*Nom*]

[*adresse*]

Télécopieur : [*numéro*]

(B) à [*société*], de la façon suivante :

À l’attention de : [*Nom*]

[*adresse*]

Télécopieur : [*numéro*]

c) Tout avis envoyé par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu par la partie à laquelle il a été envoyé, le quatrième jour de livraison régulière du courrier suivant le jour de sa mise à la poste.

d) Chaque partie peut changer son adresse pour fins de réception des avis, en donnant avis du changement à l’autre partie, en conformité avec la clause b). Toutes les adresses pour fins de réception des avis doivent être des adresses où les avis pourront être remis en personne.

11.02 ***Caractère confidentiel***

a) L’entrepreneur doit garder confidentielles toutes informations de [*société*] qui lui seront dévoilées lors de l’exécution des obligations découlant de la présente entente.

11.03 ***Publicité interdite***

L’entrepreneur ne doit faire référence, expressément ou implicitement, à [*société*] ou à la présente entente, dans aucune publicité ou réclame, sans le consentement écrit de [*société*].

11.04 ***Transfert***

a) L’entrepreneur ne peut transférer ou grever de quelque manière aucun de ses intérêts dans la présente entente sans le consentement écrit de [*société*]. Toute tentative de transférer ou de grever de quelque autre manière la présente entente sans ce consentement sera considérée comme nulle.

b) [*Société*], sur avis à l’entrepreneur, peut transférer les bénéfices de la présente entente ou faire tout arrangement qui aura comme résultat l’exécution des obligations contractuelles de [*société*], aux termes de la présente entente, en tout ou en partie, par une personne autre que [*société*]. Pareil avis à l’entrepreneur peut être donné soit avant ou après la signature d’un pareil transfert, ou arrangement.

11.05 ***Respect des délais***

Le respect des délais est une condition essentielle de la présente entente.

11.06 ***Accomplissement d’actes pour réaliser l’intention***

Les parties conviennent et acceptent

a) d’accomplir ces actes,

b) de participer à des réunions ou d’y déléguer leurs représentants,

c) de signer des documents ultérieurs,

d) de faire signer, par leurs employés ou leurs agents respectifs, des documents ultérieurs

nécessaires ou recommandables afin d’exécuter les conditions de la présente entente en conformité avec l’intention réelle des parties.

11.07 ***Abandon***

a) Le retard ou l’omission de [*société*] d’exercer un droit ou un pouvoir découlant de la non-exécution ou du défaut de l’entrepreneur de respecter les conditions de la présente entente ne doit pas être interprété comme une renonciation au droit de se prévaloir de cette non-exécution ou de ce défaut.

b) L’abandon par [*société*] par suite du non-respect des conditions de la présente entente ne doit pas être interprété comme un abandon d’un non-respect précédent ou subséquent.

c) [*Société*] n’est pas réputée avoir abandonné aucune matière dans le cadre de la présente entente, à moins que [*société*] ait donné avis par écrit à l’entrepreneur l’informant de l’abandon en question.

d) Le fait que les représentants de [*société*] observent un test, reçoivent ou revisent tout résultat de test ou d’autres articles, testent un autre prototype ou unité d’essai ou signent un certificat d’acception aux termes de la présente entente, ne constitue nullement un abandon par [*société*] de l’obligation contractuelle envers l’entrepreneur en vertu de la présente entente.

11.08 ***Respect des lois***

L’entrepreneur doit respecter toute législation applicable directement ou indirectement à l’exécution de ses obligations dans le cadre de la présente entente.

11.09 ***Dossiers et rapports***

a) L’entrepreneur doit conserver des dossiers exacts dans toutes les matières relatives

(i) au travail à être exécuté par l’entrepreneur aux termes de la présente entente,

(ii) au respect des obligations contractuelles de l’entrepreneur dans la présente entente.

b) L’entrepreneur doit présenter des rapports à [*société*] sur les matières relatives à la présente entente, s’ils sont raisonnablement requis par [*société*].

11.10 ***Sous-traitants***

L’entrepreneur ne doit sous-traiter aucune de ses obligations contractuelles aux termes de la présente entente, sans l’autorisation écrite de [*société*], à un sous-traitant ou un fournisseur, selon le cas.

11.11 ***Clauses qui subsistent***

Les conditions de la présente entente relatives aux

a) aux paiements dus et échus,

b) aux remboursement des taxes ou des paiements similaires qui sont remboursables,

c) aux indemnités,

d) aux obligations de garantie,

e) aux droits de vérification comptable,

f) à la confidentialité,

g) à la publicité,

h) à toute autre clause de la présente entente qui se réfère à l’interprétation des conditions décrites dans les clauses a), b), c), d), e), f) et g)

subsisteront en cas de résiliation prématurée de la présente entente.

11.12 ***Divisibilité de l’entente***

Dans le cas où une condition de la présente entente est considérée illégale ou inopérante par un tribunal compétent, cette condition sera réputée entraîner la divisibilité de la présente entente.

11.13 ***Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises***

Les parties sont d’accord expressément pour exclure, dans la présente entente, l’application de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*.

11.14 ***Accord complet***

La présente entente représente l’accord intégral entre les parties. Chaque partie reconnaît qu’il n’existe aucun autre document accessoire à la présente entente.

11.15 ***Langue***

La présente entente est signée en deux exemplaires originaux rédigés en français, lesquels sont considérés comme le texte faisant autorité.

L’entrepreneur et [*société*] ont signé la présente entente à la date mentionnée en dessous de la signature de leur représentant dûment autorisé :

[*Nom de l’entrepreneur*] [*Société*]

Signature Signature

Nom en lettres moulées, s.v.p. Nom en lettres moulées, s.v.p.

Titre Titre

Date Date

**ANNEXE « A »**

**DESCRIPTION DES PIÈCES D’ÉQUIPEMENT**

**ANNEXE «\_B\_»**

**PLAN DE LIVRAISON**

Dernière date d’expédition Pièce d’équipement Date de livraison Quantité Adresse

de livraison

**ANNEXE « C »**

**PLAN D’ÉTAPES ET DU PAIEMENT**

Étape Paiement d’étape

[*PRATICIEN*]

L - Entente d’utilisation d’un bien-fonds (installation d’une enseigne)

La présente entente est conclue le \_\_\_\_e jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2015

ENTRE :

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ INC.**, une société dûment incorporée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son siège social au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, au Nouveau-Brunswick

(le « **Permettant** »)

DE LA PREMIÈRE PARTIE

- et -

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ INC.**, une société dûment incorporée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son siège social au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Nouveau-Brunswick

(le « **Permissionnaire »**)

DE LA DEUXIÈME PARTIE

**ATTENDU QUE** le Permettant est le propriétaire d’une parcelle portant le NID \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après les « Lieux »).

**ATTENDU QUE** le Permissionnaire souhaite obtenir un permis pour l’installation, l’exploitation et l’entretien d’un enseigne sur les Lieux.

**À CES CAUSES** la présente entente atteste qu’en contrepartie des engagements mutuels contenus dans les présentes et moyennant toute autre contrepartie valable payée, dont la réception et la validité sont reconnues par les présentes, les parties aux présentes conviennent comme suit :

1. **Permis**

1.1 Le Permettant, par les présentes, concède au Permissionnaire un espace pour l’installation, l’exploitation et l’entretien \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sur les Lieux, qui sera situé à ou près de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, sur cette partie des Lieux immédiatement adjacents au boulevard \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans la ville de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans la province du Nouveau-Brunswick et plus particulièrement identifiée à l’Annexe « A » de cette entente (la « Zone visée par le permis »), pour une durée de un (1) an (le « Terme ») à compter du \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_ et se terminant le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_.

1.2 À la demande écrite du Permissionnaire au Permettant, reçue par le Permettant au moins trois (3) mois avant l’expiration de la présente entente, et à condition qu’il n’y ait pas au moment de cette demande une violation existante ou une inobservation de l’un des termes ou conditions qui doivent être respectés par le Permissionnaire en vertu de la présente entente, le Permettant accordera un renouvellement de ce bail pour une nouvelle durée de quatre (4) ans (la « Première période de renouvellement ») selon les mêmes termes et les mêmes conditions du Terme initial.

1.3 À la demande écrite du Permissionnaire au Permettant, reçue par le Permettant au moins trois (3) mois avant l’expiration de la présente entente, et à condition qu’il n’ait pas au moment de cette demande une violation existante ou une inobservation de l’un des termes ou conditions qui doivent être respectés par le Permissionnaire en vertu de la présente entente, le Permettant accordera un renouvellement de ce bail pour une nouvelle durée de cinq (5) ans (la « Deuxième période de renouvellement ») selon les mêmes termes et les mêmes conditions du Terme initial, sauf pour les frais du permis, qui sont fixés conformément à l’article 2.2 de la présente entente.

1. **Frais du permis**

2.1 Le Permissionnaire devra payer au Permettant, trimestriellement et non à l’avance pendant le Terme, un frais du permis (le « Frais du permis ») pour la Zone visée par le permis, de l’ordre \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_$.

2.2 Pendant la Première période renouvellement, le Permissionnaire doit payer au Permettant, trimestriellement et non à l’avance, un Frais du permis pour la Zone visée par le permis, de l’ordre de dix pour cent (10 %) du revenu net mensuel de messagerie basé sur les Frais de messagerie mensuels réels.

2.3 Pendant la Deuxième période de renouvellement, le Permissionnaire doit payer au Permettant, trimestriellement et non à l’avance, un Frais du permis pour la Zone visée par le permis, de l’ordre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_$.

1. **Utilisation et Fonctionnement**

3.1 La Zone visée par le permis ne vise que l’installation, l’exploitation et l’entretien d’un enseigne extérieur, et à cette fin le Permissionnaire doit avoir le droit de construire, d’installer et de maintenir \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ainsi que toute structure et tout équipement connexe (l’« Enseigne ») sur la Zone visée par le permis et de maintenir les segments de messagerie sur cette structure. Le Permissionnaire est entièrement responsable de l’obtention de tous les permis et des approbations nécessaires en ce qui a trait à l’Enseigne et le Permettant ne fait aucune représentation ou garantie que l’Enseigne est permis en vertu des lois applicables.

3.2 L’Enseigne demeure la propriété du Permissionnaire et peut être enlevé par le Permissionnaire à tout moment. L’Enseigne doit être enlevé par le Permissionnaire avant l’expiration du Terme et durant les 30 jours suivant la résiliation anticipée de la présente entente. Suivant l’enlèvement de l’Enseigne, le Permissionnaire est tenu de réparer tout dommage causé aux Lieux par l’installation et l’enlèvement de l’Enseigne.

3.3 La méthode d’installation de l’Enseigne doit être soumise pour approbation préalable du Permettant. Cette approbation ne doit pas être refusée sans motif valable. Toute la construction doit être effectuée par le Permissionnaire aux frais et dépens exclusifs du Permissionnaire, en stricte conformité avec toutes les lois applicables et toutes les règles et tous les règlements raisonnables du Permettant.

3.4 Le Permettant peut exiger ou ne pas exiger, pour accorder son approbation pour l’utilisation de la bannière de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, que le Permissionnaire se conforme aux critères de l’enseigne du Permettant, y compris, sans s’y limiter, à toutes les exigences du Permettant quant à la conception, la couleur, le style et les graphiques pour la bannière de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

1. **Engagements du Permissionnaire**

4.1 Le Permissionnaire est responsable de l’entretien et de la réparation de l’Enseigne et doit maintenir l’Enseigne en bon état et avec une apparence soignée, propre et attrayante.

4.2 Le Permissionnaire doit fournir toute l’électricité nécessaire pour l’Enseigne à ses propres frais.

4.3 Le contenu de l’Enseigne doit en tout temps être en harmonie avec la nature et le caractère des Lieux et, sans s’y limiter, l’Enseigne ne doit pas être utilisé pour un produit qui est ou autrement contient du contenu qui est déplaisant ou offensant.

4.4 Le Permissionnaire ne doit pas accepter de placer ou de placer des segments de messagerie sur l’Enseigne pour toute entité ou activité qui est en concurrence avec l’entité ou les activités du Permettant et des locataires ou occupants du Permettant ou de ses opérations ou qui sont incompatibles avec la mission, les objectifs et les politiques du Permettant.

4.6 Le Permissionnaire doit maintenir, aux frais et dépens exclusifs du Permissionnaire, une assurance responsabilité pour tous les dommages résultant de lésions corporelles ou de dommages à la propriété dans le cadre de la construction, de l’entretien, de la maintenance, de l’enlèvement, et du remplacement de l’Enseigne et toutes les autres occurrences découlant de l’utilisation par le Permissionnaire de la Zone visée par le permis. Cette assurance doit nommer le Permettant comme assuré additionnel et doit être d’un montant non inférieur à 1 000 000,00 $ et doit contenir une disposition que la police d’assurance ne doit pas être résiliée, modifiée ou altérée, sauf sur préavis écrit d’au moins 30 jours au Permettant. Le Permissionnaire doit fournir la preuve d’une telle assurance avant le début du Terme et annuellement par la suite.

4.7 Le Permissionnaire devra indemniser le Permettant à l’encontre de contre toute responsabilité, réclamation, dommage ou dépense liés à ou découlant de l’utilisation par le Permissionnaire de la Zone visée par le permis et l’installation, l’exploitation et la maintenance de l’Enseigne et hors de toute action ou omission ou de négligence par le Permissionnaire, ses agents, employés, invités, cessionnaires ou titulaires du permis de la Zone visée par le permis ou liée à ou découlant de toute violation par le Permissionnaire, ou quiconque pour qui le Permissionnaire est responsable en vertu de la loi, des dispositions de la présente entente.

1. **Engagements du Permettant**

5.1 Dans la mesure permise par les lois et les règlements applicables, le Permettant doit garder les arbres et l’aménagement paysager à proximité de l’Enseigne raisonnablement entretenus pour assurer que tout affichage soit raisonnablement visible pour la circulation routière à laquelle il est destiné d’être visible. Le Permettant doit également veiller à ce que le déneigement des stationnements environnants soit effectué de manière à ne pas réduire la visibilité de l’Enseigne.

5.2 Le Permettant s’engage à fournir toute assistance nécessaire au Permissionnaire aux frais du Permissionnaire afin d’obtenir tous les permis requis de la Ville de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ou d’autre autorité législative pour l’installation et le fonctionnement de l’Enseigne sur les Lieux.

1. **Droits de Résiliation**

6.1 Le Permissionnaire a le droit de résilier la présente entente par moyen d’un préavis écrit d’au moins trente (30) jours au Permettant si l’une des situations suivantes se présente :

1. l’Enseigne devient entièrement ou considérablement obscurci ou détruit sans aucune faute du Permissionnaire et le Permissionnaire choisit de ne pas réparer l’Enseigne. Le Permissionnaire doit prendre une telle décision dans les trente (30) jours après l’événement entraînant la destruction ou le moment où l’Enseigne est entièrement ou considérablement obscurci et le défaut de prendre une telle décision dans ce délai doit être considéré comme une renonciation par le Permissionnaire de ce droit de résilier;
2. les Lieux deviennent dangereux pour l’entretien de l’Enseigne sans faute, acte ou omission du Permissionnaire;
3. un réacheminement défavorable et un changement important de la circulation qui se produit le long de la rue ou des rues adjacentes, ou menant à proximité de l’Enseigne; ou
4. le Permissionnaire est empêché par le droit actuel ou futur de construire ou entretenir l’Enseigne.

6.2 Le Permettant a le droit de résilier la présente entente par moyen d’un préavis écrit d’au moins trente (30) jours au Permissionnaire si l’une des situations suivantes se présente :

1. le Permettant de bonne foi exige la Zone visée par le permis pour ou en relation avec un projet de réaménagement, de rénovation ou de changement des Lieux;
2. la destruction ou des dommages matériels sur les Lieux; ou
3. la vente des Lieux.

6.3 À la survenance d’un des événements suivants, en plus des autres droits et recours, le Permettant a le droit de résilier la présente entente et de révoquer le permis de la Zone visée par le permis en donnant un préavis de quatorze (14) jours au Permissionnaire :

1. le défaut de paiement du Permissionnaire de payer une somme exigible en vertu des présentes et que ce défaut continue pour trois (3) jours suivant l’avis;
2. le défaut du Permissionnaire dans l’exécution et l’observation de l’une des modalités, des engagements, des garanties ou des conditions de la présente entente (sauf disposition expresse contraire figurant dans cette partie 6.3) et le défaut ultérieur du Permissionnaire de régler un tel défaut dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l’avis;
3. une requête de mise en faillite ou d’insolvabilité ou d’une réorganisation ou de la nomination d’un séquestre ou d’un syndic de la propriété du Permissionnaire est déposée par ou contre le Permissionnaire; ou
4. une cession ou une pétition ou un arrangement au bénéfice des créanciers est fait ou est conclu par le Permissionnaire.
5. **Restrictions concernant la cession**

7.1 Le Permissionnaire ne peut céder aucun droit prévu aux présentes, en tout ou en partie, ou d’accorder une sous-licence ou autrement permettre à toute autre partie à occuper ou à utiliser la Zone visée par le permis ou toute partie de celle-ci, sauf avec le consentement écrit du Permettant, le consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable et à condition que tout cessionnaire ou titulaire de sous-licence conclut une convention de prise en charge telle que raisonnablement requise par le Permettant.

7.2 Sous réserve de ce qui précède, la présente entente lie les parties aux présentes et leurs représentants légaux, héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, le cas échéant.

7.3 Le Permissionnaire ne sera pas libéré d’exécuter tous les termes de la présente entente, nonobstant toute cession ou autre opération et nonobstant le fait que le cessionnaire, le titulaire de sous-licence ou une autre personne peuvent payer les Frais du permis.

1. **Avis**
   1. Tout avis requis ou envisagé par une disposition de la présente entente doit être donné par écrit et doit être livré ou envoyé par courrier recommandé affranchi au :

Permettant au :

Permissionnaire au :

8.2 Tout avis est réputé avoir été donné lors de la livraison ou, s’il est transmis par la poste comme susdit, le quatrième jour ouvrable suivant la date d’envoi. Le Permettant ou le Permissionnaire peuvent de temps à autre, par avis écrit à l’autre, désigner une adresse au Canada autre que l’adresse à laquelle les avis doivent lui être envoyés.

1. **Résolution de conflits**

9.1 Le Permissionnaire et le Permettant conviennent que tout différend entre eux qui survient à la suite de cet accord doit être traité par un processus de résolution de différend.

9.2 Le Permissionnaire et le Permettant conviennent premièrement à la médiation de bonne foi pour résoudre le différend avec l’intention d’aboutir à un accord mutuellement acceptable. Les parties choisiront conjointement un médiateur unique conjointement, mais si les parties ne peuvent convenir sur le choix du médiateur, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sera invité à sélectionner un seul médiateur et la sélection d’un médiateur par un juge liera les parties aux présentes.

9.3 Si les parties ne parviennent pas à régler le différend par la médiation, les parties conviennent de soumettre le différend à l’arbitrage exécutoire. Les parties devront conjointement sélectionner un seul arbitre, mais si les parties ne peuvent convenir sur le choix de l’arbitre, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sera invité à choisir un seul arbitre et le choix d’un arbitre par ce juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick liera les parties aux présentes. L’arbitrage sera effectué en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l’arbitrage* (Nouveau-Brunswick), sauf si elles sont incompatibles avec les termes et les conditions mentionnés ci-dessus.

1. **Divers**

10.1 Sauf indication contraire du contraire, les mots au singulier peuvent inclure le pluriel et vice versa, l’utilisation du genre comprend le masculin, le féminin et le neutre, et les mots désignant des personnes comprennent les particuliers, les entreprises, les partenariats, les associations, les fiducies, les organisations non constituées en société, les organismes gouvernementaux et d’autres entités juridiques ou commerciales.

10.2 Si cette convention a été signée par plus d’une partie à titre de Permissionnaire, leurs obligations en vertu des présentes doivent être conjointes et solidaires, et toutes les références au « Permissionnaire » ici renvoient à toutes les parties, selon le contexte.

9.3 Le Permettant et le Permissionnaire conviennent, de temps à autre et à tout moment ci-après d’exécuter de nouvelles assurances qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour remplir plus efficacement la véritable intention de la présente entente.

9.4 Cette convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires, chacun d’eux ainsi établi est réputé être un original. Ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument et, nonobstant la date de l’exécution, sont réputés porter la date d’entrée en vigueur indiquée ci-dessus. La livraison d’une copie signée d’une page de signature de la présente entente par télécopieur ou par transmission électronique doit être aussi efficace que la livraison d’une copie signée à la main de la présente convention, et chaque partie aux présentes s’engage à fournir à chaque autre partie une copie de l’entente portant les signatures originales immédiatement sur demande.

SIGNÉ, SCELÉ ET LIVRÉ )

en présence de : ) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ INC. )

) )

) Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ )

)

)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ INC.

)

)

) Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

)

**ANNEXE « A »**

**ZONE VISÉE PAR LE PERMIS**

M - Contrat de gérance (contexte artistique)

CONTRAT DE GÉRANCE

ENTRE : **Artiste**,

(Ci-après, appelé, « l’Artiste »)

ET : **Gérant**,

(Ci-après, appelé, « le Gérant »)

**ATTENDU** que le Gérant a l’expérience de la gérance de carrières d’artistes professionnels;

**ATTENDU** que l’Artiste désire obtenir des avis, conseils et services du Gérant et désire confier au Gérant la gestion de sa carrière et des affaires inhérentes à celle-ci ou qui en découlent;

**ATTENDU** que le Gérant est intéressé à gérer la carrière de l’Artiste aux termes et conditions ci-après spécifiées;

EN CONSIDRÉRATION DES ENGAGEMENTS PRIS AUX PRÉSENTES PAR LES PARTIES, CELLES-CI CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les termes ou expressions suivants ont, dans le présent contrat, le sens qui leur est donné au présent article :

* 1. « Activité professionnelle » : comprend toute activité reliée à l’industrie du spectacle et des communications, exercée par l’Artiste ou offerte à l’Artiste en quelqu’endroit dans le monde, notamment, mais sans s’y limiter.
     1. toute activité de l’Artiste en tant qu’auteur, compositeur, arrangeur, musicien, instrumentiste, chanteur, interprète, acteur, comédien, animateur; et
     2. plus généralement, toute activité de l’Artiste nécessitent l’usage de sa personnalité ou de son image ou de son talent à des fins professionnelles, commerciales ou promotionnelles quelqu’en soit la nature;
     3. toute activité dont il est question aux sous-paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 sans égard au moyen de présentation, diffusion ou distribution pouvant-être utilisé comprenant mais sans s’y limiter : la scène, la radiodiffusion, la communication par réseaux informatiques du type internet, le multimédia la projection cinématographique, l’impression ainsi que tout autre moyen de communication connu ou qui pourrait être développé dans l’avenir;
     4. toute activité dont il est question aux sous-paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 sans égard à la technique pouvant être utilisée pour capter toute telle activité comme la photographie, le cinéma, l’enregistrement audio et/ou visuel analogique ou numérique ainsi que tout autre technique connu ou qui pourrait être développée dans l’avenir;
     5. toute activité prévue aux sous-paragraphes précédents ainsi que les produits qui en découlent et quelque soit le support utilisé pour les mettre en marché, sans que cette énumération soit restrictive, le film, le disque, la bande sonore et/ou la bande vidéo, la bande maîtresse multimédia, quelque soit sous forme de ruban ou de cassette ou de disque ainsi que tout autre support connu ou qui pourrait être développé dans l’avenir, quelqu’en soit la forme; et
     6. toute activité dont il est question aux sous paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 ainsi que les produits qui en découlent aux fins notamment de fabriquer et de remettre en marché des produits de consommation (merchandising) à des fins de promotionnelle, publicitaire et commerciales.
  2. « Convention artistique » : comprend notamment toute entente conclue par l’Artiste ou négociée en son nom par le Gérant pendant toute la durée ou la prolongation des présentes, et qui sont reliées aux Activités Professionnelles de l’Artiste exercées pendant la durée ou toute prolongation des présentes.
  3. « Revenus artistiques » : sauf lorsqu’autrement stipulé aux présentes, comprends toute rémunération sous quelque forme ou appellation que ce soit, tout salaire, cachet, redevance, royauté, avance, don de bien, bourse ou subvention reçu par l’Artiste ou par quiconque en son nom dans l’exercice ou par l’occasion de ses Activités Professionnelles comprenant royalties, avances sur royalties, intérêts, pourcentages de profits, marchandises, intérêts dans des entreprises, produits, valeurs mobilières, part de sociétés, avant toute déduction de nature fiscale ou de toute autre nature y compris toute déduction de dépenses de quelque nature que ce soit
  4. « Revenus artistiques nets » : signifie les Revenus artistiques avant taxes desquels sont déduits toutes les dépenses engagées afin de générer ces revenus.

1. OBJECTIF DU CONTRAT
   1. Par les présentes l’Artiste mandate exclusivement et irrévocablement le Gérant, pour la durée des présentes ou de toute prolongation de celle-ci pour le monde entier et aux conditions ci-après stipulées, afin que ce dernier l’avise et le conseille quant à la conduite de sa carrière artistique et le mandate spécifiquement aux fins de gérer et d’administrer les affaires qui découlent de sa carrière artistique et de ses Activités Professionnelles
   2. Les parties conviennent que le présent contrat n’a pas pour objet de créer une société entre les parties et ne doit en aucun temps être interprété comme un contrat de société.
2. DUREE DU CONTRAT
   1. Le présent contrat régira la situation des parties, en égard à son objet, pour une durée initiale d’un (1) an à compter de sa signature (ci-après le « Premier Terme ») et se prolongera automatiquement pour deux périodes supplémentaires d’un (1) an compter de l’échéance du Premier Terme (ci-après les « Termes Supplémentaires »), aux mêmes termes et conditions, à moins que le Gérant ne fasse pas parvenir à l’Artiste un avis écrit à l’effet qu’il ne désire pas que le présent contrat se prolonge pour le Terme Supplémentaire en question et ce au moins trois (3) mois avant la fin du Premier Terme et, dans ce cas, le présent contrat prendra fin à la date d’échéance du Premier Terme ou de sa reconduction.
   2. Dans le cas où le présent contrat se prolongeait pour les deux Termes Supplémentaires, celui-ci se renouvellera automatiquement à l’échéance du dernier Terme Supplémentaire ou de toute période de prolongation subséquente, pour des périodes successives d’une durée d’une (1) année chacune (ci-après la « Prolongation Annuelle ») à moins que l’une ou l’autre des parties ne fasse parvenir à l’autre un avis écrit à l’effet qu’elle ne désire pas que le présent contrat soit prolongé pour une Prolongation Annuelle et ce, au moins trois (3) mois avant la fin des Termes Supplémentaires ou de la Prolongations Annuelle selon le cas, et dans ces conditions, le contrat prendra fin à la date d’échéance du Terme Supplémentaire ou de la Prolongation Annuelle selon le cas applicable.
3. OBLIGATIONS DU GÉRANT

Pendant toute la durée du présent contrat, le Gérant devra gérer et promouvoir la carrière artistique de l’artiste au meilleur de ses capacités en lui rendant, de temps à autre, et conformément aux usages, tels services et conseils que l’Artiste pourra requérir de lui, tel que notamment :

* 1. l’administration et la comptabilité des affaire ayant trait aux Activités Professionnelles de l’Artiste;
  2. la promotion et la publicité de l’Artiste ainsi que ses Activités Professionnelles de toute manière et dans tout média;
  3. la création et le maintien des relations avec les agences ou compagnies de disques, d’édition ou de placements artistiques (‘booking agencies’);
  4. la supervision de la prestation des services professionnels de l’Artiste et s’assurer d’une offre adéquate et constante des services de cette dernière auprès d’employeurs actuels ou éventuels;
  5. de conseiller l’Artiste en tout ce qui a trait aux aspects créatifs de sa carrière tels, notamment, l’orientation et la détermination de son répertoire ainsi que le choix des ressources artistiques, humaines ou autres propre à supporter ou promouvoir le talent et la présentation de l’Artiste et des produits qui en découlent;
  6. conseiller l’Artiste dans l’organisation matérielle de ses activités Professionnelles en ce qui regarde notamment la sonorisation, l’éclairage, l’embauche et la supervision du personnel nécessaire à la production de spectacle et de tournés;
  7. la supervision et/ou l’organisation de tournées de spectacles;
  8. conseiller l’artiste dans le choix des musiciens, arrangeurs, auteurs et compositeurs susceptibles de promouvoir et améliorer sa carrière artistique;
  9. promouvoir et organiser l’apparition de l’Artiste à des émissions radiophoniques ou télévisées;
  10. organiser et coordonner les sessions d’enregistrement de disques, de vidéos ou autres de l’Artiste;
  11. négocier et conclure les ententes relatives aux Activités Artistiques de l’Artiste;
  12. superviser la perception les revenus découlant des ententes;
  13. généralement, poser tout acte et faire toute chose que le Gérant pourra juger utile et nécessaire au développement de la carrière artistique de l’Artiste;
  14. Si L’ARTISTE le souhaite, LE GÉRANT déclare qu’il pourra administrer certaines affaires dites personnelles de L’ARTISTE étant, bien entendu, que, dans ce cas, les services du GÉRANT seront offerts à titre gratuit. L’ARTISTE remboursera les dépenses du GÉRANT occasionné par ses services autrement à titre gratuit, mais ne tiendra aucunement LE GÉRANT responsable des résultats ou des conséquences des services rendus par LE GÉRANT au niveau des affaires personnelles de L’ARTISTE

(ci-après collectivement appelés les « Services de Gérance »)

1. POUVOIRS DU GÉRANT

Aux fins de l’accomplissement des Services de Gérance, l’Artiste accorde et reconnaît au Gérant les pouvoirs de représentation suivants, exercés après consultation avec l’Artiste, lorsque leur exercice est raisonnablement relié aux Activités Professionnelles de l’Artiste pourront être développés et exploités pendant la durée des présentes

* 1. Négocier, consentir, conclure, signer et exécuter tout contrat, entente ou engagement concernant toute Activité Professionnelle, après consultation de l’Artiste;
  2. représenter l’Artiste et négocier, en son nom, les conditions dans lesquelles s’exerceront les talents artistiques de l’Artiste lors de toute Activité Professionnelle que l’Artiste pourrait être appelé à exercer, ou dans le cadre de la négociation de toute Convention Artistique que l’Artiste sera appelé à exécuter;
  3. endosser, signer, déposer ou autrement négocier en son propre nom tout chèque, lettre de change, billet à ordre ou tout autre instrument de payable à l’Artiste ou au Gérant pour les Activités Professionnelles;
  4. réclamer, poursuivre, percevoir, recouvrer ou recevoir tout bien, réclamation, intérêt pécuniaire ou tout autre somme ou bien pouvant être du pouvant revenir de droit à l’Artiste;
  5. défendre, négocier, régler ou soumettre à l’arbitrage toute action, poursuite ou réclamation, de quelque nature, pouvant être opposée à l’Artiste;
  6. après consultation de l’Artiste, contracter, engager, congédier ou, de tout autre façon, mettre un terme à tout contrat avec tout individu, société ou corporation offrant des services de placement (« booking ») pour des spectacles ou autres, d’emploi, d’engagement, de relations publiques, de représentations, de gestion, de comptabilité, de service juridiques ou autres, relativement aux affaires financières et artistiques de l’Artiste;
  7. consulter ou vérifier tous livres ou documents de toutes personnes vis-à-vis lesquelles l’Artiste jouit d’un droit de consultation ou de vérification;
  8. représenter l’Artiste dans le cadre de toutes négociations et ententes conclues auprès d’association, de syndicat ou de société d’Artistes pouvant avoir quelque juridiction eu égard aux objets du présent contrat;
  9. avec l’accord de l’Artiste sur le contenu, approuver et permettre l’usage, la reproduction, la publication et la distribution du nom de l’Artiste, de son image, de sa voix ainsi que de son répertoire aux fin de réclame, publicité, promotion ou commercialisation propres à promouvoir la carrière de l’Artiste; et
  10. généralement, exercer au nom et pour le compte de l’Artiste, tous pouvoirs raisonnablement nécessaires à l’exercice des Services de Gérance que le Gérant s’engage à accomplir aux termes du présent contrat.

1. LIMITES ET PORTÉE DES OBLIGATIONS DU GÉRANT
   1. Il est admis et convenu que le Gérant n’est pas requis d’agir pour l’Artiste à titre d’agent de placement (« booking agent ») mais qu’il peut à son choix agir à ce titre ou représenter l’Artiste et négocier en son nom auprès de telles agences.
   2. Le Gérant n’est pas tenu d’offrir ses Services de Gérance en exclusivité à l’Artiste et reste libre d’offrir ses services de gérance ou des services similaires à tout tiers, ainsi que de s’engager dans tout autre activité professionnelle, commerciale ou autre.
2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L’ARTISTE
   1. L’Artiste, par les présentes, représente et garantit au Gérant qu’il a pleine capacité et autorité pour se lier par les présentes et qu’il n’est pas soumis à aucune restriction, conventionnelle ou autre, l’empêchant de le faire.
   2. L’Artiste convient et s’engage à tenir le Gérant indemne de toute réclamation pouvant lui être opposée en raison d’erreurs, d’omissions ou de fausses représentations faites par l’Artiste en regard du présent contrat.
3. OBLIGATIONS DE L’ARTISTE

L’artiste s’engage pendant la durée des présentes et pour le monde entier, à :

* 1. requérir les services et conseils du Gérant en tout ce qui a trait à sa carrière artistique;
  2. ne jamais exercer ou offrir d’exercer ou offrir d’exercer ses Activités Professionnelles autrement que sous la gérance personnelle et exclusive et avec l’accord exprès de Gérant;
  3. respecter et suivre les instructions, conditions et restrictions raisonnables que pourra lui indiquer le Gérant dans le cadre de ses engagements professionnels;
  4. être présent personnellement aux lieux et moments que pourra raisonnablement lui indiquer le Gérant;
  5. ne jamais communiquer à des tiers, sauf avec le consentement préalable et écrit du Gérant, quelqu’information, concernant le présent contrat ainsi que tout autre information, de quelque nature ou sous quelque forme, concernant l’Artiste ou le Gérant et crée ou obtenue dans la poursuite des Activités Professionnelles de l’Artiste aux termes du présent contrat;
  6. ne jamais, directement ou indirectement, faire ou autoriser le placement dans tout média de publicité concernant l’Artiste ou ses Activités Professionnelles sauf avec l’autorisation écrite du Gérant;
  7. compléter et signer tout document de toute nature, ou leur modification, que le Gérant pourra considérer comme raisonnablement nécessaire ou utile à la poursuite des objets du présent contrat;
  8. ne jamais exercer par lui-même aucune des obligations ni aucune des pouvoirs expressément dévolus au Gérant aux termes des présentes, sauf avec son consentement préalable et écrit; et
  9. référer toute demande relativement à ses Activités Artistiques au Gérant
  10. généralement, faire toute chose que le Gérant pourra lui indiquer de temps en temps à autre et qui est raisonnablement nécessaire ou utile à la poursuite des objets du présent contrat.

9. ASSOCIATION DE L’ARTISTE AVEC DES TIERS

L’Artiste ne pourra s’associer de façon professionnelle permanente ou autre à toute personne ou groupe de personne, sans l’accord préalable et écrit du Gérant. Si le Gérant donne son accord à une telle association. l’Artiste se porte fort de la signature, par chacune de ces personnes, avant l’association avec l’Artiste et comme condition préalable à une telle association, d’un contrat de gérance exclusive et personnelle avec le Gérant, à titre d’artiste, de sorte qu’il devienne, soit partie prenante aux présentes, soit à ceux prévus par les présentes.

10. CONDITIONS PÉCUNIAIRES

En considération des services de Gérance rendus à l’Artiste aux termes des présentes, le Gérant sera en droit de retenir à même toute somme qu’il recevra ou percevra d’un tiers aux termes des présentes, et l’Artiste convient et s’engage à payer au Gérant :

* 1. vingt-cinq pour cent (25 %) des Revenus artistiques nets de l’artiste pendant le durée des présentes;
  2. vingt pour cent (20 %) des Revenus artistiques nets jusqu’à l’expiration d’une période se terminant la deuxième année suivant la terminaison de la présente convention ou de ses prorogations ou reconduction, le cas échéant, pour les Revenus Artistiques découlant des Conventions Artistiques conclues ou substantiellement négociées pendant la durée de la présente convention ou de ses prorogations, le cas échéant, ainsi que de toutes prorogations, renouvellements, ou remplacements de ces mêmes Conventions Artistiques, ainsi qu’à l’égard des Conventions Artistiques qui auront pu prendre fin pendant la durée des présentes mais qui seront directement ou indirectement rétablies dans l’année de la terminaison pour quelque raison des présentes;
  3. quinze pour cent (15 %) des Revenus Artistiques nets que l’Artiste pourra recevoir après la période prévue au paragraphe précédent jusqu’à la fin de la deuxième année suivant l’expiration du terme prévu au paragraphe précédent à l’égard des Conventions Artistiques conclues ou substantiellement négociées pendant la durée de la présente convention ou de ses prorogations, le cas échéant.
  4. Les revenus artistiques seront perçus par le Gérant qui s’engage à prendre tous les recours nécessaires à leur versement prompt et entier. À défaut du Gérant de ce faire, l’Artiste sera subrogé aux droits et recours du Gérant de percevoir les revenus artistiques après avis de défaut écrit qui n’aura pas été remédié dans les quinze (15) jours de la réception de l’avis.
  5. Sans limiter la généralité du paragraphe précédent, les parties conviennent que toutes sommes reçues par l’une d’entre elles, en raison ou à l’occasion de l’exercice par l’Artiste de ses Activités Professionnelles ou de la conclusion ou l’exécution des Conventions Artistiques de l’Artiste, devront être et seront détenues en fidéicommis en attendant le partage et la remise des parts dévolues à chacune des parties. Le Gérant s’engage à ouvrir et tenir actif un compte distinct pour la perception et la répartition de tous les Revenus artistiques.
  6. Malgré la terminaison du présent contrat, les conditions pécuniaires prévues aux paragraphes précédents s’appliqueront à toutes les sommes reçues par l’une ou l’autre des parties en vertu des Conventions Artistiques intervenues durant le terme des présentes ou de toute prolongation d’icelles.
  7. Il est convenu que la rémunération du Gérant ne sera en aucun cas inférieure à l’équivalent de vingt-cinq pour cent (25 %) des Revenus artistiques bruts.
  8. Sont exclus des Revenus artistiques pour fins de l’exigibilité de la rémunération du Gérant, les revenus générés par une entreprise ou un projet dans une entreprise ou un projet dans lesquels le Gérant a directement ou indirectement des intérêts. Exceptionnellement, le Gérant aura droit à une rémunération correspondant à vingt pour cent (20%) de la part de la redevance payable à l’Artiste selon le contrat d’engagement intervenu entre l’Artiste et le Gérant.

1. PAIEMENT DES REVENUS
   1. Le paiement de toute somme payable à une partie par l’autre partie aux présentes sera fait mensuellement le ou vers le 15 de chaque mois pour les sommes reçues le mois précédent.
   2. Le Gérant s’engage et convient de voir au maintien, en tout temps, de relevés et livres comptables reflétant fidèlement l’état de toutes les sommes reçues ou de toutes les dépenses faites dans le cadre du présent contrat.
   3. Le Gérant remettra à l’Artiste, le ou vers le 15 de chaque mois de toute année durant laquelle le présent contrat sera en vigueur, un état de compte écrit couvrant l’exercice se terminant le dernier jours du mois précédent tout tel état de compte, ainsi qu’un relevé du compte bancaire établi pour la gestion des Revenus artistiques. Cet état sera accompagné d’un chèque au montant des sommes totales dues à l’Artiste aux termes de l’article précédent.
   4. L’Artiste sera libre, à ses propres frais, d’examiner ou de faire examiner les livres et les dossiers du Gérant à la condition de le faire pendant les heures normales d’affaires et d’en avoir avisé le Gérant par écrit, cinq (5) jours préalable. En cas de divergence entre les états de compte rendus qui serait supérieur à cinq pour cent (5%) en faveur de l’Artiste, le Gérant s’engage à indemniser l’Artiste pour la totalité des frais de vérification engagés.
2. DÉFAUT

Dans le cas où le Gérant était en défaut sur la reddition des rapports à leur date d’échéance, ou refuserait à l’Artiste la permission d’examiner ses livres et les dossiers, dans l’exécution du présent mandat, alors la présente entente pourra être résiliée sur simple avis de l’Artiste dans les conditions suivantes :

* 1. si elle n’est pas elle-même en défaut de respecter l’une ou l’autre de ses obligations en vertu des présentes; et
  2. Si elle a mis en demeure le Gérant de remédier à son défaut dans un délai d’au moins trente (30) jours de la réception de celle-ci.

1. PRÊTS ET AVANCES
   1. Nonobstant toute disposition des présentes, les Gérants n’encourre aucune obligation de pourvoir aux besoins financiers ou autres de l’Artiste dans le cadre de sa carrière artistique ou autrement par des prêts ou avances.
   2. Le Gérant convient que tout prêt ou avance qui à été ou sera consenti à l’Artiste au cours d’un terme mensuel ne portera pas intérêt, ne sera pas exigible à l’Artiste mais sera uniquement récupérable de temps à autre à même les Revenus artistiques et, à ces fin, l’Artiste autorise le Gérant à effectuer de telles déductions à même les Revenus artistiques avant le calcul et le paiement des sommes autrement payables au Gérant aux termes des présentes.
2. FRAIS ET DÉPENSES
   1. Le Gérant convient d’assumer seul et d’être seul responsable des frais et dépenses qu’il pourra encourir sous les chefs suivants :
      1. la conduite et le maintien de sa place d’affaires et de l’administration courante de ses affaires, incluant, notamment, les dépenses de papeterie, téléphone et fax faits au Canada;
      2. le maintien de son personnel de bureau incluant leur salaire et dépenses.
   2. Les frais de dépenses que le Gérant pourra encourir sous les chefs suivants seront payés à même les Revenus artistiques :
      1. les dépenses d’hébergement du Gérant lors de voyages à distance de sa place d’affaires dans le cadre du présent contrat;
      2. les frais de transport du Gérant lorsqu’il est requis d’exercer ses fonctions à distance de sa place d’affaire; et
      3. les frais de transport de marchandise et de courrier interprovincial ou international.
   3. Les autres frais et dépenses reliés à l’objet des présentes seront payés à même les Revenus artistiques; notamment :
      1. l’hébergement des musiciens et du personnel de spectacle lors des tournées;
      2. les frais de transport des musiciens et du personnel de spectacle lors des tournées;
      3. la rémunération et les dépenses encourues pour le personnel et le gérant de tournée;
      4. le prêt ou la location d’équipement;
      5. les commissions payables aux agences de placement (booking agency) ainsi que les frais de négociations pour la prestation d’Activités Artistiques;
      6. les dépenses de publicité, incluant les coûts d’impression d’affiches ou autres, et
      7. les frais de comptabilité et de services juridiques.
   4. Le Gérant pourra, sans y être toutefois obligé, assumer le paiement des frais et dépenses incombant à l’Artiste aux termes de paragraphes ci-dessus étant entendu que ces frais et dépenses constitueront dès lors des Avances récupérables par le Gérant.
   5. Les dépenses d’achat et d’entretien des équipements ou pour les vêtements seront assumées par l’Artiste à même sa part des Revenus artistiques;
3. POURSUITES ET CONTESTATIONS
   1. L’Artiste s’engage à coopérer de bonne foi avec le Gérant à l’occasion de toute réclamation, action ou poursuite, de quelque nature, pouvant être entreprise soit par un tiers contre le Gérant en raison ou à l’occasion des droits cédés aux termes du contrat, soit par le Gérant à l’encontre d’un tiers afin de protéger ses droits aux termes du contrat.
   2. Dès la signification au Gérant d’un bref d’assignation, celui-ci déposera dans un compte « en fidéicommis » tous les paiements dus à l’Artiste en vertu du présent contrat, à mesure de leur échéance, dans une banque ou compagnie de fiducie jusqu’au règlement final des poursuites en justice, pour alors être répartis comme il se doit.
   3. Le présent Article ne doit pas être interprété comme conférant au Gérant l’obligation d’entreprendre quelque poursuite contre quiconque au cas de violation des droits concédés aux termes des ententes conclues.
4. BRIS DE CONTRAT ET DÉDOMMAGEMENTS
   1. L’omission ou le refus de l’Artiste de se conformer à l’une quelconque des obligations qu’il convient d’assumer aux termes des présentes constituera un bris total du contrat donnant, dès lors, droit au Gérant de mettre unilatéralement fin au contrat, ou d’en suspendre unilatéralement l’exécution pour la période que durera le défaut de l’Artiste.
   2. Au cas de bris du présent contrat, le Gérant sera de plus en droit de recouvrer de l’Artiste tout dommage qu’il pourra avoir subi en raison de tel bris.
   3. L’Artiste convient de plus que la violation de sa part de l’une quelconque des obligations qu’il convient d’assumer aux termes des présentes causera au Gérant des dommages sérieux et irréparables dont le montant exacte serait impossible à déterminer et, pour ces raisons, l’Artiste reconnaît que le gérant serait dès lors en droit d’avoir recours à une injonction devant tout tribunal compétent, visant à faire cesser et à empêcher toute violation des présentes par l’Artiste.
5. CONFIDENTIALITÉ

Les parties conviennent de maintenir la plus stricte confidentialité quant aux termes et conditions de la présente entente et des informations relativement à cette entente qui seront échangées par les parties. Les termes, conditions et informations en question pourront être communiqués uniquement aux conseillers juridiques et comptables, et au personnel administratif des parties, ceux-ci devant être avisés des obligations de confidentialité prévues aux présentes et y être liés.

Sont également confidentielles les informations concernant les opérations commerciales de Gérant et l’Artiste s’engage à respecter cette confidentialité selon les termes ci-dessus.

1. TRANSFERTS ET SUBSTITUTIONS
   1. Le Gérant ne pourra céder le présent contrat sans l’accord écrit de l’Artiste, lequel ne pourra être retenu sans juste cause.
   2. L’Artiste reconnaît que le présent contrat est fait en considération des qualités propres à l’Artiste et de son talent artistique, ce pourquoi il ne pourra ni directement ni indirectement céder ses droits aux termes des présentes. L’Artiste pourra, cependant, céder son droit de recevoir toute somme qui lui est due en vertu des présentes, avec l’accord express du Gérant, mais un tel transfert par l’Artiste ne sera pas valide à l’égard du gérant tant et aussi longtemps que ce dernier n’aura pas reçu l’acte ou l’entente donnant droit à un transfert.
2. CONFLIT D’ÎNTÉRÊTS

Le Gérant s’engage à déclarer à l’Artiste toute situation dans laquelle il se retrouvera potentiellement en conflit d’intérêt. Dans un tel cas, le consentement écrit de l’Artiste sera requis afin de l’engager dans toute entente avec la société liée au Gérant.

1. DISPOSITION GÉNÉRALES ET FINALES
   1. Le préambule fait partie intégrante du présent contrat. Les titres des articles sont utilisés pour faciliter la compréhension du texte, mais ne font pas partie des stipulations du contrat.
   2. Lorsque le contexte des présentes le requiert, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, selon le cas.
   3. Dans le cas où une partie du contrat, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe, pour quelque raison que ce soit, serait déclaré nul ou non-avenu, ceci n’affecterait en rien la validité des autres stipulations du contrat et elles resteront en vigueur et seront applicables comme si le contrat avait été signé sans les dispositions invalides.
   4. Les parties conviennent que les lois de la province du Nouveau-Brunswick s’appliquent au présent contrat et en déterminent l’application et l’interprétation. L’Artiste élit domicile dans le district judiciaire de la province du Nouveau-Brunswick, pour les fins du présent contrat et pour toutes procédures y afférentes.
   5. Les droits ou recours dont bénéficie le Gérant, en vertu du contrat ou de la loi, sont cumulatifs et non alternatifs.
   6. L’observance des différentes clauses du présent contrat demeure sujette aux restrictions imposées aux termes de toutes lois ou réglementations d’ordre public ainsi que de tout empêchement résultant de cas fortuits ou de forces majeures incluant invalidité, maladies ou autres conditions échappant au contrôle des parties, auxquels cas, les parties auront chacune unilatéralement le droit de résilier le contrat ou d’en différer l’exécution.
   7. Le défaut par le Gérant d’exiger le strict accomplissement de l’un des engagements contractés aux termes du présent contrat par l’Artiste ou le respect intégral de l’une des conditions qu’il pose ou encore le défaut d’exercer un droit qui lui est dévolu, en vertu du présent contrat, ne saurait être interprété comme une renonciation ou un abandon pour l’avenir à se prévaloir d’un tel droit, étant entendu qu’en pareil cas, l’engagement ou la condition qui n’a pas été, selon le cas, accompli ou respecté, ou le droit qui n’a pas été exercé, conserve sa pleine force en vigueur.
   8. Les parties conviennent que le présent contrat contient l’énoncé intégral et unique de l’entente intervenue entre elles relativement aux droits concédés aux termes du contrat. L’Artiste reconnaît qu’aucune autre promesse ou représentation ne lui a été faite et que la présente remplace toute autre entente relativement à l’objet du présent contrat. Aucune renonciation, adjonction ou modification des dispositions du contrat ne peut lier les parties à moins d’être faite par écrit et dûment signée par les représentants autorisés des parties.
   9. Sauf lorsqu’autrement prescrit, aux termes d’une disposition du présent contrat, tout avis prévu ou donné en vertu des présentes devra l’être par l’écrit, par courrier sous pli recommandé et affranchi, à l’adresse des parties ou à toutes autre adresse que chaque partie pourrait avoir transmise à l’autre pendant la durée du présent contrat. Tout avis ainsi fait sera censé avoir été reçu lors de sa livraison ou le cinquième (5ième) jour ouvrable suivant sa mise à la poste, le cas échéant.
2. L’Artiste déclare avoir compris les termes et la portée de toutes les dispositions des présentes, et d’avoir obtenu conseil indépendant d’un avocat ou d’une personne habilitée à lui expliquer les termes et conditions de cette entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À , NB, EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, EN DATE DU .

(signatures)